Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/962

30.4.2026

DÉCISION (UE) 2026/962 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2025

concernant la mesure SA.64153 (2022/C) (ex 2021/N) mise à exécution par la République tchèque pour l'octroi d'une aide en faveur de la radiodiffusion simultanée de la télévision terrestre en DVB-T2/HEVC

[notifiée sous le numéro C(2025) 8837]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations en vertu des dispositions ([1]) précitées, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) La Commission a reçu deux plaintes: l'une de *Česká asociace satelitních operátorů z. s.* (ci-après «ČASO»), le 19 septembre 2016 et l'autre de *DIGI TV s.r.o.* (devenue *Telly s.r.o.*, ci-après «Telly»), le 14 février 2018. ČASO est une association représentant deux sociétés, Telly et *Canal + Luxembourg* ([2]), qui fournissent des services de télévision par Internet et par satellite. Ces sociétés se sont plaintes du projet des autorités tchèques de soutenir financièrement les opérateurs de plateformes de télévision terrestre dans leur transition entre les normes techniques DVB-T ([3])/MPEG-2 ([4]) et les normes plus avancées DVB-T2 ([5])/HEVC ([6]). La Commission a reçu des informations complémentaires au cours des années suivantes, jusqu'en mai 2021.

([1]) JO C 282 du 22.7.2022, p. 9.

([2]) ČASO a été créée le 27 juillet 2016 dans le but, notamment, de préserver et de promouvoir les intérêts collectifs et individuels de ses membres en Tchéquie. Les membres de ČASO sont Telly et Canal + Luxembourg Sàrl, anciennement connu sous le nom de M7 Group. Voir points 8 et 46 de l'arrêt du 14 mai 2025, *Telly et ČASO/Commission*, affaires jointes T-362/21 et T-363/21, EU:T:2025:493.

([3]) Digital Video Broadcasting – Terrestrial (DVB-T) est la norme de première génération pour la transmission de la radiodiffusion TNT, publiée en 1997.

([4]) Moving Pictures Expert Group – 2 (MPEG-2) est une norme pour l'encodage vidéo et audio numériques, publiée en 1996.

([5]) La DVB-T2 est la deuxième génération de DVB-T, publiée en 2008. La DVB-T2 présente des avantages considérables par rapport à la DVB-T, tels qu'une vitesse/capacité de transmission accrue et une utilisation plus efficace du spectre.

([6]) Le codage vidéo à haute efficacité (HEVC) est l'une des dernières générations de normes numériques pour l'encodage vidéo et audio, publiées en 2013. On considère que le HEVC permet d'obtenir une réduction significative du bitrate pour la même qualité que d'autres normes d'encodage, telles que le MPEG-4 AVC (réduction du débit d'environ 50 %) et le MPEG-2 (réduction du débit d'environ 70 %).

(2) Le 2 décembre 2016, les autorités tchèques ont prénotifié plusieurs mesures relatives aux opérateurs de plateformes de télévision terrestre dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz. Plusieurs échanges écrits et réunions ont eu lieu entre les autorités tchèques et la Commission entre 2017 et 2021. Ces mesures consistaient notamment en:

1) une compensation des coûts liés à la mise à niveau et au reparamétrage des réseaux de télévision numérique terrestre. Cette mesure a été traitée par la décision de la Commission du 23 janvier 2020 dans l'affaire SA.55742, dans laquelle la Commission a autorisé la compensation des équipements liés au spectre (ci-après la «décision dans l'affaire SA.55742») ([7]);

2) une compensation des coûts afférents à l'exploitation simultanée des réseaux DVB-T existants et des réseaux DVB-T2 de transition;

(3) la prolongation des droits d'utilisation de radiofréquences existants détenus par les opérateurs de réseaux de télévision numérique terrestre jusqu'en 2030. Cette mesure a été traitée par la décision de la Commission du 15 mars 2021 dans l'affaire SA.55805, dans laquelle la Commission a conclu que la prolongation des attributions de radiofréquences ne constituait pas une aide (ci-après la «décision dans l'affaire SA.55805») ([8]).

(3) Le 16 juillet 2021, les autorités tchèques ont formellement notifié une mesure intitulée «Compensation pour la radiodiffusion simultanée liée au passage à la norme DVB-T2» [ci-après la «mesure notifiée», considérant 2, point 2)]. Cette mesure vise à accorder une compensation aux opérateurs de plateformes de radiodiffusion numérique terrestre pour i) les coûts d'investissement dans de nouveaux équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux DVB-T2 combinés à la norme HEVC; et ii) les coûts d'exploitation des nouveaux réseaux DVB-T2/HEVC parallèlement aux réseaux DVB-T initiaux entre le 1er mars 2017 et le 18 mars 2020 et entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020.

(4) Par lettre du 3 juin 2022 (ci-après la «décision d'ouverture»), la Commission a informé la Tchéquie qu'elle avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») à l'égard de la mesure notifiée et l'a invitée à présenter ses observations. La décision d'ouverture a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 22 juillet 2022 ([9]). Dans la même publication, la Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.

(5) La Commission a reçu des observations de la Tchéquie le 1er juillet 2022, du bénéficiaire *Ceske Radiokomunikace* (CRa) le 22 août 2022 et du bénéficiaire *Digital Broadcasting* (DB) le 9 août 2022 ainsi que du plaignant ([10]) Telly le 21 septembre 2022. La Commission a transmis à la Tchéquie les observations reçues des parties intéressées. La Tchéquie a présenté ses observations le 20 octobre 2022 et le 3 novembre 2022.

(6) La Commission a demandé des informations complémentaires à la Tchéquie le 29 juillet 2024 et des éclaircissements supplémentaires le 31 mars 2025. La Tchéquie a présenté des observations le 29 août 2024, le 14 mars 2025, le 18 mars 2025 et le 24 avril 2025. Elle a également présenté une lettre le 23 juin 2025.

(7) Par lettre du 10 janvier 2022, la Tchéquie a accepté de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du TFUE, en liaison avec l'article 3 du règlement (CE) no 1/1958 ([11]), et de voir la décision adoptée et notifiée en anglais dans cette procédure. Le 4 juillet 2025, la Tchéquie a confirmé que la dérogation linguistique s'appliquait également pour l'adoption de la présente décision.

([7]) Voir la décision C(2020) 253 final de la Commission du 23 janvier 2020 dans l'affaire d'aide d'État SA.55742 (2019/N) — République tchèque, Aide au remplacement des équipements de radiodiffusion dépendant de la fréquence dans le contexte de la migration depuis la bande de 700 MHz (JO C 144 du 30.4.2020, p. 1).

([8]) Voir la décision C(2021) 1601 final de la Commission, du 15 mars 2021, relative à l'aide d'État SA.55805 (2020/FC) – République tchèque – Extension de la durée de validité des droits d'utilisation de fréquences des exploitants de réseaux de télévision numérique terrestre (JO C 177 du 7.5.2021, p. 1).

([9]) Décision C(2022) 3609 final de la Commission du 3 juin 2022 concernant l'aide d'État SA.64153 (2022/C) (ex 2021/N) – Tchéquie – Aide en faveur de la radiodiffusion simultanée de la télévision terrestre en DVB-T2/HEVC (JO C 282 du 22.7.2022, p. 9). Voir note de bas de page no 1.

([10]) L'autre plaignant, ČASO, a indiqué par courriel du 21 juillet 2022 qu'il avait présenté ses observations au cours de l'enquête préliminaire et qu'il les maintenait.

([11]) Règlement no 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE NOTIFIÉE

2.1. Champ d'application de la mesure

(8) La mesure notifiée concerne une compensation financière à octroyer à trois opérateurs de plateformes de radiodiffusion numérique terrestre pour la transmission de la télévision numérique terrestre (ci-après la «TNT») utilisant des réseaux de transition répondant aux normes techniques plus avancées DVB-T2 et HEVC. La mesure notifiée couvrirait les coûts admissibles supportés par ces trois opérateurs de TNT pendant les périodes comprises entre le 1er mars 2017 et le 18 mars 2020 et entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020. La mesure notifiée s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à libérer la bande 700 MHz par les opérateurs de TNT conformément à la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil ([12]) (ci-après la «décision du Parlement européen et du Conseil»), en assignant la bande 700 MHz aux services à haut débit sans fil et en exigeant la libération de ce spectre par les systèmes terrestres fournissant des services de radiodiffusion au plus tard le 30 juin 2020.

(9) Les réseaux de TNT transitoires utilisant des normes plus avancées ont fonctionné parallèlement aux réseaux de TNT existants (radiodiffusion simultanée) utilisant des normes plus anciennes entre le 1er mars 2017 et le 31 octobre 2020, afin de faciliter la transition vers les technologies plus récentes dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz.

(10) La Tchéquie avait initialement prévu que les réseaux de transition seraient exploités jusqu'au 30 juin 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, elle a prolongé leur exploitation jusqu'au 31 octobre 2020. En outre, la Commission a autorisé une aide destinée à la prolongation des obligations de diffusion simultanée pendant la pandémie de COVID-19, au titre de l'encadrement temporaire dans le contexte de la COVID-19 ([13]), au moyen de la décision de la Commission du 13 juillet 2021 dans l'affaire SA.60062 (ci-après la «décision dans l'affaire SA.60062») ([14]), qui couvre la compensation des coûts liés à la prolongation de ces obligations pendant la période allant du 19 mars 2020 au 30 juin 2020.

2.2. Contexte de la mesure

(11) La mesure s'inscrit dans le contexte de l'obligation, découlant de la décision du Parlement européen et du Conseil, de libérer la bande 700 MHz (694-790 MHz) par les systèmes terrestres fournissant des services de radiodiffusion d'ici au 30 juin 2020, afin de permettre l'utilisation de cette bande pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil. La possibilité d'attribuer la bande 700 MHz à ces services a fait l'objet de discussions soutenues aux niveaux européen et international. La Tchéquie a pris des mesures pour se préparer à ces changements. Les discussions au niveau de l'Union ont abouti à l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil (considérant 8).

2.2.1. *Politique pertinente en matière de spectre télévisuel dans l'Union*

(12) Le spectre radioélectrique est une ressource publique limitée qui est essentielle pour certains secteurs et services, notamment pour la radiodiffusion télévisuelle et les services à haut débit sans fil. Le spectre radioélectrique est divisé en bandes de fréquences portant des appellations conventionnelles attribuées par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Certaines bandes présentent des caractéristiques techniques qui conviennent mieux à certains types de services. L'utilisation d'une bande de fréquences par un service donné fait l'objet d'une coordination au niveau international, afin d'éviter les brouillages transfrontières.

([12]) Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union (JO L 138 du 25.5.2017, p. 131).

([13]) Communication de la Commission – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1) et C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).

([14]) Voir décision C(2021) 5332 final de la Commission, du 13 juillet 2021, concernant l'aide d'État SA.60062 (2021/N) – Tchéquie – COVID-19: aides destinées à couvrir les coûts directs exceptionnels auxquels sont confrontés les opérateurs de réseaux de télévision terrestre tchèques (JO C 2021/317 du 6.8.2021, p. 1).

(13) Les services de télévision terrestre pouvaient initialement utiliser toute la bande de fréquences comprise entre 470 et 862 MHz. Ces fréquences présentent des caractéristiques techniques qui conviennent également aux services à haut débit sans fil. C'est pourquoi les services de télévision terrestre ont progressivement été invités à libérer une partie de ce spectre et à se caler dans une bande passante de spectre plus étroite. Premièrement, l'utilisation des technologies numériques pour la transmission télévisuelle a permis d'utiliser plus efficacement le spectre, ce qui a déclenché le passage de l'analogique au numérique. En 2012, le Parlement européen et le Conseil ont décidé que la bande de 800 MHz (790-862 MHz) serait attribuée aux services à haut débit sans fil à partir de janvier 2013 ([15]). En conséquence, les services de télévision terrestre ont migré vers la bande inférieure (c'est-à-dire la bande 470-790 MHz) lors du passage de l'analogique au numérique.

(14) La Conférence mondiale des radiocommunications a décidé en 2012 que la bande 700 MHz (bande 694-790 MHz) devrait être attribuée à partir de 2015 à la fois aux services de radiodiffusion et aux services à haut débit sans fil. Dans son avis du 19 février 2015, le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique a recommandé l'adoption d'une approche coordonnée dans l'ensemble de l'Union pour mettre la bande de fréquences 700 MHz à disposition en vue de son utilisation effective par des services de communications électroniques à haut débit sans fil d'ici à la fin de 2020 ([16]).

(15) Sur la base d'une proposition de la Commission ([17]), la décision du Parlement européen et du Conseil adoptée par les colégislateurs en mai 2017 prévoyait l'obligation pour les États membres d'attribuer la bande 700 MHz exclusivement aux services à haut débit sans fil au plus tard le 30 juin 2020. Dans la décision du Parlement européen et du Conseil, le Parlement européen et le Conseil ont reconnu que la bande 700 MHz constituait un atout précieux pour offrir à la fois une capacité supplémentaire et une couverture universelle pour les services à haut débit sans fil, en particulier dans les zones rurales, montagneuses et insulaires ainsi que pour les utilisations en intérieur ([18]). En conséquence, la bande 700 MHz devait être mise à la disposition des systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil d'ici au 30 juin 2020 au plus tard ([19]). Les États membres devaient établir des feuilles de route nationales pour faciliter l'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz par des services de communications électroniques de Terre à haut débit sans fil tout en assurant la continuité des services de radiodiffusion télévisuelle qui libéraient la bande ([20]) et en migrant ces services vers une bande inférieure, la bande de fréquences inférieure à 700 MHz (bande de fréquences 470-694 MHz). Sur la base de motifs dûment justifiés, les États membres pouvaient être autorisés à reporter de deux ans au plus la libération de la bande 700 MHz ([21]).

(16) En ce qui concerne une éventuelle compensation des coûts liés à la libération de la bande 700 MHz, la décision du Parlement européen et du Conseil disposait que «[l]*es États membres peuvent, le cas échéant et conformément au droit de l'Union, veiller à ce qu'une compensation adéquate du coût direct, en particulier pour les utilisateurs finaux, de la migration ou de la réattribution de l'utilisation du spectre soit octroyée rapidement et de façon transparente, afin de, entre autres, faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre*» ([22]). Plus précisément, la décision du Parlement européen et du Conseil incluait le DVB-T2/HEVC parmi ces technologies d'utilisation efficace du spectre ([23]). Il y était néanmoins rappelé que le champ d'application et le mécanisme d'une telle éventuelle compensation pour la réalisation de la transition en matière devaient être compatibles avec les articles 107 et 108 du TFUE ([24]).

(17) La décision du Parlement européen et du Conseil prévoyait également l'obligation pour les États membres de veiller à la disponibilité des services de télévision terrestre dans la bande de fréquences inférieure à 700 MHz jusqu'en 2030 au moins ([25]).

([15]) Décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

([16]) Considérant 13 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([17]) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union, COM(2016) 43 du 2.2.2016.

([18]) Considérant 9 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([19]) Article 1er, paragraphe 1, de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([20]) Considérant 20 et article 5 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([21]) Article 1er, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([22]) Article 6 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([23]) Considérant 20 de la décision du Parlement européen et du Conseil: «[s]*i les États membres entendent maintenir la TNT, ils devraient envisager, dans leurs feuilles de route nationales, la possibilité de faciliter les mises à niveau des équipements de radiodiffusion pour leur passage à des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, comme des normes de codage vidéo (par exemple HEVC) ou des technologies de transmission du signal (par exemple DVB-T2) avancées*».

([24]) Considérant 21 de la décision du Parlement européen et du Conseil: «[l]*e champ d'application et le mécanisme d'une éventuelle compensation pour la réalisation de la transition en matière d'utilisation du spectre, notamment pour les utilisateurs finaux, devraient être analysés conformément aux dispositions nationales applicables, comme le prévoit l'article 14 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, et devraient être compatibles avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin, par exemple, de faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre*».

([25]) Article 4 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

2.2.2. *Politique pertinente en matière de spectre télévisuel en Tchéquie*

(18) La Tchéquie a approuvé le lancement de la radiodiffusion télévisuelle numérique en 2004. Le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique a eu lieu entre 2008 et 2012.

(19) En 2013, la Tchéquie a élaboré une stratégie intitulée *Digitalni Cesko 2.0* ([26]), qui indiquait que l'utilisation de la norme DVB-T2 était le seul moyen possible de développer la radiodiffusion terrestre ([27]), en particulier pour diffuser des formats plus avancés tels que la télévision à haute définition (TVHD). Cette stratégie reconnaissait que la TVHD serait nécessaire pour répondre aux besoins des téléspectateurs et que le spectre devrait être utilisé plus efficacement, avec la norme DVB-T2. Elle soulignait en outre les progrès technologiques accomplis par d'autres plateformes, telles que le satellite ([28]), et l'importance de garantir la disponibilité de récepteurs de télévision compatibles pour les utilisateurs finaux.

(20) Dans le cadre des discussions en cours sur l'utilisation future de la bande 700 MHz, la Tchéquie a adopté, le 20 juillet 2016, une stratégie pour la libération de la bande 700 MHz par les systèmes terrestres pour les services de radiodiffusion, ainsi que les bases juridiques pour garantir ce processus le 19 juillet 2017 et le 29 août 2018 (considérant 26). Parallèlement, la Tchéquie et ses pays voisins ont engagé des négociations de coordination sur la distribution des canaux de fréquences afin d'assurer la libération de la bande 700 MHz et la transition de ces systèmes dans la bande de fréquences inférieure à 700 MHz. Les accords révisés ont été signés le 13 septembre 2017 avec l'Allemagne et la Pologne, le 30 novembre 2017 avec la Slovaquie, le 12 décembre 2017 avec la Hongrie et le 28 décembre 2017 avec l'Autriche.

2.2.3. *Description du marché des services de transmission de la radiodiffusion TNT en Tchéquie*

(21) Le marché des services de transmission de la radiodiffusion TNT en Tchéquie est desservi par quatre plateformes technologiques: la télévision numérique terrestre (TNT), la télévision par câble, la télévision par satellite et la télévision sur l'internet (Internet Protocol Television, ou IPTV). La plateforme TNT diffuse des chaînes de télévision en clair, y compris les chaînes de télévision publiques. Les technologies par câble, satellite et IPTV sont principalement des services de télévision payante.

(22) Selon les autorités tchèques, le passage de l'analogique au numérique pour les services de transmission de la radiodiffusion terrestre s'est produit entre 2008 et 2012 et a affecté les parts de marché des différentes technologies présentes sur ce marché. Au cours de cette période, la télévision terrestre a perdu 13 % de sa part de marché, la télévision par satellite a gagné 9 %, la télévision par câble a perdu 3 % et l'IPTV a augmenté sa part de 2 % ([29]).

(23) Au début de 2019, 58 % de la population regardait du contenu télévisuel par l'intermédiaire de la plateforme TNT (40 % des ménages utilisaient exclusivement la plateforme TNT). Environ 25 % des ménages utilisaient la télévision par satellite, 17 % utilisaient le câble et 8 % utilisaient l'IPTV. En 2023, les autorités tchèques ont estimé que la part de la télévision terrestre avait chuté à 52,9 % et celle de la télévision par satellite à 19,7 %, tandis que celles du câble et de l'IPTV avaient augmenté pour atteindre 42,1 %.

([26]) Digitální Česko 2.0, Cesta k digitální ekonomice, disponible à l'adresse suivante: https://www.vlada.cz/assets/media-centrum/aktualne/Digitalni-Cesko-v--2-0_120320.pdf, p. 21.

([27]) Cette stratégie est mentionnée dans l'étude intitulée «*Market failure study of digital terrestrial broadcasting with forced release of the 700 MHz frequency band*» («étude sur la défaillance du marché de la radiodiffusion numérique terrestre découlant de la libération forcée de la bande de fréquences 700 MHz»), réalisée en 2017 par Arthur D. Little, expert du secteur des télécommunications, pour le ministère tchèque de l'industrie et du commerce (ci-après l'«étude ADL»), p. 23 de la version traduite présentée par la Tchéquie le 14 octobre 2021.

([28]) Le document Digitální Česko 2.0, Cesta k digitální ekonomice (note de bas de page n° 26), indique que la plateforme satellitaire utilisait déjà le DVB-S2 par défaut et permettait déjà la diffusion de TVHD à une échelle pratiquement illimitée.

([29]) Étude ADL telle que mise à jour le 2 août 2019, p. 11 de la version anglaise de l'étude mise à jour fournie par la Tchéquie.

(24) Quatre entités, à savoir *Česká televize* ([30]), *Ceske Radiokomunikace a.s.* (ci-après «CRa») ([31]), *Czech Digital Group* (ci-après «CDG») et *Digital Broadcasting s.r.o.* (ci-après «DB»), détenaient des droits d'utilisation du spectre pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre à couverture nationale, initialement dans la bande de fréquences inférieure à 700 MHz et la bande 700 MHz, puis uniquement dans la bande de fréquences inférieure à 700 MHz après la libération de la bande 700 MHz. En particulier, avant leur prolongation jusqu'en 2030, les droits d'utilisation de fréquences devaient expirer le 11 mai 2021 pour CRa, le 4 mars 2022 pour DB, le 30 mai 2023 pour *Česká televize* et le 10 janvier 2024 pour CDG. Les titulaires de droits de fréquences étaient soumis à des obligations de couverture allant de 95,1 % à 99,9 % de la population ([32]). À la suite des mesures mises en place par les autorités tchèques, ces droits ont été prolongés en 2019 jusqu'en 2030.

(25) Avant le passage au DVB-T2, il existait quatre réseaux de transmission TNT (également connus sous le nom de «multiplex») qui utilisaient la DVB-T en Tchéquie, exploités par les quatre entités susmentionnées (*Česká televize*, CRa, CDG et DB). Pendant la transition entre 2017 et 2020, trois réseaux de transition reposant sur la norme DVB-T2 étaient utilisés et diffusaient parallèlement aux quatre réseaux d'origine. Après la transition, quatre réseaux DVB-T2 ont continué à fonctionner.

(1) *Česká televize* est le radiodiffuseur public et gérait le réseau existant 1 et le réseau de transition 11 et gère à présent le réseau final 21. L'exploitation du réseau de *Česká televize* est sous-traitée à CRa.

(2) CRa gérait le réseau existant 2 et le réseau de transition 12 (qui était utilisé pour la radiodiffusion simultanée du contenu des réseaux existants 2 et 3) et gère à présent le réseau final 22.

(3) CDG (une filiale du groupe CRa) gérait le réseau existant 3 et gère désormais le réseau final 23. CDG n'était pas tenue de déployer et d'exploiter un réseau de transition. La radiodiffusion simultanée du réseau 3 reposait sur la capacité du réseau de transition 21 exploité par CRa.

(4) DB gérait le réseau existant 4 et le réseau de transition 13 et gère à présent le réseau final 24.

2.3. **Description détaillée de la mesure**

2.3.1. *Base juridique*

(26) La base juridique de la mesure comprend les actes suivants:

1) la loi n° 127/2005 sur les communications électroniques et modifiant certaines lois connexes (ci-après la «loi n° 127/2005»);

2) la résolution gouvernementale n° 648/2016 du 20 juillet 2016 sur la stratégie pour le développement de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (ci-après la «stratégie de 2016»);

3) la loi n° 252/2017 du 19 juillet 2017 modifiant la loi n° 127/2005 sur les communications électroniques et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée, et la loi n° 483/1991 Sb. sur la télévision tchèque, telle que modifiée (ci-après l'«amendement numérique»);

4) le «plan de transition technique» pour la transition du DVB-T au DVB-T2, adopté par le décret gouvernemental n° 199/2018 Coll. du 29 août 2018 ([33]).

([30]) *Česká televize* est le radiodiffuseur public tchèque.

([31]) CRa a fait partie de Macquarie, un groupe financier mondial, de 2011 à mai 2021, lorsque Macquarie l'a vendue à son propriétaire actuel, un autre investisseur financier, Cordiant. En 2017, Macquarie était un groupe financier mondial diversifié possédant des bureaux dans 27 pays, gérant des actifs à hauteur de 182,9 milliards de dollars et couvrant des activités telles que la gestion d'actifs dans le monde entier (avec une spécialisation dans les infrastructures, l'immobilier, l'agriculture et l'énergie), le financement d'entreprises et d'actifs, les services bancaires, les services financiers et les marchés des capitaux (source: Résultats complets de l'exercice 2017 de MGL – rapport annuel). En 2021, Cordiant Digital Infrastructure Limited était une société spécialisée dans les infrastructures numériques, y compris les centres de données, les tours de télécommunications et les réseaux en fibre optique au Royaume-Uni, dans l'EEE et en Amérique du Nord (source: Rapport intermédiaire 2021 de Cordiant Digital Infrastructure Limited).

([32]) Ces obligations sont les suivantes: couverture de 99,9 % des habitants pour *Česká televize* et CRa, 98,1 % pour CDG et 95,1 % pour DB.

([33]) La Tchéquie a également adopté des modifications du plan de transition technique pendant la pandémie de COVID-19. Décret gouvernemental n° 120/2020 Coll. du 19 mars 2020: les délais fixés pour l'abandon des réseaux DVB-T, tels que réglementés par le décret n° 199/2018, ont été temporairement suspendus. Décret gouvernemental n° 268/2020 Coll. du 25 mai 2020: le «30 juin 2020» a été remplacé par le «31 octobre 2020» comme date limite pour la libération de la bande 700 MHz.

2.3.1.1. La stratégie de 2016

(27) La stratégie de 2016 définissait la politique relative au développement de la transmission de la radiodiffusion télévisuelle terrestre jusqu'en 2030. La raison d'être de cette stratégie était d'assurer la transition vers des normes techniques plus avancées (c'est-à-dire le DVB-T2 et le HEVC) tout en assurant la libération de la bande 700 MHz. Cette stratégie est restée à la base des mesures législatives ultérieures et de la notification de la mesure notifiée.

(28) La stratégie de 2016 tenait compte des négociations alors en cours au niveau de l'Union en vue de la libération de la bande 700 MHz, y compris de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission. Elle prévoyait la libération de la bande 700 MHz entre 2020 et 2022 (en indiquant que la Commission privilégiait alors 2020). La stratégie de 2016 a également tenu compte des conclusions de la CMR de 2015 confirmant l'utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz pour la TNT au moins jusqu'en 2030.

(29) La stratégie a recensé les défis auxquels la plateforme TNT serait confrontée, et en particulier le risque d'une disparition ou d'une réduction substantielle à la suite de la libération de la bande 700 MHz en l'absence de mesures supplémentaires. La TNT était la seule plateforme à proposer des services de télévision en clair en Tchéquie, couvrant plus de 60 % des ménages. Un consensus net s'est dégagé entre les parties prenantes de la plateforme TNT (organismes de radiodiffusion et exploitants de réseaux de TNT) concernant la libération de la bande 700 MHz, au moyen d'une transition vers le DVB-T2/HEVC contrôlée par l'État, qui permettrait une utilisation plus efficace du spectre. La transition vers le DVB-T2/HEVC devait avoir lieu avant la libération de la bande 700 MHz, notamment pour assurer le maintien de la télévision en clair en Tchéquie, sans quoi la disponibilité de la TNT pour la population risquerait de chuter de manière spectaculaire. Cette transition constituerait une transition accélérée imposée par rapport au cycle normal de remplacement des téléviseurs pour les citoyens. La viabilité à long terme de la plateforme TNT supposait un processus continu d'amélioration de la qualité du son et de l'image. À l'époque, les réseaux existants ne disposaient pas de capacité de diffusion d'émissions en HD ou en Ultra HD. Afin de répondre au besoin de capacités supplémentaires et de faire face à la perte importante de fréquences pour la TNT, il a été jugé nécessaire, dans la stratégie, que les futurs réseaux utilisent le DVB-T2/HEVC.

(30) La stratégie a défini les objectifs suivants dans le processus de libération de la bande 700 MHz par la TNT: i) le maintien du statu quo sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle à la suite de la migration ainsi que la réduction au minimum des interférences négatives sur le marché afin d'éviter la disparition de la plateforme TNT; ii) la garantie du développement de la plateforme TNT, la préservation à long terme de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz et l'utilisation efficace du spectre disponible grâce à des technologies de transmission utilisant plus efficacement le spectre (c'est-à-dire la norme de transmission DVB-T2) et à l'amélioration de la qualité de l'image et du son; iii) un processus de migration socialement acceptable tenant compte du remplacement des récepteurs par les ménages; iv) le maintien en existence de six réseaux DVB-T2 à couverture nationale après la libération de la bande 700 MHz ([34]), ce qui nécessitait l'utilisation de grands réseaux monofréquences (SFN) ([35]).

(31) La stratégie de 2016 prévoyait l'adoption d'actes législatifs établissant la procédure de libération de la bande 700 MHz par les services de TNT et garantissant un soutien financier pour la libération de la bande 700 MHz, y compris un soutien à la transition vers la norme de transmission DVB-T2 et à la radiodiffusion simultanée. Une modification de la loi n° 127/2005 était prévue pour permettre le remboursement des coûts directement liés à l'achèvement de la transition vers le DVB-T2.

([34]) La Tchéquie s'attendait à pouvoir mettre en œuvre au moins six réseaux de TNT sur la base du plan de Genève (plan GE06). La Conférence régionale des radiocommunications de 2006 (GE06) était une conférence de l'UIT consacrée en grande partie à la TNT, lors de laquelle les participants ont défini des plans de fréquences et des conditions d'utilisation en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Les pays ont commencé à mettre en œuvre le processus GE06 à partir du 17 juin 2006. Le plan GE06 utilisait généralement 6 à 8 fréquences par couche dans toute l'Europe.

([35]) Un réseau monofréquence (SFN) est un réseau de radiodiffusion dans lequel plusieurs émetteurs couvrent une zone utilisant le même canal de fréquences. Sans cette caractéristique technique, chaque émetteur devrait utiliser un canal de fréquences différent de celui des autres émetteurs situés à proximité afin d'éviter toute interférence. Ainsi, l'utilisation d'un SFN permet la couverture d'une zone plus vaste par plusieurs émetteurs utilisant une seule fréquence, plutôt que plusieurs fréquences.

(32) La stratégie de 2016 prévoyait la mise en place de réseaux DVB-T2 de transition et une période de radiodiffusion simultanée (c'est-à-dire de diffusion en parallèle) des réseaux DVB-T existants et des réseaux de transition. Le secteur de la télévision terrestre et les autorités gouvernementales sont convenus de la nécessité de lancer un processus contrôlé de passage au DVB-T2 avec trois réseaux de transition. Les quatre réseaux DVB-T (1, 2, 3 et 4) qui existaient à l'époque seraient remplacés par quatre réseaux DVB-T2 finaux (21, 22, 23 et 24). Les réseaux 21, 22 et 23 seraient des réseaux à couverture nationale utilisant les mêmes sites d'émission que les réseaux 1, 2 et 3. Le réseau 24 serait transformé pour permettre la radiodiffusion régionale sur la base de la compatibilité avec le réseau 4. Trois réseaux de transition A (à couverture nationale), B (à couverture nationale) et R ([36]) (à couverture régionale) seraient utilisés. Le réseau de transition A rechercherait une compatibilité maximale avec le réseau 1 et le réseau final 21; le réseau de transition B était associé aux réseaux 2 et 3 et aux réseaux finaux 22 et 23. Le réseau R serait régionalisé et associé au réseau 4 existant et au réseau 24 final. Les réseaux de transition devaient être conçus de manière à permettre autant que possible leur transformation ultérieure en réseaux finaux. Les réseaux DVB-T2 devaient disposer d'une couverture de signal appropriée ([37]). À l'avenir, deux réseaux finaux supplémentaires 25 et 26 seront mis en place.

(33) La radiodiffusion simultanée était nécessaire, entre autres, pour encourager l'achat de récepteurs adéquats par les ménages. Si la coordination internationale le permettait, le déploiement devait commencer en 2016 et l'abandon des émetteurs DVB-T devait avoir lieu au début de l'année 2021. La stratégie prévoyait que la radiodiffusion simultanée aurait lieu entre 2016 et 2021, en supposant un minimum de trois ans de radiodiffusion simultanée à couverture nationale pour inciter les ménages à s'équiper de nouveaux récepteurs de télévision ou décodeurs compatibles ([38]). Le soutien aux ménages devait inclure la certification des équipements compatibles.

(34) La stratégie reconnaissait la nécessité d'indemniser les opérateurs de TNT pour la transition dans le respect des règles en matière d'aides d'État, en tenant compte du cycle naturel d'investissement de la TNT ([39]), des accords contractuels existants avec les organismes de radiodiffusion qui avaient été conclus dans la perspective de la période 2021-2024 et des coûts d'investissement dans la transition contrôlée ([40]).

(35) La stratégie de 2016 a également souligné la nécessité de dédommager les opérateurs de TNT pour la libération anticipée de la bande 700 MHz avant l'expiration des droits d'utilisation de radiofréquences correspondants. Selon cette stratégie, la libération anticipée n'aurait pas été possible sans un accord clair entre l'État, les opérateurs de TNT et les organismes de radiodiffusion qui avaient conclu des contrats en bonne et due forme avec les opérateurs de TNT. La compensation ciblerait les opérateurs affectés par la libération de 700 MHz dont les droits d'utilisation de fréquences expiraient après 2020, afin d'éviter d'aggraver leur situation, faute de quoi ces opérateurs pourraient engager des procédures en matière de protection des investissements à l'encontre de la Tchéquie ([41]). En l'absence de migration forcée, la transition naturelle vers le DVB-T2 aurait probablement eu lieu dans un délai beaucoup plus long, aux alentours de 2024-2025.

(36) La stratégie de 2016 a estimé le montant total de la compensation octroyée aux opérateurs de TNT dans le cadre de la transition à 441-627 millions de CZK (environ 17-25 millions d'EUR) ([42]), dont 298-416 millions de CZK (environ 11,6-16,3 millions d'EUR) concernaient la radiodiffusion simultanée (c'est-à-dire l'exploitation des réseaux de transition).

([36]) Le réseau de transition R serait mis en place dans la mesure où la coordination internationale le permet.

([37]) Au moins 95 % de la population ou au moins la couverture actuelle du réseau DVB-T (couverture de 99 % pour la télévision de service public).

([38]) Le temps nécessaire aux consommateurs pour remplacer leurs équipements était estimé à quatre ou cinq ans (soit la moitié du cycle normal de remplacement des téléviseurs, qui dure entre huit et 10 ans). La disponibilité d'équipements grand public serait facilitée par le processus parallèle mené en Allemagne voisine.

([39]) Les investissements importants réalisés précédemment dans la plateforme de télévision terrestre remontent à 2012, dans le contexte du passage de l'analogique au numérique. Les réseaux DVB-T existants ont été construits entre 2008 et 2012, de sorte qu'ils se trouvaient au début du cycle d'investissement. Le cycle d'investissement naturel pour la radiodiffusion devait s'achever aux alentours de 2024-2025.

([40]) L'expérience du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique a montré que la simple mise en œuvre du passage au DVB-T2 était susceptible de réduire la part de marché de la plateforme TNT concernée, au profit d'autres plateformes (satellite, câble et IPTV).

([41]) Voir considérant 1.3 de la stratégie de 2016, partie introductive.

([42]) Afin de présenter les chiffres en EUR, la Commission basera ses calculs, dans la présente décision, sur le taux de change utilisé dans la décision d'ouverture, à savoir 1 EUR = 25,634 CZK au 3 mars 2022, tel que publié par la Banque centrale européenne. Le taux de change depuis la notification (16 juillet 2021) est resté dans la fourchette comprise entre 23,271 CZK et 25,866 CZK.

(37) La stratégie de 2016 prévoyait également la procédure de compensation au moyen du compte des radiocommunications. Les demandes de compensation devaient être présentées par les gestionnaires de réseau au plus tard six mois à compter de la date à laquelle les coûts ont été engagés ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement numérique qui devait encore être adopté. L'Office tchèque des télécommunications (ci-après l'«OTT») était censé vérifier les demandes.

2.3.1.2. La loi n° 127/2005

(38) La loi n° 127/2005 est le principal texte réglementaire pour la politique en matière de communications électroniques et de spectre radioélectrique en Tchéquie. Avant la stratégie de 2016, cette loi avait déjà autorisé l'OTT à modifier les autorisations d'utilisation des radiofréquences lorsque cela était nécessaire pour accomplir les engagements liés à l'adhésion de la Tchéquie à l'Union. Ces modifications peuvent supposer de verser une compensation pour les coûts supportés par les titulaires d'autorisations.

(39) En particulier, l'article 19, paragraphe 1, point b), de la loi n° 127/2005 prévoyait que l'OTT pouvait décider de modifier [voire de retirer, en vertu du paragraphe 4, point c)] l'autorisation d'utiliser des radiofréquences si cela était nécessaire pour respecter les engagements résultant de l'adhésion de la République tchèque à l'Union, à l'OTAN ou à des organisations internationales ([43]). L'OTT était censé indemniser le titulaire de l'autorisation pour tous les coûts qu'il a supportés effectivement et délibérément, au moyen du compte des radiocommunications prévu à l'article 27.

(40) L'article 27 de la loi n° 127/2005 établit le compte des radiocommunications et les compensations versées en cas de modification des droits d'utilisation du spectre:

(1) Le paragraphe 1 indique que le compte des radiocommunications, géré par l'OTT, doit être utilisé aux fins de la compensation des coûts effectivement et délibérément engagés par les titulaires d'une autorisation d'utilisation de radiofréquences ou par le ministère de la défense pour l'utilisation de radiofréquences à des fins militaires à la suite de toute modification apportée à l'utilisation du spectre radioélectrique pour des raisons telles que celles spécifiées à l'article 19, paragraphe 1, point b).

(2) Le paragraphe 5 décrit la procédure de demande d'indemnisation ([44]). La demande doit être soumise à l'OTT, accompagnée des pièces justificatives. L'OTT évalue la demande et détermine le montant final de l'indemnisation.

([43]) L'article 19 de la loi n° 127/2005, avant l'amendement numérique, énonçait ce qui suit: «*Article 19. Modification, prolongation, retrait et résiliation de l'autorisation d'utilisation de radiofréquences. 1. L'Office peut décider de modifier l'autorisation d'utilisation de radiofréquences: a) si cela est nécessaire aux fins du respect des engagements résultant des traités internationaux liant la République tchèque, qui ont été publiés au Recueil des lois ou au Recueil des traités internationaux; ou b) si cela est nécessaire aux fins du respect des engagements résultant de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, à l'OTAN ou à des organisations internationales, [...]. À l'exception du cas visé au point e) ci-dessus, l'Office informe les intéressés de son intention de procéder à de telles modifications et leur accorde un délai d'un mois pour présenter leur avis. Dans les cas visés aux points a) à d), l'Office peut réduire ce délai, mais celui-ci ne peut être inférieur à sept jours. L'Office motive la réduction de ce délai. 2. En cas de modification visée au paragraphe 1, points a) à c), l'Office indemnise le titulaire de l'autorisation ou le ministère de la défense pour tous les coûts qu'ils ont engagés effectivement et délibérément, par l'intermédiaire du compte des radiocommunications prévu à l'article 27 ci-dessous. [...] 4. L'Office décide de retirer l'autorisation d'utilisation de radiofréquences si: [...] c) un tel retrait est nécessaire aux fins du respect des engagements découlant d'un traité international contraignant pour la République tchèque, publié au recueil des lois ou au recueil des traités internationaux, ou de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, à l'OTAN ou à des organisations internationales, ou lorsque la sécurité de l'État l'exige*».

([44]) Article 27, paragraphe 5, de la loi n° 127/2005: «*5. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de radiofréquences, ou le ministère de la défense, qui demande une compensation pour les coûts engagés effectivement et délibérément pour les raisons visées au paragraphe 1 ci-dessus, soumet à l'Office une quantification de ces coûts, documentée par des registres comptables. L'Office évalue la quantification présentée sur la base des registres comptables, de la documentation technique et d'autres documents primaires similaires. Après avoir procédé à cette évaluation, l'Office confirme le montant proposé de coûts engagés effectivement et délibérément ou détermine un autre montant de coûts engagés effectivement et délibérément*».

(3) Le paragraphe 6 décrit les catégories de coûts pour lesquelles une compensation peut être demandée, y compris les coûts liés à des adaptations techniques, les coûts amortis des équipements déclassés, les coûts de démantèlement et de déclassement des équipements et les coûts de sécurisation des services de communications électroniques fournis différemment au moyen des radiofréquences existantes, pendant le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires à la modification de l'utilisation des radiofréquences ([45]).

2.3.1.3. L'amendement numérique

(41) L'amendement numérique a apporté des modifications législatives à la loi n° 127/2005, donnant des instructions au gouvernement concernant la préparation du plan technique pour le passage de la télévision numérique terrestre du DVB-T au DVB-T2/HEVC afin de libérer la bande 700 MHz, y compris la mise en place de réseaux de transition, et établissant la compensation.

(42) L'article II, paragraphe 2, de l'amendement numérique disposait que le plan de transition technique préciserait les délais, conditions et procédures pour la fourniture de la TNT selon la norme DVB-T2, y compris pour le déclassement et l'abandon de la TNT en DVB-T.

(43) L'article II, paragraphe 3, de l'amendement numérique indiquait que les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre à couverture nationale selon la norme DVB-T établiraient des réseaux de transition, pour lesquels l'OTT délivrerait des autorisations individuelles d'utilisation des radiofréquences ([46]). Cette disposition prévoyait que les autorisations individuelles relatives aux réseaux de transition susceptibles d'avoir été délivrées avant l'amendement numérique seraient également couvertes par celui-ci, mais pas avant le 20 juillet 2016 (c'est-à-dire la date d'adoption de la stratégie de 2016).

(44) L'article II, paragraphe 6 ([47]), indique que les titulaires de droits d'utilisation de fréquences pour les réseaux à couverture nationale en DVB-T ont droit au remboursement des coûts effectivement et utilement engagés dans le cadre du processus de transition vers la norme DVB-T2 afin d'assurer techniquement le service de transmission de la radiodiffusion télévisuelle terrestre via des réseaux de transition. L'article 27, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 127/2005 s'appliquait aux fins de l'évaluation des demandes de remboursement et du versement des montants remboursés à partir du compte des radiocommunications.

([45]) Article 27, paragraphe 6, de la loi n° 127/2005: «*6. Les critères visés au paragraphe 1 ci-dessus sont: a) les coûts des adaptations techniques des équipements nécessaires en cas de modification de la radiofréquence attribuée ou des paramètres techniques de celle-ci; b) les coûts amortis des équipements utilisés pour la méthode actuelle d'utilisation des radiofréquences et déclassés à la suite de changements dans l'utilisation des radiofréquences; c) les coûts de démantèlement et de déclassement des équipements employés pour la méthode actuelle d'utilisation des radiofréquences; d) les coûts d'installation et de mise en service des équipements destinés à remplacer les équipements déclassés; et e) les coûts afférents à la sécurisation des services de communications électroniques fournis d'une manière différente au moyen des radiofréquences existantes, pendant le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires à la modification de l'utilisation des radiofréquences*».

([46]) Article II, paragraphe 3, de l'amendement numérique: «[a]*fin d'assurer la transition vers la norme DVB-T2 et la transmission simultanée transitoire de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre selon les normes DVB-T et DVB-T2, les titulaires de droits d'utilisation de fréquences pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre à couverture nationale selon la norme DVB-T mettent en place des réseaux de transition. […] Les titulaires de droits d'utilisation de fréquences pour des réseaux de transition utiliseront les sites d'émission existants en DVB-T avec des paramètres techniques de nature à garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau de couverture équivalent et les incidences négatives les plus limitées possible pour le public dans le cadre du passage à la norme DVB-T2. L'Office tchèque des télécommunications (ci-après l'«Office») accorde, à la demande du titulaire de droits d'utilisation de fréquences pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre à couverture nationale selon la norme DVB-T, des autorisations individuelles d'utilisation de radiofréquences pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre via des réseaux de transition, de manière à ce que les sites d'émission existants des réseaux nationaux DVB-T de ce titulaire soient utilisés pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre via ces réseaux de transition. Les autorisations individuelles d'utilisation de radiofréquences pour la transmission de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre via des réseaux de transition accordées par l'Office avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tôt le 20 juillet 2016, sont considérées comme des autorisations individuelles au titre de la présente loi*».

([47]) Article II, paragraphe 6, de l'amendement numérique: «[l]*e titulaire de droits d'utilisation de fréquences pour des réseaux DVB-T à couverture nationale a droit au remboursement des coûts effectivement et utilement engagés dans le cadre du processus de transition vers la norme DVB-T2 pour la fourniture technique du service de télévision numérique terrestre via des réseaux de transition ainsi que des coûts liés à la modification des droits d'utilisation conformément au point 5. Aux fins de l'examen de la demande de remboursement et du versement de celui-ci à partir du compte des radiocommunications, l'article 27, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 127/2005 Coll., dans sa version en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique*».

(45) Les coûts énumérés à l'article 27 de la loi nº 127/2005 ont été estimés sur la base d'une étude externe réalisée en mai 2017 (ci-après l'«étude ADL») ([48]) et commandée par la Tchéquie, sur la base de prix et d'informations actualisées sur la construction des réseaux de transition et des réseaux finaux en ce qui concerne les radiofréquences utilisées. La Tchéquie a également fourni une version actualisée de l'étude ADL datée du 2 août 2019 (ci-après l'«étude ADL actualisée») ([49]). Dans l'étude ADL actualisée, plusieurs scénarios ont été examinés afin de déterminer la réponse appropriée à la défaillance du marché déclenchée par la libération forcée de la bande 700 MHz. Ces scénarios sont i) la mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée; ii) la mise à niveau en DVB-T2 sans radiodiffusion simultanée; et iii) le maintien de la DVB-T en supposant toutefois une réduction de la couverture ([50]). L'étude a fourni une évaluation qualitative et quantitative des coûts totaux des différents scénarios pour les différentes parties prenantes (c'est-à-dire les opérateurs de TNT, les organismes de radiodiffusion, les ménages et l'État). Dans l'étude ADL actualisée, les opérateurs de TNT ont été considérés comme étant affectés négativement par l'effet externe de la libération forcée de la bande 700 MHz, contrairement à ce qui a été le cas lors du passage de l'analogique au numérique, qui avait affecté toutes les plateformes technologiques. En ce qui concerne les opérateurs de TNT, l'étude a établi une distinction entre les coûts pour lesquels une compensation était juridiquement fondée ([51]) et les autres coûts (coût du capital investi dans les réseaux de transition et manque à gagner découlant des contrats avec les organismes de radiodiffusion ([52])) pour lesquels il a été considéré qu'en l'absence d'accord avec l'État, une procédure d'arbitrage pourrait être engagée au motif du retrait anticipé des droits d'utilisation de fréquences. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, l'étude a quantifié les coûts des adaptations techniques et le manque à gagner de la publicité. Pour les ménages, l'étude a quantifié les coûts de remplacement des récepteurs. Enfin, pour l'État, l'étude ADL a quantifié les coûts afférents à l'information des citoyens et à la gestion de la transition. Dans l'ensemble, l'étude a conclu que le scénario d'une mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée était préférable à un scénario sans radiodiffusion simultanée. La mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée nécessitait le versement d'une compensation plus élevée aux opérateurs de TNT (au titre de la loi nº 127/2005 et de l'amendement numérique), mais permettait une réduction des montants auxquels les opérateurs de TNT pourraient prétendre dans l'hypothèse d'un éventuel arbitrage. Les coûts pour les autres parties prenantes (organismes de radiodiffusion, ménages et État) ont également été considérés comme moins élevés avec la radiodiffusion simultanée.

(46) L'article II, paragraphe 8, indique que les coûts doivent être engagés avant la date d'abandon des réseaux DVB-T. Les coûts engagés avant l'entrée en vigueur de l'amendement numérique, mais au plus tôt le 20 juillet 2016 (c'est-à-dire la date d'adoption de la stratégie de 2016), sont admissibles. Les demandes de remboursement des coûts engagés avant l'amendement numérique devaient être présentées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement numérique.

(47) L'amendement numérique prévoyait également la possibilité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2030 la durée des droits d'utilisation de fréquences existants pour la télévision terrestre ([53]). La Commission a estimé que cette prolongation ne constituait pas une aide d'État (décision dans l'affaire SA.55805).

([48]) «*Study of digital terrestrial broadcasting market failure as a result of the forced release of the 700 MHz frequency band*» («étude sur la défaillance du marché de la radiodiffusion numérique terrestre découlant de la libération forcée de la bande de fréquences 700 MHz»), étude réalisée pour le ministère de l'industrie et du commerce par Arthur D. Little s.r.o., 15 mai 2017 (ci-après l'«étude ADL»).

([49]) Voir note de bas de page nº 29.

([50]) Les autorités tchèques ont envisagé un éventuel scénario consistant en l'adoption du DVB-T2 par le marché dans l'évaluation préliminaire des scénarios de transition, mais ce scénario ne figurait pas dans l'étude finale, car il ne pouvait pas offrir de solution appropriée dans la situation de la Tchéquie.

([51]) L'étude ADL actualisée du 2 août 2019 présente une estimation de la quantification des coûts qui nécessiteraient le versement d'une compensation aux titulaires de droits d'utilisation de fréquences en fonction des différentes bases juridiques applicables [voir section 4.5.1, tableau 4 («Coûts des titulaires de droits – légiféré»), de l'étude]. Selon cette étude, les coûts sont répartis en deux catégories: i) ceux qui sont supportés sur la base juridique de l'article 27, paragraphe 6, points a) à d), de la loi nº 127/2005 (adaptations techniques des installations existantes, dépenses en capital résiduelles et démantèlement); et ii) ceux qui ont pour base juridique l'amendement numérique (article 2, paragraphe 6, pour les réseaux de transition et article 2, paragraphe 7, pour l'élimination des interférences).

([52]) L'étude ADL actualisée a révélé que les opérateurs de TNT pourraient exiger, dans le cadre d'une éventuelle procédure d'arbitrage et dans le scénario d'une mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée, 138 millions de CZK (environ 5,4 millions d'EUR) pour les coûts du capital engagé dans les réseaux de transition et entre 1 044 et 1 309 millions de CZK (40,7 à 51 millions d'EUR) pour le manque à gagner des contrats conclus avec les organismes de radiodiffusion jusqu'en 2030 (c'est-à-dire la date raisonnable, selon l'étude, jusqu'à laquelle les opérateurs pouvaient s'attendre à prolonger leurs droits d'utilisation de fréquences en vertu de l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la loi nº 127/2005).

([53]) L'OTT a annoncé l'extension des droits d'utilisation de radiofréquences de Digital Broadcastinghttps://www.ctu.cz/sdeleni-o-vydani-rozhodnuti-o-zmene-pridelu-radiovych-kmitoctu-pro-zajisteni-verejne-site-0 et Česká televize (https://www.ctu.cz/sdeleni-o-vydani-rozhodnuti-o-zmene-pridelu-radiovych-kmitoctu-pro-zajisteni-verejne-site) le 30 septembre 2019 et de Czech Digital Group (https://www.ctu.cz/sdeleni-o-vydani-rozhodnuti-o-zmene-pridelu-radiovych-kmitoctu-pro-zajisteni-verejne-site-2) et CRa (https://www.ctu.cz/sdeleni-o-vydani-rozhodnuti-o-zmene-pridelu-radiovych-kmitoctu-pro-zajisteni-verejne-site-1) le 21 novembre 2019.

(48) La Tchéquie a indiqué que l'article I, paragraphe 2, de l'amendement numérique constituait une clause de suspension au sens de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([54]).

2.3.1.4. Le plan de transition technique

(49) Le plan de transition technique définissait les conditions techniques détaillées de la transition. La section 3 recensait les quatre réseaux existants (1, 2, 3 et 4), les trois réseaux de transition (11, 12 et 13) et les quatre réseaux finaux (21, 22, 23 et 24). La section 5 établissait que les réseaux finaux 21, 22, 23 et 24 remplaceraient respectivement les réseaux existants 1, 2, 3 et 4. Le réseau de transition 11 est destiné à assurer la radiodiffusion simultanée avec le réseau existant 1, le réseau de transition 12 à assurer la radiodiffusion simultanée avec les réseaux existants 2 et 3 et le réseau de transition 13 à assurer la radiodiffusion simultanée avec le réseau existant 4.

(50) Les conditions détaillées pour chaque émetteur (par exemple, les dates d'abandon ([55]), les périodes de radiodiffusion simultanée, les canaux de fréquence à utiliser, etc.) étaient précisées dans les annexes 1 à 4, respectivement pour les réseaux 1 à 4 ([56]):

	Nombre d'émetteurs de forte puissance	Nombre d'émetteurs de faible puissance	Nombre de fréquences DVB-T utilisées (*)	Nombre de fréquences DVB-T2 utilisées (**)	Radiodiffusion simultanée (***)		
					Début (min/max)	Fin (min/max)	Durée en mois (min/moy/max)
Réseau 1	27	92	10	3	Mars-18 Juin-18	Novembre-19 Mai-20	20 – 23 – 26
Réseau 2	26	51	12	5	Mars-17 ([1]) Jan-19	Jan-20 Juin-20	13 – 31 – 39
Réseau 3	24	3	11	5	Mars-17 Jan-19	Jan-20 Juin-20	13 – 31 – 39
Réseau 4	32	33	8	9	Août-17 Juin-18	Jan-20 Mai-20	19 – 24 – 29

Source: analyse de la Commission fondée sur les annexes 1 à 4 du plan de transition technique.
(*) Nombre de fréquences DVB-T utilisées (en ne tenant compte que des émetteurs de forte puissance).
(**) Nombre de fréquences DVB-T2 utilisées lors de la radiodiffusion simultanée (en ne tenant compte que des émetteurs de forte puissance).
(***) Dates de début/fin et durée de la radiodiffusion simultanée. Étant donné que les dates sont différentes pour chaque site d'émission, des valeurs minimales/moyennes/maximales sont calculées pour chaque réseau.
([1]) Les premiers émetteurs du réseau 2 (exploité par CRa) ont commencé à diffuser en simultané en mars 2017, avant l'adoption de l'amendement numérique (juillet 2017). Sur les 26 émetteurs de forte puissance du réseau 2, 12 ont commencé avant l'amendement numérique, tandis que 14 ont commencé après son adoption.

(51) Le plan de transition technique a été modifié pendant la pandémie de COVID-19 (note de bas de page n° 33) et l'abandon de l'analogique a ainsi été reporté au 31 octobre 2020.

([54]) Conformément à la version anglaise de l'amendement numérique fournie par la Tchéquie, l'amendement ajoute ce qui suit à l'article 27 de la loi n° 127/2005: «[l]*orsqu'une procédure est engagée devant la Commission au sujet d'une aide d'État et a pour objet la détermination du montant ou le paiement de coûts effectivement et utilement engagés, elle est considérée comme une demande de décision préjudicielle*».
([55]) À condition que le réseau DVB-T2 ait atteint au moins la couverture du réseau DVB-T existant, à moins qu'il n'en soit empêché par des obstacles techniques naturels ou justifiés.
([56]) L'annexe 1 fixe les conditions applicables aux émetteurs du réseau existant 1, du réseau de transition 11 et du réseau final 21. L'annexe 2 fixe les conditions applicables aux émetteurs du réseau existant 2, du réseau de transition 12 et du réseau final 22. L'annexe 3 fixe les conditions applicables aux émetteurs du réseau existant 3, du réseau de transition 12 et du réseau final 23. L'annexe 4 fixe les conditions applicables aux émetteurs du réseau existant 4, du réseau de transition 13 et du réseau final 24. Il convient de noter que les réseaux existants, les réseaux de transition et les réseaux finaux sont construits en utilisant les mêmes sites d'émission.

(52) La Tchéquie a expliqué que le processus de migration effectif avait débuté en mars 2017, au moment où les opérateurs de TNT concernés ont progressivement mis en place les réseaux de transition fonctionnant sur des fréquences temporairement disponibles. Les réseaux DVB-T existants ont été progressivement abandonnés à partir de novembre 2019. Les réseaux finaux ont été partiellement construits sur les réseaux de transition. Dans une large mesure, les réseaux de transition diffusaient le même contenu que celui diffusé sur les réseaux existants, certains programmes de télévision étant diffusés en HD sur les réseaux de transition. La capacité totale de chaque réseau couvert par la transition a sensiblement augmenté: pour les réseaux d'origine 1, 2 et 4, elle était de 64,6 Mbit/s ([57]), tandis que pour les trois réseaux de transition 11, 12 et 13, elle est passée à 99,6 Mbit/s et, pour les trois réseaux finaux 21, 22 et 24, à 103,6 Mbit/s.

2.3.2. *Bénéficiaires*

(53) Les bénéficiaires sont les trois opérateurs de TNT qui étaient tenus de mettre en place et d'exploiter des réseaux de transition pendant la période de radiodiffusion simultanée en vue de la migration vers le DVB-T2 dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz. Ces opérateurs détenaient des droits d'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion simultanée dans la bande 700 MHz au-delà de 2020. Les bénéficiaires sont *Česká televize* (réseau de transition 11), CRa (réseau de transition 12) et DB (réseau de transition 13).

(54) Le quatrième opérateur de TNT détenant des droits d'utilisation de fréquences dans la bande 470-790 MHz, CDG (réseau existant 3), n'était pas tenu de mettre en place un réseau de transition et n'avait donc pas droit à une compensation. Le contenu du réseau 3 était diffusé sur le réseau de transition 12, exploité par CRa, pendant la migration. CDG appartient au groupe CRa.

2.3.3. *Forme de l'aide, budget et durée*

(55) L'aide sera versée sous forme de subventions directes.

(56) Le compte des radiocommunications géré par l'OTT financera la mesure. L'OTT est l'autorité réglementaire nationale pour les communications électroniques. Le compte des radiocommunications (voir considérant 40) est financé par des redevances versées par les titulaires de droits d'utilisation de fréquences. Le montant des redevances est fixé par le gouvernement dans un règlement. L'OTT, en tant qu'administrateur du compte des radiocommunications, remboursera les coûts admissibles aux bénéficiaires.

(57) La mesure couvre les coûts engagés entre le 1er mars 2017 et le 18 mars 2020 et entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020. Les coûts doivent avoir été engagés au plus tard à la date d'abandon des réseaux DVB-T.

(58) Les bénéficiaires doivent présenter leur demande d'indemnisation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement numérique (considérant 46). En application de l'article 27 de la loi nº 127/2005, l'OTT est chargé d'examiner les demandes d'aide introduites au titre de la mesure. L'OTT est chargé d'évaluer l'exactitude des coûts engagés.

(59) Les trois bénéficiaires ont présenté leur demande et l'OTT a achevé son audit. Le budget définitif de l'aide après l'audit de l'OTT est de 473 391 429 CZK (environ 18 millions d'EUR), ce qui correspond à [0 – 500 000 000] CZK (*) (environ [0 – 20] millions d'EUR) pour *Česká televize*, [0 – 250 000 000] CZK (environ [0 – 10] millions d'EUR) pour CRa et [0 – 250 000 000] CZK (environ [0 – 10] millions d'EUR) pour DB.

(60) La Tchéquie s'est engagée à verser l'aide uniquement après la notification d'une décision de la Commission approuvant la mesure notifiée.

([57]) La capacité utilisée s'élevait à 61,6 Mbit/s.

(*) *Informations confidentielles.*

2.3.4. *Coûts admissibles*

(61) La mesure notifiée vise à compenser les coûts engagés pour l'exploitation des réseaux de transition pendant la phase de radiodiffusion simultanée entre le 1er mars 2017 et le 18 mars 2020 et du 1er juillet 2020 au 31 octobre 2020 ([58]). La mesure ne couvre pas les coûts engagés après la fin de la période transitoire, telle que modifiée (c'est-à-dire le 31 octobre 2020).

(62) Les coûts admissibles, au cours de la période considérée, sont les coûts engagés pour l'exploitation des réseaux de transition pendant la période de radiodiffusion simultanée pour chaque émetteur: i) les dépenses en capital au moyen des coûts d'amortissement liés aux nouveaux équipements aux fins de la construction et de l'exploitation des réseaux de transition, et ii) les coûts d'exploitation incrémentaux directs des trois réseaux de transition ([59]):

(1) En ce qui concerne les dépenses en capital admissibles, les coûts des éléments suivants sont admissibles: a) les émetteurs, les convertisseurs, les alimentations des antennes, et l'installation et le matériel d'installation qui s'y rapportent; b) les multiplexeurs, les réseaux de distribution de données, l'installation et le matériel d'installation connexe; c) les coûts de la tête de réseau (y compris les coûts liés à la norme HEVC); d) le refroidissement et son installation; e) les appareils de mesurage; f) les récepteurs GPS et les sources d'alimentation non interruptibles ([60]).

(2) En ce qui concerne les coûts d'exploitation incrémentaux directs admissibles, les éléments de coûts suivants sont admissibles: a) l'énergie électrique; b) les salaires et traitements pour l'entretien et/ou la réparation des équipements; et c) les voies de transmission (si elles ont été louées), les sources d'alimentation non interruptibles (si elles ont été louées) et l'adaptation des connexions électriques par le propriétaire du bâtiment.

(63) Les coûts des dépenses en capital correspondent à l'amortissement des actifs au cours de la période considérée. La Tchéquie a expliqué que l'amortissement reflétait la durée de vie économique utile des actifs. Elle a indiqué que, selon les registres comptables des opérateurs ([61]), la durée de vie et donc la durée de l'amortissement variaient entre trois et 10 ans, en fonction de l'actif concerné ([62]).

(64) La Tchéquie a expliqué que les investissements couverts par la mesure notifiée aux fins de la construction et de l'exploitation de réseaux de transition seraient en partie réutilisés pour les réseaux finaux ([63]).

(65) Comme indiqué au considérant 10, la mesure notifiée ne couvre ni les coûts d'adaptation des équipements liés aux fréquences (qui sont couverts par la décision dans l'affaire SA.55742), ni les coûts supportés entre le 19 mars et le 30 juin 2020, ni les coûts extraordinaires liés au report de la date d'abandon supportés entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020 (couverts par la décision dans l'affaire SA.60062).

([58]) Les émetteurs n'ont pas tous diffusé simultanément pendant l'intégralité de la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 18 mars 2020 et entre le 1er juillet 2020 et le 31 octobre 2020. La durée de la radiodiffusion simultanée pour chaque émetteur TNT dépend de la durée effective de la phase de radiodiffusion simultanée pour chaque émetteur, telle qu'établie dans le plan technique de transition.

([59]) CRa a des dépenses en capital et des coûts d'exploitation incrémentaux directs admissibles s'élevant respectivement à [...] CZK ([50 – 100] %) et à [...] CZK ([0 – 50]%), sur un total de [0 – 250 000 000] CZK. DB a des dépenses en capital et des coûts d'exploitation incrémentaux directs admissibles s'élevant respectivement à [...] CZK ([30 – 80] %) et à [...] CZK ([20 – 70]%), sur un total de [0 – 250 000 000] CZK. Les coûts admissibles correspondant à *Česká televize* sont fondés sur des factures payées à la société qui sous-traite son réseau et ne sont donc pas divisés en dépenses en capital et en coûts d'exploitation incrémentaux directs.

([60]) Une source d'alimentation non interruptible est une alimentation de secours qui fonctionne grâce à un système de batterie. Il s'agit d'un appareil électrique qui fournit de l'énergie de secours en cas de défaillance de la source d'énergie d'entrée ou du secteur.

([61]) La Tchéquie a indiqué que la durée de vie dans les registres comptables devait refléter la réalité, conformément à la législation tchèque (loi nº 563/1991 Coll. sur la comptabilité).

([62]) Ces durées sont les suivantes: Émetteurs: [moins de] 10 ans. Convertisseurs: [moins de] 10 ans. Alimentations des antennes: [moins de] 10 ans. Multiplexeurs: [moins de 10] ans, en fonction de l'élément. Tête de réseau: [moins de 10] ans pour les encodeurs et les baies; [moins de 10] ans pour les commutateurs et les serveurs. Équipements de refroidissement: [5 – 15] ans. Appareils de mesurage: [moins de] 10 ans. Récepteurs GPS: [moins de] 10 ans. Sources d'alimentation non interruptibles: [5 – 15] ans.

([63]) Une partie des équipements serait absorbée en totalité dans les réseaux finaux. Cela concerne principalement les émetteurs et les appareils de mesurage. Certains équipements ne seraient réutilisés dans les réseaux finaux que dans une mesure limitée, tels que les combineurs. Ils serviraient à simplifier la logistique et à organiser le reparamétrage des réseaux finaux. Certains équipements resteraient installés, même si, théoriquement, ils ne seraient pas nécessaires en l'absence de période de transition. Cela concerne les systèmes d'antennes d'émission, les systèmes de refroidissement et les raccordements électriques. Certains équipements, tels que les récepteurs GPS, resteraient inutilisés. Cela s'explique par le fait que les topologies des SFN dans la configuration des réseaux de transition et des réseaux finaux sont différentes (les réseaux n'ont pas besoin du même nombre de récepteurs).

(66) Selon la Tchéquie, l'aide représenterait environ 47 % du total des coûts d'investissement et d'exploitation liés à la mise en place des trois réseaux de transition ([64]). Elle a estimé, à titre préliminaire, que les coûts d'investissement totaux s'élèveraient à 1 007 476 444 CZK (environ 39 millions d'EUR) ([65]).

2.3.5. *Cumul*

(67) La Tchéquie a confirmé que l'aide accordée au titre de la mesure notifiée ne pouvait être cumulée avec aucune autre mesure finançant les mêmes coûts admissibles.

(68) La Tchéquie a confirmé que les bénéficiaires de l'aide ne seraient pas en mesure de demander l'amortissement à des fins fiscales d'actifs faisant l'objet d'une compensation au titre de la mesure.

2.3.6. *Transparence*

(69) Les autorités tchèques se sont engagées à publier le texte de la mesure ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide supérieure à 500 000 EUR.

2.4. **Les plaintes**

(70) En 2016 et 2018, la Commission a enregistré deux plaintes émanant de deux entités, ČASO et Telly, qui fournissent des services de transmission de la radiodiffusion sur des plateformes satellitaires et internet ou qui représentent de tels fournisseurs (voir considérant 1).

(71) Dans sa plainte initiale, ČASO a informé la Commission de mesures d'aide présumées illégales et incompatibles prenant la forme d'un soutien à la mise à niveau des plateformes de radiodiffusion DVB-T existantes vers la norme DVB-T2, impliquant plusieurs mesures découlant de la stratégie de 2016. Ces mesures incluaient la mesure notifiée, ainsi que d'autres aspects, tels que la campagne d'information, des services de gestion de projets, etc. ČASO a estimé que l'aide d'État conférerait un avantage concurrentiel aux opérateurs de l'infrastructure TNT (CRa et DB) et, potentiellement, un avantage indirect aux opérateurs de télévision (organismes de radiodiffusion) utilisant la plateforme TNT.

(72) Telly s'est également plainte de plusieurs mesures d'aide découlant en particulier de l'amendement numérique. Cette plainte incluait la mesure notifiée.

(73) Les plaignants ont estimé que la mesure conférerait un avantage concurrentiel discriminatoire et déloyal aux opérateurs de TNT, qui recevraient une aide d'État pour la mise à niveau de leurs plateformes/réseaux, tandis que les plaignants, en tant que concurrents, devaient financer eux-mêmes les mises à niveau technologiques et la radiodiffusion simultanée/parallèle correspondante ([66]) et, par conséquent, souffraient également d'une érosion de leur clientèle. Ils ont fait valoir que, bien que la mesure vise prétendument à soutenir les réseaux de transition, elle finance en réalité le déploiement et l'exploitation des réseaux DVB-T2 finaux. Ils ont soutenu que la mesure risquait de renforcer le déséquilibre du marché (c'est-à-dire la forte pénétration de la TNT), en contradiction avec le principe de neutralité technologique.

(74) Les observations des plaignants reçues avant la décision d'ouverture sont résumées aux considérants 51 à 55 de la décision d'ouverture.

(75) La présente décision ne porte que sur les aspects des plaintes qui se rapportent à la mesure notifiée.

([64]) Il convient de rappeler que la mesure vise uniquement à compenser l'amortissement proportionnel des coûts d'investissement (considérant 65), tandis que les coûts d'exploitation sont couverts dans leur intégralité. Les coûts d'investissement totaux liés à la mise en place des réseaux de transition étaient plus élevés.

([65]) Ces coûts comprennent les frais généraux et le CMPC, l'amortissement restant après la fin de la phase de radiodiffusion simultanée et les autres coûts conjoints, mais pas les coûts compensés en vertu d'autres décisions de la Commission.

([66]) DIGI s.r.o./Telly a indiqué qu'elle avait entrepris une transition du format de diffusion DVB-S/MPEG-2 vers le format DVB-S2/MPEG-4 en 2015 et 2016. Elle a expliqué que l'un des coûts d'exploitation importants était lié aux coûts de radiodiffusion simultanée résultant de la diffusion parallèle selon les normes DVB-S et DVB-S2 d'octobre 2015 à septembre 2016. Les dépenses en capital ont principalement couvert l'achat de nouveaux équipements compatibles DVB-S2/MPEG-4 installés chez les clients. Un membre de ČASO a expliqué qu'il avait mis à niveau sa radiodiffusion de la norme DVB-S/MPEG-2 à la norme DVB-S2/MPEG-4 entre 2012 et 2016. La société a supporté des coûts de transition, notamment en ce qui concerne la capacité satellitaire pour le contenu diffusé simultanément.

3. MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

3.1. Existence d'une aide

(76) Dans la décision d'ouverture, la Commission a considéré que la mesure constituait à titre préliminaire une aide d'État en faveur des opérateurs de TNT, étant donné qu'elle est financée par des ressources publiques (le compte des radiocommunications) et qu'elle est imputable à l'État (puisqu'elle est prévue par des dispositions législatives et administratives). Les bénéficiaires sont des entreprises qui fournissent des services de transmission de la radiodiffusion terrestre, ce qui constitue une activité économique.

(77) La mesure confère un avantage économique à certains opérateurs de TNT, étant donné qu'elle vise à compenser des coûts découlant du respect d'obligations réglementaires, à savoir l'amendement numérique et le plan de transition technique, qui sont inhérents à l'activité économique des opérateurs de TNT. En outre, après l'achèvement de la migration, les bénéficiaires pourront utiliser des réseaux modernisés, dotés de capacités accrues et permettant d'offrir des services de télévision améliorés. Les organismes de radiodiffusion ne bénéficient pas d'un avantage indirect, étant donné que le passage à la norme DVB-T2/HEVC a entraîné des coûts élevés pour eux (considérant 54 de la décision d'ouverture).

(78) La Commission a considéré que la mesure notifiée était sélective car elle prévoit une compensation permettant aux opérateurs de TNT de remplir les obligations réglementaires (mise à niveau à la norme DVB-T2/HEVC et radiodiffusion simultanée) qui leur sont imposées par la loi. En outre, la mesure a permis aux opérateurs de TNT d'assurer la continuité de leurs activités. Les équipements des réseaux de transition ont été partiellement réutilisés dans les réseaux finaux. En revanche, d'autres opérateurs de réseaux de transmission de la radiodiffusion, tels que ceux qui utilisent des technologies satellitaires, sont soumis à des contraintes réglementaires comparables et doivent supporter les coûts liés aux mises à niveau techniques et aux périodes de radiodiffusion simultanée.

(79) Enfin, la mesure menace de fausser la concurrence et d'avoir des incidences sur les échanges entre États membres, étant donné qu'elle renforce la position de certains opérateurs de TNT, qui sont en concurrence avec les opérateurs utilisant d'autres plateformes de télévision (satellite, câble, IPTV) et actifs au niveau international.

3.2. Légalité

(80) La Commission a émis des doutes quant au fait que la mesure ait été mise en œuvre conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, en observant que la base juridique pourrait ne pas inclure de clause de suspension appropriée. Les bénéficiaires ont déjà déposé leurs demandes, qui ont été examinées par les autorités publiques. Dans le même temps, la Commission a observé que la Tchéquie avait confirmé qu'aucune aide ne devait être versée avant la notification de la décision de la Commission autorisant la mesure.

3.3. Compatibilité

(81) La Commission a vérifié la compatibilité de la mesure, telle que notifiée par la Tchéquie, avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, qui dispose que «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun», peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

(82) La Commission a reconnu que la mesure facilitait le développement d'une activité économique, à savoir la fourniture de services de transmission de la radiodiffusion terrestre.

(83) La Commission n'a relevé aucun élément de la mesure qui violerait des dispositions ou des principes du droit de l'Union.

(84) Toutefois, la Commission a émis des doutes quant au fait que la mesure ait un effet incitatif, étant donné qu'il existe des avantages commerciaux pour les opérateurs de TNT qui pourraient les inciter à investir de leur propre initiative (par exemple, le fait de disposer de réseaux modernisés avec une capacité et une qualité accrues) dans un contexte où la prévisibilité des investissements avait augmenté à la suite de la prolongation des attributions de fréquences jusqu'en 2030 et où l'ambition de la Tchéquie de déployer deux réseaux TNT supplémentaires pouvait être considérée comme une indication d'une évolution positive du marché.

(85) La Commission a également exprimé des doutes quant au fait que la mesure notifiée puisse avoir un effet incitatif, étant donné que les opérateurs de TNT ont commencé à travailler au développement des réseaux de transition et de la radiodiffusion simultanée dès le mois de mars 2017, avant l'adoption de l'amendement numérique et du plan de transition technique et de la conclusion des accords finaux sur la coordination internationale des fréquences par la Tchéquie et ses pays voisins. Dans ce contexte, il se peut que la stratégie de 2016 n'ait pas fourni suffisamment d'orientations sur la compensation.

(86) En outre, la Commission a émis des doutes quant à la nécessité de la mesure, tant du point de vue de l'existence d'une défaillance du marché que du point de vue de la nécessité de financer les coûts admissibles au titre de la décision du Parlement européen et du Conseil.

(87) La Commission a également émis des doutes quant au caractère approprié de la mesure, en particulier sur la question de savoir si des campagnes d'information et de certification n'auraient pas été suffisantes pour inciter les ménages à changer d'équipements plutôt que de mettre en place une radiodiffusion simultanée, s'il n'aurait pas été plus approprié d'octroyer des bons d'achat aux ménages ou si l'imposition d'une obligation réglementaire n'aurait pas pu suffire, compte tenu de la possibilité de retarder la libération de la bande 700 MHz sur la base des dérogations prévues par la décision du Parlement européen et du Conseil.

(88) Surtout, la Commission a émis des doutes quant à la proportionnalité de la mesure, en particulier quant à la durée de la radiodiffusion simultanée, à la pertinence de certains coûts admissibles (par exemple, l'amortissement des dépenses en capital) et des paramètres de calcul du montant de l'aide et à la question de savoir les avantages commerciaux ne l'emporteraient pas sur les avantages de la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2, compte tenu des besoins de financement des bénéficiaires. La Commission souhaitait également vérifier si les coûts admissibles avaient été compensés par d'autres régimes d'aides.

(89) La Commission a reconnu les effets positifs de la mesure sur le développement et la continuité des activités économiques liées à la TNT dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz, ainsi que le rôle important des médias, y compris des services de télévision, dans la cohésion sociale, le fonctionnement des démocraties et l'économie en général. Dans le même temps, elle a examiné les effets négatifs liés au fait que la mesure est allée au-delà du maintien du statu quo, en permettant aux opérateurs de TNT de rester compétitifs tout en réduisant leurs coûts d'investissement dans des équipements modernisés, alors que les autres opérateurs, tels que les opérateurs de satellites, doivent réaliser ces investissements avec des ressources privées.

4. OBSERVATIONS REÇUES DE LA TCHÉQUIE ET DES PARTIES INTÉRESSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

4.1. Observations reçues de la Tchéquie

(90) La Tchéquie a confirmé sa position sur divers éléments précédemment présentés et a fourni des arguments et des éclaircissements supplémentaires. Les autorités tchèques ont également souscrit aux observations présentées par CRa et décrites à la section 4.3.

4.1.1. *Remarques générales*

(91) La Tchéquie a réaffirmé que la TNT était la seule plateforme en clair en Tchéquie, comme le confirme la situation du marché de la radiodiffusion télévisuelle après le passage au DVB-T2. La Tchéquie a confirmé qu'il existait une équivalence entre le marché de la TNT et les services en clair en Tchéquie. Elle a précisé que le cadre juridique autorisait la radiodiffusion télévisuelle payante sur la plateforme TNT. Toutefois, l'expérience de la plateforme de TNT payante (mise en œuvre par Skylink/M7 Group) n'a pas été couronnée de succès.

(92) La Tchéquie a fait référence à la décision de la Commission dans l'affaire SA.55953 concernant la compensation accordée à l'opérateur slovaque de TNT pour la libération de la bande 700 MHz (ci-après la «décision dans l'affaire SA.55953») ([67]). Elle a indiqué que le fait de déclarer incompatible avec le marché intérieur la compensation des coûts liés à la modernisation et à la transmission simultanée risquait d'entraîner une inégalité de traitement entre les États membres qui devaient tenir compte des conditions techniques et réglementaires spécifiques de leur marché.

([67]) Décision de la Commission du dans l'affaire SA.55953 – Slovaquie – Indemnisation de Towercom pour les coûts résultant de la libération de la bande 700 MHz. C(2024) 2577 final (JO C, C/2024/3799, 28.6.2024).

4.1.2. *Violation du droit de l'Union*

(93) La Tchéquie a fermement contesté l'allégation des plaignants relative à une violation du principe de neutralité technologique. La Tchéquie a fait valoir que la décision du Parlement européen et du Conseil n'était pas elle-même neutre sur le plan technologique, puisqu'elle ne concernait que la plateforme TNT. En réalité, en l'absence de la mesure notifiée, le fait que seule la plateforme TNT aurait été lésée par la libération de la bande 700 MHz aurait gravement porté atteinte au principe de neutralité technologique.

(94) Étant donné qu'aucune des autres plateformes n'était confrontée à une défaillance du marché en raison de la libération de la bande 700 MHz, il est normal que leurs décisions de modernisation de leurs technologies soient restées déterminées par la demande du marché. De fait, la plateforme IPTV concurrente peut bénéficier du fait que les fréquences de la bande 700 MHz sont devenues disponibles pour l'utilisation de l'IPTV par les opérateurs de réseaux mobiles qui déploient actuellement des réseaux mobiles 5G.

4.1.3. *Effet incitatif*

4.1.3.1. Sur l'existence d'une incitation commerciale pour les opérateurs de TNT

(95) La Tchéquie a fait valoir que la situation sur le marché national de la TNT était similaire à celle de la Slovaquie décrite dans la décision dans l'affaire SA.55953, dans laquelle la Commission a autorisé l'aide à la mise à niveau technologique du réseau en liaison avec la libération de la bande 700 MHz ([68]). La Tchéquie a estimé que cette affaire devrait être utilisée comme précédent, conformément aux principes de transparence et de non-discrimination.

(96) Dans la décision dans l'affaire SA.55953, la Commission a reconnu que la décision de libérer la bande 700 MHz d'ici juin 2020 était une mesure réglementaire coordonnée au niveau de l'Union et n'était donc pas entre les mains du marché. De même, en Tchéquie, les opérateurs de TNT n'avaient aucun intérêt commercial à mettre à niveau la norme TNT dans le délai fixé par la décision du Parlement européen et du Conseil. Ils ne pouvaient pas s'attendre à récupérer les coûts liés au passage au DVB-T2, car les organismes de radiodiffusion n'étaient pas intéressés par une telle modernisation. En l'absence de modification réglementaire, rien n'incitait à réaliser les investissements nécessaires pour libérer la bande 700 MHz et migrer vers la bande de fréquences inférieure à 700 MHz. Les réseaux de radiodiffusion TNT n'ont pas gagné de recettes supplémentaires du fait de la libération de la bande 700 MHz, mais ont supporté des coûts supplémentaires.

(97) La Tchéquie a rappelé que l'on considérait généralement que le cycle d'investissement naturel pour le secteur des communications électroniques durait entre 12 et 15 ans, que les contrats commerciaux existants entre les opérateurs de TNT et les organismes de radiodiffusion étaient généralement fixés pour la période de validité des droits respectifs d'utilisation du spectre radioélectrique (c'est-à-dire jusqu'en 2021-2024) et que le cycle de renouvellement des téléviseurs dans les ménages tchèques ([69]) indiquait une transition naturelle vers la technologie DVB-T2 à partir de 2022-2024.

(98) La Tchéquie a également expliqué qu'avant la décision du Parlement européen et du Conseil, il était généralement supposé (tant par les autorités publiques que par les opérateurs) que la transition vers les nouvelles technologies aurait lieu au cours de la période 2022-2024, parallèlement au lancement d'un ou deux réseaux de radiodiffusion DVB-T2 supplémentaires. De fait, la Tchéquie a adopté la stratégie de 2016 sur la base des discussions en cours concernant la libération prochaine de la bande 700 MHz.

(99) La Tchéquie a soutenu que le fait que la procédure ait été adoptée par consensus entre le gouvernement et les opérateurs de TNT concernés ne supprimait pas l'effet incitatif de la mesure. Au contraire, l'effet incitatif est démontré par le fait que la construction des réseaux de transition et la campagne d'information par les entités concernées ont débuté avant l'approbation des mesures législatives pertinentes.

(100) Les autorités tchèques ont contesté l'argument selon lequel les essais expérimentaux de la technologie DVB-T2 en 2012 avaient révélé l'absence d'effet incitatif de la mesure. Il est habituel que les opérateurs investissent dans la vérification des nouvelles technologies, mais cela ne signifie pas qu'ils s'appuient sur cette vérification pour procéder au déploiement du réseau entier, en particulier tant que les technologies déjà utilisées n'ont pas été entièrement amorties.

([68]) Voir considérant 64 de la décision dans l'affaire SA.55953.

([69]) En Tchéquie, ce cycle durait entre huit et 12 ans après la fin du passage de l'analogique au numérique (c'est-à-dire en 2012).

(101) Les chiffres relatifs aux parts de marché par plateforme montrent qu'après la transition (c'est-à-dire en 2023), la part de la plateforme TNT a légèrement diminué, passant de près de 60 % avant la transition à 52,9 %. La part de marché cumulée du câble et de l'IPTV a considérablement augmenté pour atteindre 42,1 %, tandis que la part de marché de la télévision par satellite diminue depuis 2013 pour atteindre 19,7 %.

(102) D'autre part, le marché de la TNT en Tchéquie est relativement stable. Les contrats entre les exploitants de réseaux de TNT et les organismes de radiodiffusion en clair sont négociés sur la base des recettes escomptées générées sur le marché de la publicité télévisée, qui sont stables en Tchéquie. La Tchéquie a confirmé que les opérateurs de TNT tiraient l'écrasante majorité (près de 100 %) de leurs revenus des services de transmission fournis aux organismes de radiodiffusion en clair. Les recettes des opérateurs de TNT sont liées au nombre de chaînes, ainsi qu'à la qualité et à une éventuelle régionalisation (dont la possibilité a été limitée par la mise en place de vastes SFN après le passage à la norme DVB-T2).

(103) Le principal risque au cours de la période de transition prévue entre la norme DVB-T et la norme DVB-T2 était l'incertitude liée au maintien du même public. L'utilisation de réseaux de transition n'augmenterait pas l'audience de la TNT, mais atténuerait uniquement les éventuelles perturbations. Les préoccupations des organismes de radiodiffusion quant à la perte d'audience liée à la transition ont logiquement dû être prises en considération dans les négociations avec les opérateurs de réseau de TNT, ce qui a entraîné une baisse des recettes de ces derniers après la transition. En outre, les capacités inutilisées des réseaux de TNT après la mise à niveau ont obligé les opérateurs de TNT à réduire le prix de la distribution du signal afin d'attirer ou de retenir les organismes de radiodiffusion. Il y a donc eu une baisse des prix et une augmentation de la concurrence sur le marché.

(104) La Tchéquie a fourni des chiffres sur le nombre de chaînes de télévision diffusées par les opérateurs commerciaux de TNT, qui montrent que tant le groupe CRa (CRa et CDG) que DB ont augmenté le nombre de chaînes de télévision diffusées ([70]). La Tchéquie a fourni des informations de CRa expliquant que la rémunération versée par les organismes de radiodiffusion en clair aux opérateurs de TNT dépendait en fin de compte du marché de la publicité télévisée et qu'elle est donc fondée sur l'audience télévisuelle plutôt que sur le nombre de chaînes de télévision diffusées.

(105) Par conséquent, malgré l'augmentation du nombre de chaînes de télévision diffusées, l'évolution du marché de la TNT a confirmé que les opérateurs commerciaux de TNT ne pouvaient pas tirer un avantage commercial de la transition, contrairement à ce qu'a affirmé la Commission au considérant 149 de la décision d'ouverture. Les recettes des opérateurs de TNT ont en réalité diminué après la transition. Les opérateurs de TNT ont dû faire face à des coûts d'investissement importants et les services pour les réseaux de transition n'ont pas été facturés aux organismes de radiodiffusion. Les opérateurs de TNT ont également enregistré une baisse progressive de leur EBITDA à partir de 2018.

(106) La Tchéquie a fourni des chiffres montrant que les recettes tirées par les opérateurs commerciaux de TNT (CRa, CDG et DB) de la distribution de signaux de télévision sur la plateforme TNT avaient diminué de 2017 à 2020 et étaient restées relativement stables par la suite jusqu'en 2023 ([71]). Selon la Tchéquie, cela prouve que la transition n'a pas réellement entraîné d'avantages commerciaux pour les opérateurs de TNT, mais plutôt une baisse de leurs recettes. En outre, les chiffres relatifs à la rentabilité des opérateurs commerciaux de TNT (le groupe CRa et DB) avant et après la transition ont montré que la rentabilité du groupe CRa avait légèrement varié depuis 2017, en se maintenant généralement au-dessus de son niveau de 2017 ([72]). En ce qui concerne DB, sa rentabilité a diminué par rapport à 2017, mais restait aux alentours de [0 – 50]% en 2023 ([73]).

([70]) CRa/CDG sont passées de 14 chaînes de télévision en 2017 à 20 chaînes de télévision en 2020 et à 23 chaînes de télévision en 2023 (diffusées sur les réseaux 2 et 3). DB a également augmenté le nombre de ses chaînes de télévision entre 2017 (9 chaînes de télévision nationales, 7 chaînes régionales), 2020 (15 chaînes nationales, 9 chaînes régionales) et 2023 (13 chaînes nationales, 13 chaînes régionales).

([71]) Les recettes de CRa/CDG (en particulier celles provenant des services de distribution de signaux de télévision) ont légèrement augmenté, passant de [0 – 1,5] milliard de CZK au cours de l'exercice clos en mars 2017 à [0 – 1,5] milliard de CZK au cours de l'exercice clos en mars 2020 et [0 – 1,5] milliard de CZK au cours de l'exercice clos en mars 2021, puis ont diminué d'environ [0 – 50] % pour atteindre [0-1,5] milliard de CZK en mars 2022, [0 – 1,5] milliard de CZK en mars 2023 et [0 – 1,5] milliard de CZK en mars 2024. Les recettes (chiffre d'affaires) de DB ont oscillé entre [0 et 500] millions de CZK au cours de la période 2016-2023.

([72]) La rentabilité du groupe CRa était de [0-1,5]/[0-1] milliard de CZK en 2017 (EBITDA/EBIT) et de [0-1,5]/[0-1] milliard de CZK en 2023. Il convient néanmoins de noter que la Tchéquie n'a fourni la rentabilité de CRa qu'au niveau du groupe et les chiffres comprennent donc d'autres activités dans lesquelles le groupe est impliqué.

([73]) La rentabilité de DB était de [0 – 200]/[0 – 200] millions de CZK en 2017 (EBITDA/EBIT) a diminué à [0 – 100]/[0 – 100] millions de CZK en 2023. La marge bénéficiaire (EBIT/chiffre d'affaires) était de [0-50] % en 2017 et avait diminué pour atteindre [0 – 50] % en 2023.

(107) En outre, DB a repris l'attribution des fréquences en janvier 2012 et son réseau DVB-T initial (multiplex 4) avait été achevé peu de temps avant le début de la transition vers la norme DVB-T2 (son premier émetteur DVB-T2 est entré en activité en novembre 2017). C'est pourquoi les investissements dans la technologie DVB-T n'ont pas été amortis en termes comptables ou technologiques. DB a accepté le passage au DVB-T2 afin de maintenir sa position sur le marché et de réduire au minimum ses pertes.

4.1.3.2. Sur le début des travaux avant l'adoption des actes formels octroyant l'aide

(108) La Tchéquie a précisé que les opérateurs de TNT avaient activement élaboré des plans en amont de la libération de la bande 700 MHz. Au cours de la période 2013-2016, ils ont commencé à coopérer avec les fabricants d'équipements de réception (laboratoire de certification, définition de la procédure et promotion de la certification des récepteurs de télévision). Ils ont également participé à des séminaires et à des discussions avec les entreprises qui fournissaient des services de maintenance pour les antennes de télévision. Ainsi, les opérateurs de TNT ont investi dans le processus avant mars 2017, même si ces coûts ne font pas l'objet d'une compensation.

4.1.4. *Nécessité*

4.1.4.1. Sur la nécessité de financer les coûts admissibles au titre de la décision du Parlement européen et du Conseil

(109) La Tchéquie a considéré que les coûts admissibles à la compensation étaient des coûts directs, étant donné qu'ils sont directement liés à la mise en œuvre de la libération de la bande 700 MHz et qu'ils ont été reconnus comme tels dans des affaires similaires au niveau de l'Union. Les réseaux de transition, la technologie DVB-T2 et les normes de compression HEVC étaient nécessaires pour assurer une transition harmonieuse, optimiser le spectre et maintenir la disponibilité des services pour les téléspectateurs. La compensation de ces investissements est justifiée car elle est fondée sur la nécessité objective d'assurer la continuité de la radiodiffusion et de respecter les objectifs d'harmonisation européens.

(110) La Tchéquie a estimé que la mise à niveau technologique était une condition préalable à une transition harmonieuse dans les circonstances nationales, même si les régimes d'aide conçus par d'autres États membres n'incluaient pas forcément une mise à niveau technologique.

(111) En ce qui concerne la nécessité d'une mise à niveau technologique:

1) Tous les opérateurs de TNT utilisaient des attributions de fréquences dans la bande 700 MHz concernée par la décision du Parlement européen et du Conseil. Il n'aurait pas été possible de libérer simplement cette bande sans occasionner des perturbations graves de la radiodiffusion télévisuelle en Tchéquie. Dans cette situation, il était nécessaire de procéder à une réaffectation complexe des réseaux de TNT dans les fréquences restantes de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz.

2) Toutefois, dans les circonstances nationales, il n'était pas possible de libérer la bande 700 MHz au moyen d'une réaffectation sans effectuer une mise à niveau technologique en faveur de technologies d'utilisation plus efficace du spectre pour des raisons de coordination internationale des fréquences (pour environ 30 % des fréquences); sinon, la réaffectation aurait entraîné une perte substantielle de disponibilité des signaux de télévision. La Tchéquie a examiné, dans le cadre de la préparation de la stratégie de 2016, la possibilité d'une réaffectation directe (sans mise à niveau) et a conclu qu'il n'aurait pas été possible de maintenir quatre réseaux avec une couverture de 98 % sans perturbations ([74]). Les opérateurs de TNT auraient alors manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu des contrats conclus avec les organismes de radiodiffusion. Cela aurait porté préjudice à la plateforme TNT, au profit d'autres plateformes. En outre, le maintien des réseaux DVB-T n'aurait pas été compatible avec les pays voisins (notamment l'Allemagne, l'Autriche et la Pologne).

3) L'utilisation des vastes SFN en DVB-T2 était nécessaire pour redistribuer efficacement les fréquences restantes. La technologie DVB-T ne permettait pas d'utiliser des SFN aussi vastes ([75]). Si de vastes SFN étaient exploités selon la norme DVB-T après la libération de la bande 700 MHz, il y aurait des interférences et une perte de couverture (voir le considérant 64 de la décision d'ouverture et le tableau qui y figure).

([74]) Environ 40 % des citoyens auraient perdu le signal pour au moins 25 % des programmes télévisés.

([75]) Les SFN fonctionnant selon la norme DVB-T ne peuvent généralement desservir que de petites zones, d'une superficie maximale de 67 km. En revanche, ceux qui fonctionnent selon la norme de transmission DVB-T2 peuvent desservir des zones plus vastes d'une superficie allant jusqu'à 134 km. Par conséquent, afin de couvrir l'ensemble du pays sans interférences.

4) La mise à niveau technologique vers la norme DVB-T2 a été recommandée dans la décision du Parlement européen et du Conseil.

5) La Tchéquie a souligné plusieurs éléments ressortant de l'étude ADL réalisée par Arthur D. Little. La décision de libérer la bande 700 MHz n'était pas neutre sur le plan technologique et faussait un marché opérationnel, en portant ainsi préjudice aux opérateurs de TNT et aux ménages. La mesure notifiée garantit le financement de la transition prématurée vers la norme DVB-T2 et rembourse en partie les coûts irrécupérables investis dans la technologie DVB-T, qui ont été dépensés au cours du cycle d'investissement escompté au moins jusqu'à la fin de la validité des attributions de fréquences existantes (en 2021-2024), en atténuant ainsi les désavantages causés aux opérateurs de TNT.

6) L'absence de vastes SFN dans le réseau 4 est due à la régionalisation du réseau (permettant la diffusion de contenus télévisuels régionaux). Néanmoins, bien qu'il n'utilise pas de vastes SFN, le réseau 4 bénéficie tout de même d'avantages techniques grâce à la mise à niveau vers la norme DVB-T2, tels qu'une capacité accrue et un fonctionnement amélioré. En outre, le fait de ne pas moderniser le réseau 4 aurait désavantagé ce réseau, alors que d'autres réseaux avaient été modernisés.

7) Le passage à la compression HEVC était également nécessaire afin de garantir une capacité suffisante pour diffuser des programmes de la qualité requise, tout en maintenant la disponibilité des émissions de service public et du contenu commercial. Une autre solution, telle que le maintien de normes de compression plus anciennes (par exemple, la norme AVC/H.264), aurait conduit à la nécessité de limiter le nombre de programmes disponibles ou de réduire leur qualité. La transition vers la norme DVB-T2 était inévitable pour des raisons d'efficacité du spectre et cette norme est habituellement mise en œuvre dans les pays européens en même temps que la norme HEVC. La norme HEVC est une norme moderne qui répond aux exigences actuelles en matière de radiodiffusion numérique et son déploiement était conforme aux tendances technologiques à long terme.

(112) En ce qui concerne la nécessité de réseaux de transition:

1) Ces réseaux étaient nécessaires pour éviter les perturbations, pour inciter les ménages à remplacer leurs équipements de réception et pour se familiariser avec les émissions en DVB-T2. La radiodiffusion simultanée a accéléré le cycle de remplacement des récepteurs, qui a été raccourci à quatre ans en moyenne ([76]) (alors qu'auparavant, le cycle de remplacement normal était de six ans ou plus). Le processus de certification ([77]) des récepteurs (sans aucune compensation) était également essentiel à la réussite de la transition. Les appareils certifiés ont été vendus avec un autocollant qui faisait également partie des campagnes d'information. La radiodiffusion simultanée au format HD par *Česká televize* a également encouragé l'achat de récepteurs compatibles.

2) Une transition qui n'aurait pas tenu compte de la dimension sociale aurait eu une incidence négative sur la radiodiffusion TNT. Sans la mesure, la radiodiffusion simultanée aurait eu lieu dans des conditions plus restrictives (pour certaines régions et pendant une durée limitée).

3) Une fois la bande 700 MHz libérée, il n'aurait pas été possible de concevoir une transition vers la norme DVB-T2 au moyen de réseaux de transition pendant une période de radiodiffusion simultanée, en raison de la disponibilité réduite du spectre.

4.1.4.2. Sur l'existence d'une défaillance du marché

(113) La Tchéquie a indiqué qu'une compensation était nécessaire, en particulier à partir du moment où la mise à niveau consécutive à la libération de la bande 700 MHz est intervenue après la libération précédente de la bande 800 MHz (achevée en 2012), qui a également entraîné des coûts pour les opérateurs de TNT.

([76]) La Tchéquie a fourni des informations sur l'augmentation des ventes de téléviseurs, en particulier à partir de 2017. L'estimation de la part des ménages équipés d'un récepteur DVB-T2/HEVC est passée de 13 % en 2016 à 28 % en 2017, à 49 % en 2018, à 77 % en 2019 et à 100 % en 2020. Il convient de tenir compte du fait que les réseaux de transition ont été déployés progressivement, en passant d'un seul réseau avec une couverture de 60 % en 2017 à trois réseaux avec une couverture agrégée de 238 % dès 2018.

([77]) Ce processus a été mené par CRa (laboratoire de certification) et les détaillants sur la base du «D-Book CZ» (document technique de référence pour la TNT en Tchéquie, compatible avec le «D-Book» similaire de l'Allemagne), publié et actualisé par le CTO.

(114) Les opérateurs de TNT n'étaient pas prêts à investir de leur propre initiative en 2020. L'étude ADL actualisée sur la défaillance du marché de la radiodiffusion numérique terrestre découlant de la libération de la bande 700 MHz avait déjà estimé que le cycle d'investissement des opérateurs de TNT durerait jusqu'en 2024, en documentant les incidences négatives pour les téléspectateurs et les opérateurs de TNT résultant de la libération de la bande 700 MHz en 2020 et en présentant la mesure (une transition contrôlée) comme la solution pour inciter les opérateurs de TNT à réaliser les investissements nécessaires.

(115) La Tchéquie a démontré, au moyen de documents, la forte opposition des organismes de radiodiffusion au financement de la transition ([78]).

4.1.5. *Caractère approprié de l'aide*

4.1.5.1. Sur la question de savoir si la campagne d'information/de certification aurait pu être suffisante

(116) La Tchéquie a insisté sur le fait que les données relatives à l'augmentation des ventes de récepteurs compatibles étaient pertinentes pour démontrer le caractère raisonnable de la durée de la radiodiffusion simultanée. La Tchéquie a répété que l'augmentation des ventes et l'acceptation généralisée des équipements constituaient un indicateur important de l'adéquation de la radiodiffusion simultanée.

(117) La Tchéquie a précisé que la campagne d'information relative au début du processus d'abandon des réseaux DVB-T existants n'avait été lancée qu'en octobre 2019. Toutefois, d'autres parties de cette campagne d'information avaient déjà été lancées à la suite de l'adoption de la stratégie de 2016 à la mi-2016 et ont progressivement pris de l'ampleur grâce à l'utilisation de différents médias et à une diffusion télévisée, en couvrant, par exemple, les informations relatives à la certification et à la procédure ainsi que les informations régionales.

4.1.5.2. Sur la possibilité d'utiliser des bons d'achat offerts aux ménages

(118) La Tchéquie a indiqué que des éléments de preuve factuels suffisants avaient été fournis, y compris un calcul des coûts de l'octroi de bons d'achat aux ménages, montrant clairement que la mesure était plus bénéfique pour l'État et les ménages que d'autres options. Outre le coût des bons d'achat eux-mêmes, il y aurait également des coûts de distribution et la mise en place de la législation nécessaire qui retarderaient le processus d'un à deux ans.

(119) En ce qui concerne la neutralité technologique des bons d'achat, la Tchéquie a exprimé des doutes quant à la nécessité d'adopter une mesure neutre sur le plan technologique qui aurait des effets positifs sur les plateformes concurrentes afin d'atténuer les effets négatifs de la libération de la bande 700 MHz par les opérateurs de TNT. Cela amplifierait encore la défaillance du marché.

4.1.5.3. Sur la possibilité de retarder la libération de la bande 700 MHz

(120) La Tchéquie a expliqué que la possibilité, prévue par la décision du Parlement européen et du Conseil, de retarder de deux ans la libération de la bande 700 MHz n'était accordée, dans la pratique, qu'aux pays ayant des frontières avec des pays tiers. La Tchéquie a rejeté cette possibilité étant donné que la conformité et l'harmonisation avec les États voisins (en particulier ceux avec lesquels la Tchéquie partage la frontière la plus longue) étaient réalisables et possibles dans le délai imparti.

4.1.6. *Proportionnalité*

4.1.6.1. Sur la durée de la radiodiffusion simultanée

(121) La Tchéquie a rappelé que l'objectif principal d'une période de radiodiffusion simultanée suffisamment longue était de tenir compte des besoins des ménages. La compensation correspond aux coûts réels supportés pour l'exploitation des réseaux de transition et n'a pas été établie pour conférer un avantage de marché aux opérateurs de TNT, mais en tant que réponse nécessaire aux exigences réglementaires. Le calendrier de la transition a été fixé de manière à réduire au minimum l'incidence sur les utilisateurs et la compensation reflète les coûts réels des opérateurs de TNT, indépendamment de la durée des droits d'utilisation.

([78]) Déclaration commune des associations de télévision sur l'utilisation future de la bande UHF en République tchèque (17 septembre 2015).

(122) La Tchéquie a expliqué qu'une période de transition suffisamment longue réduisait considérablement le nombre de ménages qui seraient contraints d'investir dans un nouveau récepteur en dehors du cycle de renouvellement naturel, en réduisant ainsi les éventuelles charges supplémentaires que devraient supporter les ménages en raison de la libération de la bande 700 MHz. La Tchéquie a mis en place la radiodiffusion simultanée en se basant essentiellement sur les besoins réels de ses citoyens en matière de remplacement des équipements de réception et sur la capacité du marché de détail à fournir ces équipements. Il était nécessaire d'encourager le remplacement des récepteurs avant le cycle de remplacement naturel.

(123) Il était également nécessaire de tenir compte d'aspects tels que les conditions météorologiques (par exemple, le remplacement des systèmes d'antennes de transmission n'est pas pratique en hiver) et la capacité des entreprises fournissant des services de soutien (une période de radiodiffusion simultanée considérablement réduite n'aurait pas laissé le temps d'assurer la maintenance des équipements d'antennes dans les ménages) ([79]). En outre, la nécessité d'assurer la vérification pratique, la construction et l'exploitation des vastes SFN a également été prise en considération pour fixer la durée de la période de radiodiffusion simultanée ([80]).

(124) Une période plus courte aurait pu entraîner des problèmes techniques et économiques, en particulier dans les régions où le renouvellement des équipements de réception est plus lent. Les avantages (qualité, disponibilité, augmentation du nombre de chaînes disponibles, etc.) de la nouvelle technologie (DVB-T2/HEVC) ont dû être clairement démontrés aux ménages sur une période plus longue.

(125) La Tchéquie a indiqué que l'utilisation de réseaux de transition avait permis une transition sans heurts vers les réseaux DVB-T2 pour toutes les stations de télévision, un résultat qui ne pouvait pas être atteint en passant directement à la nouvelle norme sur une courte période de trois à quatre mois, comme le supposent les plaignants. La durée totale de la période de radiodiffusion simultanée n'est pas correctement décrite, puisque la période de trois ans et demi indiquée correspond à la durée totale de la transition, et non à la période effective de radiodiffusion simultanée pour chaque émetteur. Par exemple, la durée moyenne de la radiodiffusion simultanée pour le réseau 1 était de 19 mois ([81]).

(126) La référence à la période de six mois qu'a duré le passage de l'analogique au numérique, que l'OTT a considérée comme excessivement longue ([82]), est propre à cette situation. Le passage de l'analogique au numérique (entre 2008 et 2012 en Tchéquie) avait été accepté par le marché, qui l'avait considéré comme une étape innovante majeure apportant une valeur ajoutée significative, contrairement à la libération obligatoire de la bande 700 MHz.

(127) La Tchéquie a rappelé que la radiodiffusion simultanée avait été limitée au temps nécessaire pour parvenir à une migration socialement acceptable et que les opérateurs de TNT n'avaient perçu aucun revenu provenant des réseaux de transition.

(128) La Tchéquie est convaincue que la question de la durée de la radiodiffusion simultanée dans les deux normes relève entièrement de la compétence nationale et constitue une décision exclusive des autorités nationales. Cette approche reflète non seulement les aspects techniques et économiques de la transition vers la nouvelle norme de radiodiffusion, mais aussi la dimension sociale du processus. La Tchéquie estime que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités et que les effets positifs l'emportent largement sur eux.

4.1.6.2. Sur la pertinence de certains coûts admissibles

(129) La compensation reflète les coûts réels supportés pour assurer la libération sans heurts de la bande 700 MHz et ne peut être considérée comme excessive. La mesure a été conçue pour réduire au minimum les distorsions du marché et assurer la continuité de la radiodiffusion télévisuelle terrestre. Les opérateurs de TNT ne sont pas les principaux bénéficiaires de l'investissement, mais ont plutôt supporté les principaux coûts liés à la transition, de sorte que la compensation est justifiée.

([79]) Il ressort des informations fournies qu'il était nécessaire de modifier certaines antennes (sur les toits des maisons familiales ainsi que les antennes de télévision communes pour les immeubles d'appartements) pour améliorer la réception.

([80]) Il était nécessaire de vérifier et d'affiner le fonctionnement des réseaux de transition afin de les exploiter dans le respect de la loi. Il s'agissait, entre autres, de vérifier les procédures visant à éliminer des problèmes tels que les échos et pré-échos dans les réseaux SFN dans certaines zones spécifiques ou des problèmes d'interférences (entre les systèmes DVB-T2 et 4G LTE). La mise en place et l'exploitation de réseaux selon la nouvelle norme étaient techniquement exigeantes et ont nécessité la résolution d'un certain nombre de problèmes et l'élimination d'un grand nombre de difficultés ayant une incidence directe sur l'utilisateur final. Par exemple, au cours de la période allant de septembre 2019 à décembre 2020, l'un des opérateurs de réseau de TNT a enregistré 8 773 plaintes concernant la réception de signaux DVB-T2.

([81]) Il s'agit de la durée prévue dans le plan de transition technique, qui a ensuite été modifiée en raison de la nécessité de prendre des mesures dans le cadre de la pandémie de COVID-19, qui ne font pas l'objet d'une compensation au titre de la mesure notifiée.

([82]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.ctu.cz/cs/download/digitalni_vysilani/prubezna_zprava_tpp_06-2010.pdf.

(130) La Tchéquie a contesté l'argument selon lequel le niveau de l'aide ne tient pas compte du calendrier du passage à la norme DVB-T2/HEVC dans le cadre des droits d'utilisation. L'argument selon lequel l'aide aurait dû être différenciée en fonction de la durée restante des licences ne tient pas compte du fait que ces opérateurs devaient procéder à la mise à niveau dans un délai donné quelle que soit la durée restante de leurs droits d'utilisation. En outre, l'extension des droits d'utilisation de fréquences jusqu'en 2030 ne change rien au fait que les investissements dans les nouvelles technologies ont été imposés par des exigences réglementaires et étaient nécessaires à la continuité de la radiodiffusion.

(131) En toute hypothèse, la Tchéquie a précisé que la prolongation des droits d'utilisation jusqu'en 2030 n'était pas subordonnée à la transition et à la mise à niveau technologique. La prolongation des attributions jusqu'en 2030 n'était pas de nature compensatoire, mais plutôt restrictive au regard du cadre juridique, étant donné qu'en l'absence de la libération de la bande 700 MHz, les opérateurs de TNT auraient eu le droit de demander la prolongation jusqu'en 2030 (même en maintenant la norme DVB-T).

(132) La Tchéquie a également contesté l'idée selon laquelle la pertinence des paramètres utilisés pour calculer le montant de l'aide destinée à compenser les coûts des investissements dans les réseaux DVB-T2/HEVC n'était pas justifiée. Le recours à l'amortissement mensuel des actifs corporels est une méthode standard qui garantit un échelonnement progressif des coûts d'investissement réels et est conforme aux principes comptables; cette méthode permet de déterminer avec précision la valeur économique des investissements au fil du temps et de veiller à ce que l'aide corresponde aux coûts réels supportés.

(133) En ce qui concerne l'adéquation de l'amortissement pour estimer les dépenses en capital des réseaux de transition, la Tchéquie a confirmé que la période d'amortissement était fondée sur la durée de vie utile ([83]) des équipements concernés selon les comptes de l'opérateur concerné (bénéficiaire). Conformément à la législation tchèque en matière de comptabilité ([84]), la durée de vie utile retenue à des fins comptables doit correspondre à la réalité. Par conséquent, l'amortissement permet d'éviter une surévaluation des dépenses en capital liées aux actifs concernés. En outre, l'amortissement reflète la réduction de la valeur d'un actif dans le cas où il serait réutilisé dans les réseaux finaux (par exemple, si un actif ayant une durée de vie utile de cinq ans a été utilisé pendant deux ans dans les réseaux de transition, il ne lui restera que trois années de vie utile dans les réseaux finaux).

4.1.6.3. Sur la question de savoir si la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 ne serait pas compensée par les avantages commerciaux

(134) La Tchéquie a expliqué que le scénario contrefactuel d'une adoption plus lente de la norme DVB-T2 n'avait jamais été inclus dans une description détaillée au moment du passage rendu obligatoire par la décision du Parlement européen et du Conseil. Étant donné que le renouvellement de la technologie sur le marché se déroulait sur une longue période, les opérateurs n'avaient élaboré aucun autre scénario de renouvellement du marché au moment de la mesure. La Tchéquie a présenté un plan d'entreprise de 2010 ([85]) de l'un des bénéficiaires d'un réseau DVB-T, mais n'a fourni aucun plan d'entreprise contemporain de la mesure. Elle a néanmoins fait référence à l'étude ADL actualisée, une étude d'experts commandée par le ministère de l'industrie et du commerce, qui a examiné plusieurs scénarios: i) la mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée; ii) la mise à niveau en DVB-T2 sans radiodiffusion simultanée; et iii) le maintien de la DVB-T, entraînant une réduction de la couverture ([86]). Cette étude a fourni une évaluation qualitative et quantitative des coûts pour les différentes parties prenantes (c'est-à-dire les opérateurs de TNT, les organismes de radiodiffusion, les ménages et l'État). Selon la Tchéquie, les coûts quantifiés sur la base de l'analyse ex ante montraient clairement qu'une mise à niveau avec radiodiffusion simultanée était la meilleure option pour limiter l'incidence de la mesure au minimum nécessaire, en tenant compte de toutes les parties prenantes.

([83]) Cette durée de vie utile est généralement déterminée comme suit: émetteurs et convertisseurs ([moins de 10] ans), récepteurs GPS ([moins de 10] ans), alimentations des antennes ([moins de 10] ans), équipements de refroidissement ([7 –15] ans), sources d'alimentation non interruptibles ([7 –15] ans), équipements de surveillance ([moins de 10] ans), distribution ([moins de 10] ans), encodeurs et baies de tête de réseau ([moins de 10] ans), commutateurs et serveurs de tête de réseau ([moins de 10] ans).

([84]) Loi n° 563/1991 Coll. sur la comptabilité.

([85]) Une présentation au conseil d'administration de CRa datée du 21 juillet 2010 contenant une évaluation/analyse de rentabilité pour la période comprise entre septembre 2010 et décembre 2023.

([86]) Les autorités tchèques ont envisagé un éventuel scénario consistant en l'adoption du DVB-T2 par le marché dans l'évaluation préliminaire des scénarios de transition, mais ce scénario ne figurait pas dans l'étude finale, car il ne pouvait pas offrir de solution appropriée dans la situation de la Tchéquie.

4.1.6.4. Sur la question de savoir si les coûts admissibles ont été compensés par d'autres régimes d'aides

(135) En ce qui concerne l'absence de cumul avec d'autres mesures d'aide, la Tchéquie a confirmé que l'OTT avait procédé à une vérification détaillée des coûts admissibles afin de s'assurer que seuls les coûts pertinents étaient inclus et qu'aucun coût n'avait déjà fait l'objet d'une compensation au titre d'une autre mesure d'aide. La Tchéquie a souligné que tous les coûts pertinents étaient enregistrés dans la comptabilité de chaque bénéficiaire et que la somme de tous les coûts remboursés à chaque bénéficiaire conformément aux mesures approuvées par la Commission ne pouvait être supérieure au total des coûts pertinents dans la comptabilité de chaque bénéficiaire. L'OTT a procédé à une vérification détaillée des coûts admissibles, en excluant tout éventuel coût ayant fait l'objet d'une compensation au titre d'un autre régime d'aides. La Tchéquie estime que l'allégation des plaignants selon laquelle les experts de l'OTT manquent d'objectivité est dénuée de pertinence et de fondement. L'OTT effectue ses audits conformément au cadre juridique (article 27, paragraphe 5, de la loi n° 127/2005).

4.1.7. *Effets positifs*

(136) La Tchéquie a contesté l'affirmation de Telly selon laquelle les effets positifs de la mesure étaient limités (considérant 153). Le plaignant a négligé le fait que la distribution des signaux de télévision sur la plateforme TNT reposait sur un modèle économique différent de celui des autres plateformes (satellite, IPTV, câble). Dans le cas de la TNT, le modèle dominant est celui des services en clair, dans lequel les coûts de transmission du signal de télévision sont payés par les organismes de radiodiffusion aux opérateurs de réseau de TNT, tout en restant gratuits pour les téléspectateurs. Pour les autres plateformes, les téléspectateurs paient à la fois pour la transmission du signal et pour le contenu télévisuel.

(137) La Tchéquie a expliqué que les effets positifs de la transition vers le DVB-T2/HEVC avaient permis aux ménages de disposer de meilleurs équipements de réception, ce qui a également profité à d'autres plateformes concurrentes.

4.1.8. *Effets négatifs*

(138) La libération de la bande 700 MHz a eu lieu relativement rapidement après celle de la bande 800 MHz par les opérateurs de TNT (achevée en 2012). La Tchéquie a fait valoir qu'il existait, depuis 2012, une concurrence saine entre les différentes plateformes sur le marché du contenu télévisuel. Toutefois, la libération de la bande 700 MHz n'a affecté que les opérateurs de TNT, qui ont supporté les coûts associés et ont subi une détérioration de leur situation concurrentielle au profit des plateformes concurrentes.

(139) La Tchéquie a rappelé qu'un éventuel préjudice subi par la plateforme TNT, qui est gratuite pour les ménages, à la suite d'une libération non contrôlée de la bande 700 MHz aurait pu avoir une incidence sur les ménages si ceux-ci avaient été poussés à passer à d'autres plateformes en raison de la dégradation de la couverture TNT.

(140) La Tchéquie s'est dite en désaccord fondamental avec l'affirmation selon laquelle elle favorisait la plateforme la moins progressiste, en nuisant ainsi aux plateformes concurrentes et à l'intérêt public. La sélection des technologies ne reposait que sur la suggestion formulée dans la décision du Parlement européen et du Conseil, tout en respectant la compatibilité avec les pays voisins. Au contraire, les éléments de preuve montrent que l'intérêt pour le haut débit augmente grâce à la transition vers la norme DVB-T2/HEVC et à l'utilisation des options HBBTV. La TNT a commencé à agir, de manière réaliste, en tant que point d'entrée dans l'utilisation du haut débit.

4.1.9. *Cumul*

(141) La Tchéquie a confirmé que la compensation accordée aux trois opérateurs de TNT au titre de la mesure notifiée ne pouvait être cumulée avec aucune autre mesure finançant les mêmes coûts admissibles.

4.2. **Observations reçues des plaignants**

4.2.1. *Remarques générales*

(142) Telly a rappelé les observations qu'elle avait formulées avant l'adoption de la décision d'ouverture, dans lesquelles elle avait expliqué que la Commission devrait appliquer, en l'espèce, les mêmes critères d'appréciation que dans sa décision dans l'affaire SA.28599 concernant la TNT en Espagne ([87]).

([87]) Décision C(2021) 4048 final de la Commission du 10 juin 2021 relative à l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009) octroyée par l'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La Manche) (JO L 417 du 23.11.2021, p. 1).

(143) Telly a indiqué qu'elle avait eu accès aux observations de la Tchéquie sur la décision d'ouverture en vertu des règles nationales relatives au libre accès aux informations. Elle a estimé que les observations de la Tchéquie étaient brèves et ne fournissaient pas de nouvelles informations ou de nouveaux éléments de preuve, contrairement à l'exigence selon laquelle c'est à l'État membre qu'incombe la charge de prouver la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur.

4.2.2. *Violation du droit de l'Union*

(144) Telly a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'avait constaté aucune violation de dispositions ou de principes du droit de l'Union (considérant 116 de la décision d'ouverture). En particulier, elle a estimé que la mesure était contraire au principe d'égalité de traitement ([88]) et au principe de neutralité technologique qui, selon elle, est au cœur de la pratique de la Commission en matière d'aides d'État, comme l'ont également confirmé les juridictions de l'Union ([89]). Telly n'a connaissance d'aucun État membre qui aurait, même théoriquement, envisagé d'apporter un soutien aux opérateurs de TNT pour la mise à niveau technologique ou la radiodiffusion simultanée.

4.2.3. *Effet incitatif*

(145) Telly a considéré que l'affirmation de la Tchéquie selon laquelle les opérateurs de TNT avaient investi dans la transition vers la norme DVB-T2/HEVC avant même le 1er mars 2017 (considérant 108) confirmait en outre que la mesure n'avait pas d'effet incitatif, car elle prouve que les opérateurs étaient prêts à investir bien avant l'adoption du plan de transition technique. Le fait que les coûts engagés avant la mise en service des réseaux de transition n'aient fait l'objet d'aucune compensation est dénué de pertinence.

4.2.4. *Nécessité*

(146) Telly a reconnu que la décision politique de libérer la bande 700 MHz était le résultat de mesures réglementaires de l'Union, mais elle considère que cela ne suffit pas pour indiquer l'existence d'une défaillance du marché. Telly a souscrit aux doutes exprimés par la Commission dans la décision d'ouverture et a indiqué qu'aucune explication n'avait été donnée quant aux raisons pour lesquelles les opérateurs de TNT ne seraient pas disposés à poursuivre cette activité sans le soutien de l'État.

(147) En ce qui concerne la nécessité de mettre en place des réseaux de transition, le plaignant a estimé qu'il n'y aurait pas d'interférences substantielles, étant donné que d'autres États membres étaient manifestement parvenus à libérer la bande 700 MHz sans subir de tels effets externes négatifs. Le plaignant a rappelé que d'autres plateformes technologiques devaient supporter leurs propres coûts liés aux mises à niveau et à la radiodiffusion simultanée. Telly a estimé que les ménages n'auraient pas perdu l'accès à la radiodiffusion TNT si la libération de la bande 700 MHz avait été effectuée de manière raisonnable, comme dans d'autres États membres.

4.2.5. *Caractère approprié de l'aide*

(148) Le plaignant est convaincu que la mesure n'est pas non plus appropriée étant donné qu'il existait d'autres solutions plus efficaces et moins intrusives. Selon lui, des aides directes aux ménages entraîneraient beaucoup moins de distorsions, coûteraient moins d'argent et seraient technologiquement neutres. Cette solution a bien fonctionné dans d'autres États membres ([90]). Le plaignant ne comprend pas comment la mesure a contribué à remédier à la prétendue attitude négative des ménages à l'égard de la perte d'accès à la plateforme TNT en l'absence d'une transition gérée.

([88]) Voir arrêt du 17 février 2021 dans l'affaire T-238/20, *Ryanair/Commission*, EU:T:2021:91, point 29; ou arrêt du 15 avril 2008 dans l'affaire C-390/06, *Nuova Agricast*, EU:C:2008:224, points 50 et 51.

([89]) Voir, par exemple, arrêt du 26 novembre 2015 dans l'affaire T-461/13, *Espagne/Commission*, EU:T:2015:891, points 18 et 56.

([90]) Voir décision de la Commission du 19 juillet 2017 dans l'affaire SA.48386 (2017/N) – France – Fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle (JO C 307 du 15.9.2017, p. 1). Voir décision de la Commission du 12 avril 2019 dans l'affaire SA.51079 – Espagne – Aide octroyée pour la réception de la radiodiffusion audiovisuelle pour les bâtiments à logements multiples (TRTEL) (JO C 194 du 7.6.2019, p. 1).

(149) En ce qui concerne l'argument de la Tchéquie selon lequel la distribution de bons d'achat entraîne des coûts de distribution, le plaignant a évoqué la possibilité d'utiliser les services postaux universels fournis par Česká pošta. En ce qui concerne l'argument de la Tchéquie selon lequel il faudrait au moins deux ans pour adopter une législation sur les bons d'achat, le plaignant a comparé cette période à la durée de la radiodiffusion simultanée, à savoir trois ans et demi.

(150) En ce qui concerne l'argument selon lequel une campagne de certification aurait pu être plus appropriée qu'une longue période de radiodiffusion simultanée, selon le plaignant, la Tchéquie n'a lancé la campagne d'information officielle à l'échelle nationale qu'en octobre 2019, c'est-à-dire plus de deux ans après le début de la radiodiffusion simultanée le 1er mars 2017. Le plaignant ajoute que la déclaration selon laquelle la campagne d'information a été lancée à la mi-2016 et a pris progressivement de l'ampleur depuis lors n'est étayée par aucun élément de preuve.

4.2.6. *Proportionnalité*

(151) Telly a considéré que la Tchéquie n'avait fourni aucune nouvelle explication sur le fait que la radiodiffusion simultanée se soit prolongée au-delà de trois ou quatre mois (ou même de six mois), mais se contente de contester la décision d'ouverture en attirant l'attention sur l'augmentation des ventes d'équipements de réception. Le plaignant a également contesté les arguments selon lesquels le passage de l'analogique au numérique ne pouvait pas être utilisé comme une situation comparable pour déterminer une durée raisonnable de la période de radiodiffusion simultanée pendant la mise à niveau technologique à la norme DVB-T2/HEVC.

(152) Telly a considéré que la Tchéquie n'avait fourni aucun nouvel élément de preuve et aucune nouvelle justification quant à la question de savoir si la mesure se limitait réellement à compenser des coûts qui n'avaient pas encore été couverts par d'autres mesures. La Tchéquie effectue cette déclaration sans fournir la moindre preuve que l'OTT a procédé à une vérification approfondie des coûts admissibles pour chaque bénéficiaire. Le plaignant a invoqué les éventuels biais de l'OTT, en suggérant qu'il serait plus indiqué de faire appel à des experts indépendants. Il a également laissé entendre que l'audit de ces coûts admissibles ne permettait pas à lui seul de dissiper les doutes de la Commission.

4.2.7. *Effets positifs*

(153) Telly a reconnu que le bon fonctionnement du paysage médiatique et le pluralisme des médias étaient importants pour le bon fonctionnement des démocraties et des économies. Toutefois, les effets positifs de la mesure sont limités par nature. En particulier, elle considère que l'argument de la Tchéquie selon lequel la plateforme TNT est la seule plateforme en clair pour la radiodiffusion télévisuelle en Tchéquie est erroné, étant donné qu'il n'existe ni réglementation juridique ni garantie contractuelle empêchant les organismes de radiodiffusion commerciaux de crypter leurs programmes après le passage à la norme DVB-T2.

4.2.8. *Effets négatifs*

(154) Le plaignant a fait valoir que la Tchéquie avait décidé de favoriser la technologie télévisuelle la moins progressiste (c'est-à-dire la TNT), ce qui non seulement nuirait aux technologies concurrentes, mais aurait en fin de compte un effet négatif sur les clients. Telly a rappelé qu'elle était prête à déployer une carte DIGI TV en clair dans l'attente légitime d'une campagne d'information publique technologiquement neutre. Telly a rappelé que les deux plus grands organismes de radiodiffusion commerciaux en Tchéquie (qui affichent une part d'audience cumulée de près de 60 %) avaient annoncé à plusieurs reprises leur intention de crypter les versions HD de leurs programmes une fois la norme DVB-T2 mise en œuvre.

4.3. **Observations reçues des bénéficiaires**

(155) La Commission a reçu des observations de CRa et de DB, deux des bénéficiaires de la mesure (considérant 5). Sauf indication explicite dans cette section, les observations proviennent de CRa.

4.3.1. *Remarques générales*

(156) En ce qui concerne le champ d'application de la mesure, CRa a indiqué que la décision d'ouverture donnait l'impression que la compensation concernait les coûts d'investissement dans de nouveaux équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux DVB-T2/HEVC [voir considérants 3 i) et 28 i) de la décision d'ouverture]. Toutefois, la mesure concerne précisément les coûts marginaux des trois réseaux de transition, qui étaient exploités pour une durée limitée et à titre gratuit. En particulier, la mesure ne compense que l'amortissement des équipements utilisés pour les réseaux de transition. À cet égard, le fait que certains équipements puissent être réutilisés dans les réseaux finaux est dénué de pertinence.

(157) Selon CRa, la mesure vise à a) assurer une libération harmonieuse et en temps utile de la bande 700 MHz, ce qui ne serait pas possible en l'absence de consensus avec les opérateurs de TNT; b) garantir la viabilité des réseaux de TNT au moins jusqu'en 2030, comme envisagé dans la décision du Parlement européen et du Conseil: et c) préserver le statu quo entre les plateformes technologiques de radiodiffusion télévisuelle, en évitant ainsi les distorsions de concurrence.

(158) CRa a expliqué que la plateforme TNT était incontestablement la plateforme de radiodiffusion télévisuelle la plus puissante en Tchéquie et qu'il existait une correspondance évidente entre la TNT et les services en clair en Tchéquie. Il n'existe pas d'offre de télévision payante sur la plateforme de radiodiffusion TNT et il n'y a pas d'offre en clair disponible par satellite, câble ou IPTV, pas même sur une partie du territoire tchèque. Au considérant 106 de la décision d'ouverture, la Commission a évoqué la possibilité que Skylink/M7 Group lance un service de TNT payante; toutefois, ces informations sont obsolètes ([91]).

(159) CRa a estimé que l'appréciation de la mesure devait être cohérente avec l'appréciation des autres mesures relatives à la libération de la bande 700 MHz qui ont déjà été approuvées par la Commission.

4.3.2. *Existence d'une aide*

4.3.2.1. Imputabilité à l'État

(160) CRa a fait valoir que la mesure n'était pas imputable à l'État, étant donné que la libération de la bande 700 MHz et la transition vers le DVB-T2 mettent directement en œuvre un acte législatif adopté par l'Union (à savoir la décision du Parlement européen et du Conseil). La décision du Parlement européen et du Conseil prévoit que les États membres peuvent accorder une compensation afin de faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre. La mesure garantit simplement que la Tchéquie atteint les objectifs imposés par la décision du Parlement européen et du Conseil.

4.3.2.2. Avantage sélectif

(161) CRa a estimé qu'il n'y avait pas d'avantage sélectif étant donné que la mesure atténue uniquement les effets négatifs sur la plateforme TNT résultant du processus forcé de libération de la bande 700 MHz et de la transition correspondante vers la norme DVB-T2. La mesure offre simplement aux opérateurs de TNT une compensation pour un désavantage structurel. Elle affecte tous les opérateurs de TNT de la même manière.

(162) CRa a rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé qu'une loi qui se borne à éviter que le budget d'une entreprise soit grevé par une charge qui, dans une situation normale, n'aurait pas existé, ne confère pas à cette entreprise un avantage ([92]). Compte tenu des circonstances de l'espèce, dans lesquelles la réglementation de l'Union réduit progressivement la quantité de bandes du spectre réservées aux services de TNT, bien avant le cycle d'investissement dans la TNT et sans respecter la validité des droits d'utilisation connexes, il convient de traiter les coûts liés à la mise en œuvre de ces mesures comme une charge anormale grevant le budget des entreprises. Il ne s'agit ni de coûts réglementaires normaux ni de coûts liés à la gestion quotidienne des activités normales d'une entreprise. La Cour a conclu que les coûts normaux à supporter par une entreprise sont ceux qui sont supportés par tous les concurrents ([93]).

([91]) Le service de TNT payante de Skylink s'est avéré être un échec: le nombre d'abonnés n'a jamais dépassé quelques centaines et la société a décidé d'interrompre la diffusion pilote à partir du 30 juin 2022.

([92]) Arrêt du 23 mars 2006, *Enirisorse SpA/Sotacarbo SpA*, C-237/04, EU:C:2006:197, point 48.

([93]) Arrêt du 14 juillet 2016, *Allemagne/Commission*, T-143/12, EU:T:2016:406, point 132.

(163) CRa a indiqué que l'affirmation figurant au considérant 79 de la décision d'ouverture, selon laquelle les autorités tchèques étaient en mesure de libérer unilatéralement les radiofréquences de la bande 700 MHz occupées par des opérateurs de TNT en modifiant leurs attributions de radiofréquences conformément à l'article 19 de la loi nº 127/2005, constituait une simplification excessive. Selon CRa, la décision du Parlement européen et du Conseil n'est pas directement applicable: elle n'est pas contraignante pour les opérateurs de TNT, mais adressée aux États membres. Par conséquent, même si la loi nº 127/2005 inclut des dispositions relatives à une éventuelle modification des attributions de fréquences afin de se conformer au droit de l'Union, le recours à cette base juridique n'a pas été jugé viable.

(164) Selon CRa, personne n'a contesté la nécessité absolue que les autorités tchèques parviennent à un consensus avec les opérateurs de TNT afin de libérer effectivement et en temps utile la bande 700 MHz, faute de quoi elles s'exposeraient à des litiges à long terme et/ou à des arbitrages internationaux. En outre, si l'État avait invoqué l'article 19 de la loi nº 127/2005, il courrait immédiatement le risque de faire l'objet d'actions en dommages et intérêts au motif d'une expropriation de fait des radiofréquences concernées ([94]).

(165) CRa a souligné que les réseaux de transition étaient exploités à titre gratuit et sur une base non lucrative et ont été mis en place afin d'assurer le respect d'un objectif de politique publique, la seule rémunération possible pour les opérateurs de TNT étant la compensation au titre de la mesure. Lors de la vaste consultation organisée au sujet de la libération de la bande 700 MHz, tous les organismes de radiodiffusion ont clairement refusé de supporter le moindre coût, en particulier des coûts de radiodiffusion simultanée.

(166) CRa a fait valoir que l'on ne saurait pas non plus présumer l'existence d'un avantage pour les fournisseurs de TNT. Ses recettes ont chuté après la libération de la bande 700 MHz et la transition correspondante vers la norme DVB-T2, indépendamment de toute augmentation de la capacité de transmission de données résultant de la transition vers la norme DVB-T2 mentionnée au considérant 27 de la décision d'ouverture.

(167) En ce qui concerne la sélectivité, CRa a insisté sur la nécessité que la Commission explique en quoi les entreprises utilisant la TNT devaient être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des entreprises utilisant d'autres technologies ([95]), qui n'étaient pas directement concernées et/ou affectées négativement par le processus de libération de la bande 700 MHz. Les exigences réglementaires générales imposées aux autres plateformes (par exemple, la radiodiffusion par satellite) ne sont pas comparables à la situation spécifique liée à la libération de la bande 700 MHz. Les modèles d'entreprise des différentes plateformes sont radicalement différents ([96]). La plateforme TNT n'est pas en concurrence directe avec les autres plateformes technologiques: la TNT concerne la télévision en clair, tandis que les autres plateformes proposent des services de télévision payante. Cela est conforme aux décisions de la Commission dans les affaires de concentration, dans lesquelles la Commission délimite généralement un marché de distribution distinct pour les services en clair et pour les services de télévision payante, en raison de leurs modèles d'entreprise différents ([97]).

(168) En ce qui concerne le considérant 88 de la décision d'ouverture, CRa a indiqué que la mesure ciblait l'ensemble des opérateurs de réseaux de TNT. Il n'y avait que trois réseaux de transition parce qu'il n'y avait pas de fréquences du spectre disponibles pour un quatrième réseau de transition ([98]). CRa a donc convenu avec l'OTT que CDG, sa filiale, ne construirait pas son propre réseau de transition, mais utiliserait le réseau de transition 12 exploité par CRa.

([94]) Selon les estimations effectuées dans l'étude ADL actualisée, en l'absence de consensus, les opérateurs de TNT pourraient réclamer un montant d'environ 5 448 milliards à 6 494 milliards de CZK à titre de manque à gagner. Voir l'étude ADL actualisée, p. 77.

([95]) Arrêt du 20 décembre 2017, *Comunidad Autónoma de Galicia et Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal)/Commission*, C-70/16 P, EU:C:2017:1002, point 61.

([96]) Les organismes de radiodiffusion rémunèrent les opérateurs de TNT pour la diffusion des programmes télévisuels. Sur toutes les autres plateformes, les organismes de radiodiffusion vendent leurs contenus conditionnés en chaînes à des détaillants de télévision (distributeurs), qui regroupent les chaînes de télévision en bouquets et les proposent aux utilisateurs finaux (téléspectateurs). Les distributeurs de télévision paient des redevances de transmission aux organismes de radiodiffusion. Les opérateurs de TNT, en revanche, vendent la capacité de leurs réseaux aux organismes de radiodiffusion. La radiodiffusion TNT entraîne un coût de distribution matériel pour les organismes de radiodiffusion, qui ne perçoivent aucune redevance de transmission correspondante. Les organismes de radiodiffusion en clair tirent leurs revenus de la publicité.

([97]) Voir, par exemple, la décision de la Commission du 21 décembre 2011 dans l'affaire M.6369 – HBO/Ziggo/HBO Netherlands, considérant 28; ou la décision de la Commission du 21 décembre 2010 dans l'affaire M.5932 – News Corp/BskyB, considérant 99.

([98]) Selon le plan de Genève de 2006, la Tchéquie compte au total six couches. Étant donné que seuls quatre réseaux DVB-T étaient utilisés en Tchéquie à l'époque, il a été possible de mettre en place trois réseaux de transition utilisant les fréquences des deux couches restantes et assurant une coordination temporaire avec les pays voisins.

4.3.2.3. Distorsion de la concurrence

(169) En ce qui concerne l'existence d'une distorsion de concurrence, CRa a fait valoir qu'une telle distorsion devrait améliorer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à d'autres entreprises avec lesquelles il est en concurrence. Toutefois, la mesure notifiée vise à indemniser les bénéficiaires pour les coûts incrémentaux supplémentaires supportés en raison des modifications réglementaires imposées par l'État. En outre, comme déjà expliqué, CRa estime que les opérateurs de TNT ne sont pas en concurrence avec les opérateurs d'autres plateformes.

4.3.3. *Violation du droit de l'Union*

(170) CRa n'a pas considéré que la mesure pouvait enfreindre le principe d'égalité de traitement, étant donné qu'elle est accessible à tous les opérateurs de TNT en République tchèque de manière égale, transparente et non discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle cible tous les opérateurs économiques se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable.

4.3.4. *Légalité*

(171) CRa a indiqué que le moment de l'octroi de l'aide est celui où il existe un droit inconditionnel et juridiquement contraignant de recevoir l'aide ([99]). Bien que les bénéficiaires de l'aide aient déjà présenté leurs demandes de compensation des coûts à l'OTT, il est clair que l'OTT s'abstiendra d'effectuer le paiement jusqu'à ce que la Commission ait achevé son évaluation. L'octroi des compensations a toujours été subordonné à leur autorisation par la Commission.

(172) CRa a expliqué que la disposition de l'article 27, paragraphe 5, de la loi n° 127/2005, telle que modifiée par l'amendement numérique, ne fournissait aucun détail sur les coûts admissibles et le montant de la compensation et que l'octroi de l'aide était donc soumis à une évaluation par l'OTT.

(173) CRa a expliqué que les dispositions de l'article 27, paragraphe 5, de la loi n° 127/2005 avaient apparemment été intégrées dans l'amendement numérique afin de créer un cadre procédural permettant aux autorités publiques de respecter l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Cette obligation est formulée de manière similaire, par exemple, dans la loi sur les services postaux ([100]). Selon la pratique décisionnelle constante des juridictions nationales, lorsqu'elle décide de suspendre une procédure administrative dans l'attente de la résolution d'une question préliminaire par une autre autorité, l'autorité administrative doit tenir compte des circonstances de la procédure concernée. Le fait que les compensations devant être décidées par l'autorité administrative fassent l'objet d'une procédure devant la Commission concernant leur compatibilité avec l'article 107 TFUE est sans aucun doute une circonstance importante dont l'autorité administrative doit tenir compte. Le versement prématuré de la compensation pourrait entraîner l'obligation de récupérer l'aide en cas de décision négative de la Commission. La disposition de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, qui interdit l'octroi d'une aide avant une décision de la Commission, est directement applicable et l'autorité administrative n'avait donc d'autre choix que de suspendre la procédure et d'attendre la décision de la Commission, ce qu'elle a fait.

(174) En outre, les mesures de compensation ne devaient pas être accordées automatiquement en vertu de l'amendement numérique, mais sous réserve de l'évaluation par l'OTT, qui est directement lié par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Comme la Commission le reconnaît elle-même au considérant 44 de la décision d'ouverture, la République tchèque ne prévoit de verser l'aide qu'après l'autorisation de la mesure par la Commission.

(175) CRa a expliqué que, pour éviter toute ambiguïté, la disposition pertinente de la loi n° 127/2005 a ensuite été modifiée par la loi n° 374/2021 Coll. du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022 ([101]).

([99]) Voir, par exemple, arrêt du 25 janvier 2018, *Brussels South Charleroi Airport (BSCA)/Commission*, T-818/14, EU:T:2018:33, point 72.

([100]) Article 34 *bis*, paragraphe 3, de la loi sur les services postaux, loi n° 29/2000 Coll. du 18 janvier 2000.

([101]) Le libellé actuel de la loi n° 127/2005 (en particulier son article 122, paragraphe 6) prévoit explicitement ce qui était auparavant implicite dans l'interprétation de cette loi, à savoir que l'autorité administrative doit suspendre la procédure: «[l]*orsqu'une procédure en matière d'aides d'État est pendante devant la Commission en vertu de la présente loi, cette procédure est réputée être une procédure préliminaire au sens du code de procédure administrative. L'Autorité n'octroie pas d'aide ou ne transfère pas de fonds tant que la Commission n'a pas statué sur l'admissibilité de l'aide*».

(176) Enfin, CRa a fait valoir que la Commission n'avait pas contesté la légalité de l'aide d'État dans le cas des coûts d'autres mesures liées à la libération de la bande 700 MHz (par exemple, dans la décision dans l'affaire SA.55742), qui reposent sur les mêmes actes juridiques que la mesure notifiée.

4.3.5. *Effet incitatif*

4.3.5.1. Sur l'existence d'une incitation commerciale pour les opérateurs de TNT

(177) CRa a soutenu que les opérateurs de TNT n'étaient pas incités par le marché à libérer la bande 700 MHz, comme l'exige la décision du Parlement européen et du Conseil. La Tchéquie devait parvenir à un consensus avec les opérateurs de TNT en adoptant un train de mesures compensatoires afin de compenser le désavantage structurel causé aux opérateurs de TNT par la décision du Parlement européen et du Conseil.

(178) CRa a soutenu que la libération de la bande 700 MHz en juin 2020 était en contradiction avec les cycles naturels d'investissement dans la TNT (qui durent généralement entre 12 à 15 ans, en sachant que les investissements liés au passage de l'analogique au numérique à numérique ont été achevés en 2012), avec les contrats commerciaux existants entre les opérateurs de TNT et les organismes de radiodiffusion ainsi qu'avec le cycle de renouvellement des récepteurs de télévision dans les ménages.

(179) CRa a expliqué que, bien que la capacité des réseaux en matière de transmission de données ait augmenté à la suite de la transition vers la norme DVB-T2, elle n'avait pas été en mesure de vendre la totalité de la capacité des nouveaux réseaux et que ses recettes avaient même chuté à la suite de la transition. Le fait que les réseaux étaient utilisés à pleine capacité n'était pas, à lui seul, un facteur suffisant pour inciter à mettre à niveau la technologie ([102]).

(180) Le fait que CRa (par l'intermédiaire de sa filiale CDG) ait financé la mise à niveau du réseau 3 (devenu réseau final 23) vers la norme DVB-T2 ne saurait servir à prouver l'absence d'effet incitatif. Comme expliqué ci-dessus, CRa a convenu avec l'OTT que CDG ne construirait pas son propre réseau de transition, compte tenu de l'indisponibilité de fréquences suffisantes dans le spectre pour exploiter un quatrième réseau de transition, mais qu'elle utiliserait plutôt le réseau de transition 12.

(181) CRa a indiqué que sa diffusion expérimentale en DVB-T2 en 2012, mentionnée au considérant 124 a) de la décision d'ouverture, ne saurait être utilisée pour contester l'effet incitatif de la mesure. La diffusion expérimentale de nouvelles technologies a généralement lieu de nombreuses années avant qu'une décision commerciale ne soit prise et bien avant la mise en œuvre effective de ces technologies (par exemple, la Tchéquie avait lancé la diffusion expérimentale en DVB-T dès 1999, alors que la transition réelle vers la TNT n'a été achevée qu'en 2012). CRa a expliqué que la diffusion expérimentale de2012 avait pour unique but de vérifier les paramètres techniques et a été effectuée sur la base d'autorisations individuelles à court terme délivrées par l'OTT.

(182) De même, le fait que CRa ait mentionné dans son rapport annuel 2011 que la norme DVB-T2 pourrait contribuer au développement de son activité ne signifiait pas qu'elle avait l'intention de la mettre en œuvre. En outre, ce rapport ne fixait aucun délai spécifique. CRa a confirmé qu'avant l'adoption de la stratégie de 2016 et de la décision du Parlement européen et du Conseil, son plan d'entreprise ne prévoyait pas le passage immédiat au DVB-T2, compte tenu de la validité des droits d'utilisation de fréquences initiaux, qui s'étendaient au-delà de 2020. En outre, la stratégie de 2016 mentionnait déjà le fait que les organismes de radiodiffusion étaient farouchement opposés à l'idée de financer la migration.

(183) CRa a considéré que, dans la décision d'ouverture, la Commission a fait preuve d'incohérence en soulevant des doutes quant à l'effet incitatif de la mesure parce que les bénéficiaires avaient commencé à investir avant l'adoption de l'amendement numérique. Si la compensation n'était pas suffisamment certaine au moment des investissements, la Commission ne peut pas affirmer en même temps que les bénéficiaires auraient pu s'appuyer sur la prolongation

([102]) En réalité, une autre solution moins coûteuse était disponible. Si CRa souhaitait diffuser davantage de chaînes sur ses réseaux DVB-T, elle aurait pu utiliser le codec MPEG-4 au lieu du codec MPEG-2. Par rapport à la transition vers la norme DVB-T2, le passage de la technologie de compression MPEG-2 à la technologie de compression MPEG-4, qui ne nécessite pas de remplacer les émetteurs DVB-T, est une solution à faible coût qui augmenterait la capacité des réseaux DVB-T de CRa d'environ [50 – 100] %. Toutefois, CRa n'a pas opté pour cette stratégie, car elle ne voyait pas d'intérêt commercial à accroître la capacité.

des droits d'utilisation du spectre jusqu'en 2030 et qu'ils auraient dû en tenir compte dans leur plan d'entreprise. La Commission ne saurait non plus prétendre que les opérateurs auraient pu s'appuyer sur les fréquences nécessaires pour les réseaux de transition qui, malgré la promesse effectuée dans la stratégie de 2016, n'avaient pas encore été attribuées aux opérateurs de TNT. Au contraire, toutes ces mesures forment un ensemble unique de mesures décrites dans la stratégie de 2016, qui ont été notifiées conjointement par la Tchéquie.

4.3.5.2. Sur le début des travaux avant l'adoption des actes formels octroyant l'aide

(184) CRa a également fait observer que la Commission avait accepté l'effet incitatif d'autres mesures en rapport avec la libération de la bande 700 MHz, comme dans la décision dans l'affaire SA.55742, des mesures qui reposaient sur la même base juridique. CRa a considéré que l'appréciation de l'effet incitatif devait être fondée sur l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Graphischer Maschinenbau* ([103]), selon lequel il convient, au moment d'apprécier l'effet incitatif, de tenir compte du contexte plus large dans lequel les coûts admissibles ont été engagés, y compris des communications des autorités nationales.

(185) CRa a expliqué qu'elle avait déjà reçu des garanties relatives au mécanisme de compensation de la part des autorités tchèques avant mars 2017. La décision des opérateurs de TNT de prendre des mesures conduisant à la libération de la bande 700 MHz (y compris des investissements dans des réseaux de transition) était à la base l'aboutissement de plusieurs années de discussions publiques entamées dès 2013 ([104]). Les principaux documents en Tchéquie concernant la libération de la bande 700 MHz (par exemple, la stratégie de 2016) ont fait l'objet de discussions approfondies avec le marché, y compris avec CRa, avant leur adoption effective. CRa a participé activement au groupe d'experts mis en place par le ministère tchèque de l'industrie et du commerce, qui a travaillé sur la stratégie de 2016.

(186) CRa estime que la stratégie de 2016 constitue un document clé qui a fourni une assurance suffisante aux opérateurs de TNT. Cette stratégie imposait au ministère de l'industrie et du commerce l'obligation de coopérer avec le ministère de la culture et l'OTT conformément à ses dispositions, notamment pour garantir la réalisation des mesures compensatoires décrites dans ladite stratégie, sous réserve de l'approbation de la Commission.

(187) CRa a indiqué qu'en 2016 déjà, l'OTT avait délivré deux autorisations individuelles d'utilisation de fréquences à CRa (sur les 26 autorisations individuelles de fréquences accordées aux émetteurs et les quelque 50 autorisations individuelles de fréquences accordées aux réémetteurs qui ont été utilisées par la suite) afin de respecter la stratégie et de permettre à CRa de commencer à construire un réseau de transition 12.

4.3.6. *Nécessité*

4.3.6.1. Sur la nécessité de financer les coûts admissibles au titre de la décision du Parlement européen et du Conseil

(188) Dans la stratégie de 2016, la Tchéquie avait déjà établi que «la transition n'est pas réalisable sans une certaine période de fonctionnement simultané des réseaux DVB-T existants et des réseaux DVB-T2 de transition et sans l'utilisation de la bande 700 MHz pour la TNT. Le consensus général est donc que la transition vers la norme DVB-T2, c'est-à-dire vers la technologie DVB-T2/HEVC plus efficace dans l'utilisation du spectre, doit être réalisée en premier lieu, et que c'est seulement ensuite que la bande 700 MHz pourra être libérée si nécessaire. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir une baisse spectaculaire de la disponibilité (couverture de la population par le signal) et de la qualité de la TNT, et donc du service public de radiodiffusion, ce qui conduirait très probablement à la disparition de la TNT en tant que telle» ([105]).

([103]) Voir arrêt du 14 mai 2002, *Graphischer Maschinenbau/Commission*, T-126/99, EU:T:2002:116, paragraphe 44: «[...] *la Commission aurait dû tenir compte de la forme et de la nature précises des communications et actes émanant des autorités nationales compétentes, ainsi que des autres circonstances pertinentes* [...], *aux fins d'apprécier l'existence de l'élément d'incitation*».

([104]) Les rapports et avis officiels élaborés pour la Commission (par exemple, le rapport Lamy) et les débats qui ont eu lieu en 2014 et 2015 révèlent l'intention claire de la Commission d'accélérer la libération de la bande 700 MHz et, partant, d'accélérer l'application concrète des principales tendances technologiques visant à mettre en place des normes et des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, à savoir le DVB-T2, les SFN et le HEVC. À partir de la CMR de 2015, il ne faisait plus de doute que la bande 700 MHz serait libérée.

([105]) Page 17 de la stratégie de 2016.

(189) La stratégie de 2016 a également établi que la durée de la radiodiffusion simultanée «doit avant tout répondre à la nécessité d'équiper suffisamment les ménages en nouveaux récepteurs de télévision ou décodeurs compatibles avec la radiodiffusion en DVB-T2/HEVC en fonction de leur disponibilité sur le marché», le cycle de remplacement des équipements étant estimé à au moins cinq à six ans ([106]). En tenant compte d'au moins trois ans de radiodiffusion simultanée, la stratégie de 2016 a estimé que le cycle de remplacement pourrait être réduit à une période de quatre à cinq ans ([107]).

(190) CRa a expliqué que des réseaux de transition étaient nécessaires pour des raisons techniques, en particulier la nécessité d'assurer une coordination internationale et d'éviter les interférences, ainsi que de laisser du temps pour équiper les ménages en nouveaux récepteurs et passer aux nouvelles fréquences.

(191) CRa et DB ont toutes deux estimé que, sans le passage au DVB-T2, il n'aurait pas été possible de libérer la bande 700 MHz. La création de vastes SFN rendue possible par le DVB-T2 était d'une importance cruciale ([108]). La norme HEVC a été choisie car elle représentait la technologie la plus efficace disponible à l'époque pour la compression vidéo et audio, contribuant à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique et protégeant les investissements des consommateurs dans des postes de télévision compatibles ([109]).

(192) Selon CRa, le passage au DVB-T2 était une condition préalable à la libération de la bande 700 MHz. Cette position aurait été largement soutenue par les avis de divers organes consultatifs de la Commission élaborés avant la CMR de 2015, en particulier le rapport Lamy ([110]) et l'avis du RPSG ([111]). En outre, le considérant 20 de la décision du Parlement européen et du Conseil dispose que «[...] [s]*i les États membres entendent maintenir la TNT, ils devraient envisager, dans leurs feuilles de route nationales, la possibilité de faciliter les mises à niveau des équipements de radiodiffusion pour leur passage à des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, comme des normes de codage vidéo (par exemple HEVC) ou des technologies de transmission du signal (par exemple DVB-T2) avancées*». À l'issue de discussions approfondies et d'études d'experts (par exemple, l'étude ADL), la Tchéquie a décidé de faire usage de la possibilité susmentionnée d'adopter des technologies d'utilisation plus efficace du spectre et de procéder à la transition vers la norme DVB-T2.

(193) Selon CRa, se contenter de remplacer les radiofréquences de la bande 700 MHz sans passer à la norme DVB-T2, tout en respectant les exigences des pays voisins dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, entraînerait une limitation substantielle de la radiodiffusion terrestre, qui affecterait environ 60 % de la population tchèque ([112]). Dans la pratique, cela signifierait que, sur les six réseaux à couverture nationale garantis de facto par l'accord international de Genève de 2006, seuls trois réseaux DVB-T pleinement utilisables resteraient disponibles. DB a insisté sur le fait que la nécessité de maintenir les quatre réseaux à couverture nationale existants dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz requérait l'utilisation de vastes SFN en DVB-T2, étant donné que le fonctionnement de ces réseaux n'était pas possible avec la norme DVB-T. CRa a fait observer que le maintien de la norme DVB-T limiterait également le développement technologique et, partant, la diffusion de programmes de télévision HD. Le choix du DVB-T2 était également compatible avec la norme choisie par les pays voisins (Allemagne et Autriche).

([106]) Page 19 de la stratégie de 2016.

([107]) Page 28 de la stratégie de 2016.

([108]) La norme DVB-T prend en charge des intervalles de garde plus courts; elle ne peut donc pas fonctionner avec des SFN à une si grande échelle. La mise en œuvre de la technologie DVB-T2 était nécessaire pour augmenter la taille de l'intervalle de garde et élargir la taille maximale des SFN. Par exemple, dans le cas du réseau 1, 10 fréquences uniques étaient utilisées pour assurer la couverture de la Tchéquie par le DVB-T, tandis qu'avec le DVB-T2, trois d'entre elles suffisaient.

([109]) L'argument des plaignants selon lequel le codec MPEG-4 aurait dû être utilisé est déraisonnable. L'ancien type de compression MPEG-4 a été publié en 1999.

([110]) Rapport Lamy.

([111]) Avis du RSPG du 19 février 2015 sur une stratégie à long terme concernant l'utilisation future de la bande UHF (470-790 MHz) dans l'Union européenne.

([112]) Selon CRa, une simple réaffectation directe limiterait la disponibilité du signal de télévision en République tchèque pour une partie des programmes de télévision destinés à une grande partie de la population (environ 40 % des citoyens perdraient le signal pour au moins 25 % des programmes de télévision). Les opérateurs de TNT n'auraient pas respecté les obligations découlant de leurs contrats commerciaux conclus avec les organismes de radiodiffusion, en laissant une partie de l'audience migrer vers d'autres plateformes. Toute libération incontrôlée de la bande 700 MHz causerait un préjudice majeur et entièrement unilatéral à la plateforme TNT.

(194) De l'avis de CRa, l'exploitation des réseaux de transition permettait également d'assurer la continuité technique de la radiodiffusion, étant donné que les opérateurs de réseaux de TNT disposaient de plus de temps pour tester et vérifier le bon fonctionnement des nouveaux réseaux. Une période de transition plus longue était aussi importante pour permettre aux ménages de remplacer leurs téléviseurs de manière naturelle ([113]). Pour DB, le non-recours à la radiodiffusion simultanée aurait pu entraîner la perte de services de TNT pour environ la moitié des ménages tchèques. Une demande massive de nouveaux récepteurs et une migration de plateforme à un seul et même moment risquaient de déstabiliser le marché.

(195) CRa a souligné que les coûts admissibles pour l'exploitation des réseaux de transition étaient les coûts incrémentaux supportés par les opérateurs de TNT qui sont nécessaires à la libération de la bande 700 MHz. Elle a également attiré l'attention sur le fait que le montant de la compensation était en grande partie indépendant du choix des normes technologiques (les technologies DVB-T et DVB-T2, ainsi que les technologies MPEG2/MPEG4/HEVC ([114]), ont des coûts d'équipement similaires). Les coûts admissibles sont causés par la période de radiodiffusion simultanée, quel que soit le choix du codec.

4.3.6.2. Sur l'existence d'une défaillance du marché

(196) CRa a souligné que les opérateurs de TNT n'étaient pas légalement tenus de passer à la norme DVB-T2. Le passage à cette norme ne serait même pas nécessaire pour leur permettre d'exercer une concurrence effective sur le marché en l'absence de libération de la bande 700 MHz. Le cadre législatif n'aurait, selon elle, pas permis à la République tchèque d'assurer la libération de la bande 700 MHz et la transition vers le DVB-T2 selon le calendrier prévu sans le consentement et la coopération des opérateurs de réseau de TNT. La Tchéquie a dû trouver un compromis acceptable pour les opérateurs de réseau de TNT qui détenaient des droits d'utilisation de fréquences affectés, sans quoi elle s'exposait à un risque de litiges à long terme et d'arbitrages internationaux.

(197) Selon CRa, la libération de la bande 700 MHz a considérablement accéléré la migration vers le DVB-T2, car elle a limité le spectre disponible pour la radiodiffusion TNT. Les pays voisins ont eux aussi associé cette libération à la transition vers une norme de radiodiffusion plus élevée et utilisant plus efficacement les fréquences. Cela augmentait encore davantage le risque d'interférences si la Tchéquie n'était pas passée au DVB-T2.

4.3.7. *Caractère approprié de l'aide*

(198) CRa a estimé que les autres solutions proposées par la Commission dans la décision d'ouverture (à savoir une certification, des campagnes d'information ou des aides directes aux ménages pour l'achat d'équipements compatibles avec le DVB-T2) étaient moins appropriées que l'utilisation de réseaux de transition.

4.3.7.1. Sur la question de savoir si la campagne d'information/de certification aurait pu être suffisante

(199) Une campagne d'information a été menée, mais elle a surtout été financée directement par les opérateurs de TNT ([115]). La Tchéquie ne l'a financée que de façon marginale. La certification des récepteurs de télévision afin de garantir leur pleine compatibilité avec la norme DVB-T2, qui a elle aussi été financée par CRa, a débuté en Tchéquie en 2016. La combinaison de ces activités du secteur privé et de la construction et de l'exploitation de réseaux de transition avec le soutien de l'État a permis la libération harmonieuse de la bande 700 MHz tout en maintenant la radiodiffusion TNT, qui est la seule radiodiffusion en clair disponible.

(200) Selon CRa, la radiodiffusion simultanée était appropriée car elle réduisait considérablement et substantiellement les incidences sociales négatives et garantissait la continuité de la télévision. Les réseaux de transition ont également incité les importateurs d'électronique grand public à importer des téléviseurs et des décodeurs compatibles DVB-T2 et HEVC.

([113]) Les émissions de TNT (services de télévision en clair) sont principalement reçues par les ménages à faibles revenus, qui sont plus lents à remplacer leurs téléviseurs.

([114]) CRa a fourni des informations sur la politique de prix d'un fournisseur et a indiqué que le [...].

([115]) Il convient de noter qu'aucune compensation n'est accordée à CRa en ce qui concerne les coûts de la campagne d'information qu'elle a financés, étant donné que ces coûts ne font pas l'objet de la mesure notifiée.

4.3.7.2. Sur la possibilité d'utiliser des bons d'achat offerts aux ménages

(201) Des subventions directes aux ménages auraient représenté une solution beaucoup plus coûteuse, étant donné qu'une compensation aurait dû être versée sur une base non discriminatoire à un grand nombre de ménages. CRa a souligné que des subventions directes aux ménages (par exemple, des bons d'achat) auraient été une solution plus coûteuse (environ 83 millions d'EUR) ([116]), d'un montant plusieurs fois supérieur à la compensation au titre de la mesure notifiée (environ 18 millions d'EUR). Si ces bons d'achat n'étaient fournis qu'aux ménages défavorisés sur le plan socioéconomique, le montant (environ 37 millions d'EUR) ([117]) resterait tout de même nettement supérieur à la compensation au titre de la mesure. En outre, la Tchéquie a bénéficié de recettes de TVA liées à l'augmentation des ventes de nouveaux téléviseurs et décodeurs.

(202) CRa a également estimé que les subventions directes aux ménages auraient un effet négatif sur la concurrence sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle. Par exemple, un bon d'achat neutre sur le plan technologique pourrait amener certains ménages à quitter la plateforme TNT pour une autre plateforme (par exemple, satellite ou IPTV) sur laquelle ils devraient payer un montant supplémentaire pour la transmission, ce qui augmenterait ainsi les coûts totaux pour les ménages.

4.3.8. *Proportionnalité*

4.3.8.1. Sur la durée de la radiodiffusion simultanée

(203) CRa a observé que la période de radiodiffusion simultanée prévue dans le cadre de la transition n'était plus longue que de six mois: par exemple, la durée moyenne de la radiodiffusion simultanée sur les émetteurs faisant partie de MUX1 était de 19 mois et demi. La durée de la radiodiffusion simultanée ne peut être comparée à celle de l'Allemagne, où seulement 6 % environ de la population utilisait la TNT, contre environ 60 % de la population tchèque.

(204) Selon CRa, la durée de la période de radiodiffusion simultanée était fondée sur le plan technique pour la transition vers le DVB-T2 élaboré par l'OTT en collaboration avec le ministère de l'industrie et du commerce, puis approuvé par le gouvernement tchèque dans la stratégie de 2016. Cette durée a été dûment discutée et examinée afin de tenir compte des considérations techniques et de la coordination internationale et d'apporter le confort nécessaire en ce qui concerne les ménages, tout en réduisant les risques découlant de la migration ([118]). La solidité de l'approche choisie a été démontrée lors de la crise de la COVID-19, durant laquelle la migration a été temporairement interrompue sans problème majeur.

(205) Selon CRa, un délai beaucoup plus limité (environ trois à quatre mois au lieu des deux à trois ans proposés) ne pourrait couvrir qu'une migration purement technique, impliquant une réaffectation directe des fréquences, et non la nécessité d'apporter un soutien et une incitation socialement acceptables aux ménages afin qu'ils remplacent leurs récepteurs et passent au DVB-T2.

4.3.8.2. Sur la question de savoir si la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 ne serait pas compensée par les avantages commerciaux

(206) CRa a indiqué que, contrairement au passage de l'analogique au numérique, le processus actuel n'est pas guidé par les tendances du marché et constitue une mise à niveau vers une technologie plus performante. Selon CRa, le passage au DVB-T2 était prématuré. Au moment de la libération de la bande 700 MHz, les ménages et les organismes de radiodiffusion n'avaient pas le désir d'obtenir un produit amélioré.

([116]) En supposant un montant de 50 EUR (identique à celui appliqué en Italie) versé aux ménages à titre de subvention pour l'achat d'équipements de réception, et en supposant en outre que la subvention publique (bon d'achat) serait utilisée par 50 % des ménages (payant la redevance de concession), les coûts s'élèveraient à 83 millions d'EUR (hors coûts de distribution). Ce montant de 50 EUR est inférieur au prix minimal d'un décodeur neutre sur le plan technologique et représente environ 20 % du prix d'un téléviseur certifié standard.

([117]) Les bons d'achat destinés aux ménages défavorisés sur le plan socioéconomique pourraient représenter 37 millions d'EUR (d'après l'estimation de l'Union selon laquelle 22 % des ménages relèveraient de cette catégorie), sans tenir compte des coûts relatifs à leur distribution.

([118]) La durée de la première phase (de 2017 à octobre 2019) a été établie sur la base: a) de la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour l'adaptation des ménages (équipements de réception, ajustement des systèmes d'antenne, prise en considération de la capacité suffisante des fournisseurs de services et réglage); b) de la stimulation du marché de détail des téléviseurs; c) d'une vérification pratique de la construction et de l'exploitation de vastes réseaux SFN. La deuxième phase (de novembre 2019 à juin 2020, ou, en réalité, octobre 2020, en raison de la COVID-19), au cours de laquelle les émetteurs des réseaux DVB-T ont été progressivement désactivés, a revêtu une importance cruciale pour assurer la pleine continuité de la radiodiffusion, qui est apparue particulièrement clairement pendant la pandémie de COVID-19.

(207) CRa a estimé que l'évaluation de la proportionnalité devait tenir compte du champ d'application correct de la mesure proposée, à savoir le fait qu'elle se limite aux coûts liés à la radiodiffusion simultanée. Les coûts de la mise à niveau du DVB-T vers le DVB-T2/HEVC ne doivent être partiellement compensés que pour les trois réseaux de transition.

(208) Ni CRa ni les autres opérateurs de TNT n'ont réalisé de recettes dans le cadre de la radiodiffusion simultanée. CRa a souligné que la compensation demandée ne représentait qu'environ [0 – 50]% de ses coûts totaux liés à la radiodiffusion simultanée ([119]).

4.3.8.3. Sur la pertinence de certains paramètres pour le calcul de la compensation

(209) CRa a expliqué que la compensation représentait les coûts réels (coûts d'exploitation incrémentaux directs et dépenses en capital) enregistrés dans la comptabilité de chaque bénéficiaire, réels et exposés pendant la période de radiodiffusion de transition. La compensation n'est pas fondée sur les coûts mensuels moyens théoriques. Ces coûts mensuels moyens n'ont été utilisés que pour estimer le montant maximal de la compensation aux seules fins de la notification.

(210) CRa a expliqué que les coûts d'amortissement quantifiant les dépenses en capital étaient l'amortissement réel de chaque actif pertinent utilisé pour la radiodiffusion dans le réseau de transition de chaque opérateur. L'amortissement est un coût réel et l'utilisation de l'actif dans le réseau de transition a réduit sa durée de vie utile restante, c'est-à-dire le temps pendant lequel il pourra être utilisé dans le réseau final. L'amortissement est une manière objective de quantifier les dépenses en capital et constitue généralement le meilleur moyen de quantifier une réduction de la valeur d'un actif dans le temps, en raison notamment de l'usure. L'amortissement dans les registres comptables devrait refléter la réalité, conformément à la législation tchèque en matière de comptabilité ([120]), et éviter la double comptabilisation des mêmes coûts.

4.3.8.4. Sur la question de savoir si les coûts admissibles ont été compensés par d'autres régimes d'aides

(211) CRa a indiqué que la mesure se limitait à compenser des coûts qui n'ont pas déjà été compensés par des mesures existantes, telles que celles autorisées par la décision de la Commission dans l'affaire SA. 55742 et par la décision de la Commission dans l'affaire SA. 60062.

4.3.9. *Effets négatifs*

(212) CRa a fait valoir que la libération de la bande 700 MHz n'était pas due à une évolution technologique naturelle du marché de la radiodiffusion télévisuelle, mais à une intervention de l'État qui limitait le spectre disponible pour la plateforme TNT. D'autres plateformes de radiodiffusion, en particulier le satellite, le câble et l'IPTV, détenaient une part de marché nettement inférieure à celle de la TNT en Tchéquie et étaient des services de télévision payante. Ces plateformes ne peuvent se substituer à la plateforme TNT que d'un point de vue technique. En outre, les études disponibles ([121]) ont confirmé que les autres plateformes ne pouvaient pas s'attendre à remplacer la plateforme TNT dans les pays affichant des taux élevés de pénétration de la TNT.

5. APPRÉCIATION DE LA MESURE

5.1. Existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

(213) La Commission a examiné si la mesure notifiée peut être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que «*sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*».

([119]) CRa a indiqué qu'elle avait demandé un remboursement de [0 – 500] millions de CZK, mais que l'OTT n'avait accepté de lui verser que [0 – 250] millions de CZK (sous réserve de la notification à la Commission).
([120]) Loi nº 563/1991 Coll. sur la comptabilité.
([121]) Par exemple, A Long Term Vision for Terrestrial Broadcasting, 11/2015, DVB Project.

(214) Pour être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, une mesure doit remplir toutes les conditions suivantes: i) les bénéficiaires de la mesure doivent être des entreprises, c'est-à-dire des entités exerçant une activité économique; ii) la mesure d'aide doit être imputable à l'État et être financée au moyen de ressources d'État; iii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; iv) cet avantage doit être sélectif; et v) cette mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence avec des effets possibles sur les échanges entre États membres.

(215) Dans la décision d'ouverture, la Commission a considéré que la mesure remplissait à titre préliminaire les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La Tchéquie n'a pas contesté cette conclusion. Toutefois, l'un des bénéficiaires a contesté le fait que la mesure notifiée était imputable à l'État, qu'elle accordait un avantage sélectif et qu'elle faussait la concurrence.

5.1.1. *Bénéficiaires d'une aide individuelle*

(216) La Tchéquie a notifié une mesure consistant en la compensation des coûts d'exploitation des réseaux de transition dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz par les opérateurs de TNT.

(217) L'amendement numérique indique que les titulaires de droits d'utilisation de fréquences pour les réseaux à couverture nationale en DVB-T ont droit au remboursement des coûts effectivement et utilement engagés dans le cadre du processus de transition vers la norme DVB-T2 afin d'assurer techniquement le service de transmission de la radiodiffusion télévisuelle terrestre via des réseaux de transition (considérant 44). Par conséquent, les bénéficiaires sont les détenteurs de radiofréquences utilisant la norme DVB-T qui ont engagé des coûts pour l'exploitation de réseaux de transition. Toutefois, l'amendement numérique ne précise pas quels détenteurs de radiofréquences étaient tenus (ou même en capacité) d'exploiter un réseau de transition.

(218) La stratégie de 2016 avait déjà recensé deux réseaux de transition à couverture nationale, dénommés A et B, qui seraient conçus pour être compatibles avec, respectivement, le réseau existant 1 (exploité par *Česká televize*) et le réseau existant 2 (exploité par CRa). Un troisième réseau de transition dénommé R, pouvant être régionalisé, était associé au réseau 4 (exploité par DB) et devait être utilisé si la coordination internationale des fréquences le permettait (considérant 32). Le plan de transition technique fixait les modalités détaillées de l'exploitation des réseaux de transition, en déterminant les émetteurs, les dates et les conditions techniques de la radiodiffusion simultanée. Selon le plan de transition technique, ces réseaux de transition étaient dénommés réseaux 11, 12 et 13 (considérants 49 et 50) et devaient utiliser respectivement les émetteurs des réseaux existants 1, 2 et 4.

(219) Sur la base de la stratégie de 2016 et du plan technique, seuls trois fournisseurs disposant de droits d'utilisation du spectre associés à la norme DVB-T (sur les quatre titulaires de tels droits) étaient tenus d'exploiter des réseaux de transition. Les fournisseurs en droit de bénéficier de la compensation sont donc identifiés comme suit par les dispositions de la stratégie de 2016, de l'amendement numérique et du plan de transition technique:

1) L'un des bénéficiaires, *Česká televize*, est le radiodiffuseur public et détient également les droits d'utilisation du spectre associés au réseau de TNT 1 utilisant la norme DVB-T, qu'il exploitait. Il gérait le réseau existant 1, le réseau de transition 11 (dénommé «A» dans la stratégie de 2016) et gère à présent le réseau final 21. L'exploitation du réseau de *Česká televize* est sous-traitée à CRa [considérant 25, point 1)]. *Česká televize* a présenté à l'OTT une demande de compensation pour l'exploitation du réseau de transition 11, conformément à l'article 27 de la loi n° 127/2005 (considérant 59).

2) CRa est un autre bénéficiaire. CRa détenait les droits d'utilisation du spectre associés au réseau de TNT 2 utilisant la norme DVB-T, qu'elle exploitait. Elle gérait le réseau existant 2 et le réseau de transition 12 (dénommé «B» dans la stratégie de 2016), qui était utilisé pour la radiodiffusion simultanée du contenu des réseaux existants 2 et 3 ([122]), et gère à présent le réseau final 22 [considérant 25, point 3)]. CRa a présenté à l'OTT une demande de compensation pour l'exploitation du réseau de transition 12, conformément à l'article 27 de la loi n° 127/2005 (considérant 59).

([122]) CDG (filiale de CRa) détenait des droits d'utilisation du spectre associés au réseau 3 utilisant la norme DVB-T, mais elle n'était pas tenue d'exploiter un réseau de transition, puisque le réseau de transition 12 exploité par CRa se chargeait de la radiodiffusion simultanée du contenu des réseaux 2 et 3.

3) Le dernier bénéficiaire est DB. DB détenait les droits d'utilisation du spectre associés au réseau de TNT 4 utilisant la norme DVB-T, qu'elle exploitait. Elle gérait le réseau existant 4, le réseau de transition 13 (dénommé «R» dans la stratégie de 2016) et gère à présent le réseau final 2 [considérant 25, point 4)]. DB a présenté une demande de compensation pour l'exploitation du réseau de transition 13 à l'OTT, conformément à l'article 27 de la loi nº 127/2005 (considérant 59).

(220) Sur la base de ce qui précède, il convient tout d'abord de déterminer si la mesure notifiée constitue un régime d'aides ou une mesure individuelle. La qualification d'une mesure étatique en tant que régime d'aides au sens de l'article 1er, point d), premier membre de phrase, du règlement 2015/1589 ([123]) présuppose la réunion de trois conditions cumulatives. Premièrement, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises sur le fondement d'une disposition. Deuxièmement, aucune mesure d'application supplémentaire n'est requise pour l'octroi de ces aides. Troisièmement, les entreprises auxquelles les aides individuelles peuvent être octroyées doivent être définies «de manière générale et abstraite» ([124]).

(221) La mesure notifiée est accordée sur la base de trois actes, à savoir la stratégie de 2016, l'amendement numérique et le plan de transition technique. L'amendement numérique fait référence aux bénéficiaires de manière générale et abstraite, comme étant les titulaires de radiofréquences utilisant la norme DVB-T qui ont supporté des coûts pour l'exploitation de réseaux de transition (considérant 217). Néanmoins, il n'est pas possible d'octroyer l'aide sur la seule base de cet acte, étant donné qu'il ne précise pas quels réseaux de transition doivent être construits et exploités, ni quelles sont les exigences techniques pour la libération de la bande 700 MHz et pour la migration des services de TNT. À cet égard, la stratégie de 2016 prévoit déjà trois réseaux de transition qui sont associés aux trois bénéficiaires, tandis que le plan de transition technique confirme quels (trois) réseaux de transition spécifiques doivent être mis en place, à savoir les réseaux 11, 12 et 13, et établit les conditions techniques d'exploitation de ces réseaux, y compris les dates de début et de fin. Ces réseaux de transition devaient être construits sur la base des mêmes émetteurs que ceux utilisés dans les réseaux existants 1, 2 et 4, respectivement. Par conséquent, l'identité des (trois) bénéficiaires individuels de la compensation pour l'exploitation des réseaux de transition ressort de la lecture conjointe de la stratégie de 2016, de l'amendement numérique et du plan de transition technique.

(222) La Commission considère dès lors que la mesure notifiée se compose de trois mesures d'aide individuelles. Les bénéficiaires des aides individuelles sont *Česká televize*, CRa et DB.

5.1.2. *Activité économique*

(223) La jurisprudence a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement ([125]). La question de savoir si une entité particulière constitue une entreprise ou non dépend donc entièrement de la nature de ses activités. Selon la jurisprudence, constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ([126]).

(224) En l'espèce, l'aide est octroyée aux opérateurs qui fournissent des services de transmission de la radiodiffusion. Les opérateurs de TNT fournissent des services de transmission de la radiodiffusion télévisuelle terrestre aux organismes de radiodiffusion. Dans le cadre de leur activité en tant qu'opérateurs de TNT, la principale source de revenus de CRa et de DB est la rémunération versée par les organismes de radiodiffusion pour ces services (considérant 102). En ce qui concerne *Česká televize*, le radiodiffuseur public, celui-ci fournit le service de transmission de la radiodiffusion télévisuelle terrestre pour ses propres activités de radiodiffusion, qui représentent également une activité économique.

([123]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

([124]) Arrêt du 16 septembre 2021, *Commission/Belgique et Magnetrol International*, C-337/19 P, EU:C:2021:741, points 58 à 60.

([125]) Arrêts du 12 septembre 2000, *Pavlov e.a.*, affaires jointes C-180/98 à C-184/98, EU:C:2000:428, point 74; et du 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze e.a.*, C-222/04, EU:C:2006:8, point 107.

([126]) Voir arrêts du 16 juin 1987, *Commission/Italie*, 118/85, EU:C:1987:283, point 7; du 18 juin 1998, *Commission/Italie*, C-35/96, EU:C:1998:303, point 36; et du 12 septembre 2000, *Pavlov e.a.*, affaires jointes C-180/98 à C-184/98, EU:C:2000:428, point 75.

(225) Par conséquent, la Commission conclut que les trois bénéficiaires pour lesquels une compensation est demandée pour l'exploitation de réseaux de transition sont des entreprises exerçant une activité économique de fourniture de services de transmission de la TNT.

5.1.3. *Ressources d'État et imputabilité*

(226) Les coûts admissibles seront versés à partir du compte des radiocommunications (considérant 56). Les ressources de ce compte proviennent d'une partie des redevances versées par les titulaires de droits d'utilisation de fréquences à l'État pour l'utilisation de ces ressources. La mesure est financée par des ressources publiques et est imputable à l'État pour les raisons suivantes:

(1) Le compte des radiocommunications est établi et réglementé par la loi (considérant 56).

(2) Les redevances payées par les titulaires de droits sont perçues par les autorités nationales en contrepartie de l'utilisation du spectre, qui constitue une ressource publique, et représentent des recettes de l'État.

(3) La part des redevances destinée à contribuer au compte est décidée par les autorités nationales.

(4) L'OTT ouvre et gère le compte des radiocommunications. Les ressources de ce compte sont placées sous son contrôle et il détermine leur destination. L'OTT doit établir un rapport annuel sur la gestion du compte.

(5) Les coûts et recettes produits par les dépôts sur le compte sont rattachés au budget de l'État.

(6) La mesure est prévue dans les mesures législatives et administratives prévues au considérant 26.

(7) L'OTT gère la mesure en examinant les demandes d'aide et en vérifiant l'exactitude des coûts admissibles (considérant 58).

(227) Selon CRa, la mesure notifiée n'est pas imputable à l'État étant donné qu'elle garantit que la Tchéquie atteint les objectifs imposés par la décision du Parlement européen et du Conseil et met directement en œuvre cette décision adoptée au niveau de l'Union (voir considérant 4.3.2.1). En outre, la décision du Parlement européen et du Conseil envisagerait que les États membres puissent accorder une compensation afin de faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre.

(228) Toutefois, la Commission fait observer que la mesure notifiée sous la forme d'une compensation en faveur des opérateurs de TNT n'est pas imposée à la Tchéquie par la décision du Parlement européen et du Conseil. En particulier, s'il est vrai que la décision du Parlement européen et du Conseil établit les obligations pour les États membres i) d'autoriser l'utilisation de la bande 700 MHz pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil ([127]) et ii) de garantir la disponibilité, au moins jusqu'en 2030, de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre ([128]), elle n'impose pas aux États membres l'obligation d'accorder une compensation aux organismes de radiodiffusion TNT. Cette décision reconnaît le pouvoir discrétionnaire des États membres de décider s'il y a lieu de prévoir une compensation adéquate, en particulier pour les utilisateurs finaux ([129]). Ce n'est que lorsque l'État membre est tenu de mettre en œuvre le droit de l'Union sans aucune marge d'appréciation que la mesure ne peut être considérée comme lui étant imputable ([130]). Au contraire, l'article 6 de la décision du Parlement européen et du Conseil confère un large pouvoir d'appréciation aux États membres qui «*peuvent, le cas échéant et conformément au droit de l'Union, veiller à ce qu'une compensation adéquate* [...]». En outre, il est également clair que la décision du Parlement européen et du Conseil ne détermine pas la conception d'une telle compensation, qu'il s'agisse de son cercle de bénéficiaires, des coûts admissibles ou de toute autre condition. En outre, la décision du Parlement et du Conseil indique sans ambiguïté qu'une telle compensation ne peut être accordée que conformément au droit de l'Union, de sorte qu'elle ne porte pas atteinte à l'application des règles en matière d'aides d'État, que la Tchéquie est tenue d'observer.

([127]) Voir article 1er de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([128]) Voir article 4 de la décision du Parlement européen et du Conseil.

([129]) Voir article 6 de la décision du Parlement européen et du Conseil: «[l]*es États membres peuvent, le cas échéant et conformément au droit de l'Union, veiller à ce qu'une compensation adéquate du coût direct, en particulier pour les utilisateurs finaux, de la migration ou de la réattribution de l'utilisation du spectre soit octroyée rapidement et de façon transparente, afin de, entre autres, faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre. À la demande de l'État membre concerné, la Commission peut donner des orientations concernant cette compensation afin de faciliter la transition dans l'utilisation du spectre*».

([130]) Arrêt de la Cour du 23 avril 2009, *Puffer*, C-460/07, EU:C:2009:254, point 70.

(229) La Commission conclut par conséquent que la mesure est imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État.

5.1.4. *Avantage économique*

(230) Un avantage, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, correspond à tout avantage économique qu'un bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans les conditions normales du marché, en l'absence d'intervention de l'État ([131]). Cet avantage peut prendre la forme d'un soutien financier positif, mais aussi de toute mesure d'allègement des charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise ([132]). Parmi ces charges figurent les coûts des entreprises résultant de mesures réglementaires inhérentes à l'exercice d'une activité économique réglementée ([133]).

(231) En l'espèce, l'aide est accordée aux opérateurs qui fournissent des services de transmission de la radiodiffusion terrestre, ce qui constitue une activité économique (voir section 5.1.2). La mesure allège les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise, pour les raisons ci-après. Premièrement, la mesure vise à compenser des coûts découlant de mesures réglementaires, à savoir la stratégie de 2016, l'amendement numérique et le plan de transition technique (considérant 26). L'amendement numérique oblige les opérateurs de TNT à mettre en œuvre des réseaux de transition (considérant 43) et la stratégie de 2016 et le plan de transition technique déterminent concrètement quels réseaux de transition sont nécessaires, ainsi que les dates et les conditions détaillées de leur exploitation (considérants 49 et 50). Les obligations réglementaires découlant de la stratégie de 2016, de l'amendement numérique et du plan de transition technique sont inhérentes à l'activité économique des opérateurs de TNT. Avant l'amendement numérique, l'article 19 de la loi n° 127/2005 envisageait déjà la possibilité pour l'OTT de modifier (voire de retirer) les autorisations d'utilisation des radiofréquences si cela était nécessaire pour que la Tchéquie se conforme au droit de l'Union (considérants 38 et 39). En l'espèce, l'objectif de la stratégie de 2016, de l'amendement numérique et du plan de transition technique était que la Tchéquie se conforme aux obligations énoncées dans la décision du Parlement européen et du Conseil. Deuxièmement, la perspective d'une obligation de libération de la radiofréquence attribuée ou d'une modification des droits d'utilisation de fréquences et des normes de transmission et de compression, dans le cadre de la coordination internationale, avant l'expiration des droits, n'est pas un fait que les titulaires des droits auraient pu ignorer, compte tenu des précédents [à savoir la libération de la bande de 800 MHz (voir considérant 13): le Parlement européen et le Conseil avaient décidé que la bande de 800 MHz serait attribuée aux services à haut débit sans fil à partir de janvier 2013] et des discussions internationales préliminaires (considérants 13 et 14). La Tchéquie a expliqué que l'intervention réglementaire relevait de la compétence nationale (considérant 128). L'intervention réglementaire a été adoptée au moyen de différents actes juridiques contraignants (considérant 26) qui comprenaient la stratégie de 2016, la modification (l'amendement numérique) du cadre réglementaire pour les communications électroniques en Tchéquie (la loi n° 127/2005) et un décret gouvernemental fixant les modalités techniques détaillées de la transition (le plan de transition technique). Par conséquent, la Commission considère que les coûts couverts par la mesure notifiée découlent d'interventions réglementaires de la Tchéquie et sont inhérents à l'exercice des activités de services de transmission de la radiodiffusion des opérateurs de TNT.

(232) La Commission n'est pas d'accord avec les observations reçues d'un bénéficiaire selon lesquelles il n'y a pas d'avantage résultant de la mesure notifiée et les coûts réglementaires que la mesure vise à compenser ne sont pas inhérents à cette activité économique. Selon ce bénéficiaire, la mesure compensait simplement les opérateurs de TNT pour un désavantage structurel (considérant 161). Toutefois, la Commission fait observer que, même si les obligations réglementaires pertinentes ne concernaient que les opérateurs de TNT et le respect de ces obligations peut entraîner des coûts pour les opérateurs, cela ne change rien au fait que les coûts découlant de ces obligations sont inhérents à l'activité économique des opérateurs de TNT, qui peut impliquer le respect des obligations réglementaires. La Commission examinera l'aspect de l'argument du bénéficiaire relatif à la sélectivité dans la prochaine section (considérant 249).

([131]) Arrêts du 11 juillet 1996, *SFEI e.a.*, C-39/94, EU:C:1996:285, point 60; et du 29 avril 1999, *Espagne/Commission*, C-342/96, EU:C:1999:210, point 41.

([132]) Arrêt du 26 avril 2018, *Cellnex Telecom SA et Telecom Castilla-La Mancha, SA/Commission*, affaires jointes C-91/17 P à C-92/17 P, EU:C:2018:284, point 111.

([133]) Arrêt du 30 juin 2016, *Belgique/Commission*, C-270/15 P, EU:C:2016:489, points 35 et 36.

(233) Le bénéficiaire a également fait valoir que l'arrêt *Enirisorse* ([134]) était pertinent pour apprécier la situation en cause (considérant 162). Toutefois, la Commission observe que la mesure dans l'affaire *Enirisorse* ne constituait pas un avantage, étant donné qu'elle avait pour effet d'annuler l'effet d'une mesure antérieure et de rétablir ainsi les conditions normales, qui, selon la Cour, étaient fixées dans le code civil italien. La mesure nationale se bornait à éviter que le budget d'entreprise soit grevé par une charge qui, dans une situation normale, n'aurait pas existé et ne visait pas à alléger une charge que cette même société aurait normalement dû supporter. Au contraire, les conditions normales d'exploitation sur le marché de la TNT peuvent inclure le respect des obligations réglementaires imposées par la Tchéquie et la prise en charge des coûts liés au respect de ces obligations, tels que les coûts d'exploitation de réseaux de transition. Les conditions normales n'incluaient pas la compensation des coûts découlant du respect des mesures réglementaires, de sorte qu'il ne s'agissait pas des conditions normales antérieures qui seraient rétablies par la mesure notifiée. En outre, la situation dans l'affaire *Enirisorse* est très spécifique, puisqu'elle concerne un litige entre deux entreprises concernant les droits de retrait des associés de sociétés anonymes. En l'espèce, comme expliqué précédemment, les coûts réglementaires sont inhérents à l'activité économique de fourniture de services de transmission de la TNT. Ces coûts ne peuvent être considérés comme une charge anormale grevant le budget d'une entreprise, ce qui signifie qu'ils ne sont pas inhérents à l'activité des opérateurs de TNT. En réalité, les opérateurs de TNT savaient déjà que des évolutions de la politique en matière de spectre étaient possibles, étant donné que l'article 19 de la loi n° 127/2005 prévoyait même cette possibilité et compte tenu également de la libération antérieure de la bande de 800 MHz, qui a été achevée en 2012 en Tchéquie.

(234) En ce qui concerne l'argument soulevé par le bénéficiaire sur la base de l'arrêt *Allemagne/Commission* ([135]), selon lequel les coûts normaux à supporter par une entreprise sont ceux supportés par tous les concurrents (considérant 162), il convient de noter que le Tribunal faisait référence, dans cette situation spécifique, à l'existence d'un désavantage structurel (à savoir le financement de la pension d'anciens fonctionnaires) que, en raison des circonstances spécifiques, une seule entreprise avait subi, contrairement à ses concurrents. Toutefois, en l'espèce, il n'existe pas de tel désavantage structurel, étant donné que les opérateurs sont censés supporter les coûts des mises à niveau technologiques et de la radiodiffusion simultanée correspondante. Les opérateurs utilisant la plateforme satellitaire ont supporté les coûts de mise à niveau vers la norme DVS-T2. En outre, les opérateurs de TNT ont supporté les coûts de la mise à niveau de la technologie numérique lors du passage de l'analogique au numérique. De manière encore plus générale, les opérateurs de réseau sont normalement censés couvrir les coûts de mise en conformité avec les obligations réglementaires, y compris celles liées aux droits d'utilisation du spectre.

(235) Le bénéficiaire a également fait valoir qu'il n'existait aucun avantage étant donné que la Tchéquie avait besoin du consensus des opérateurs de TNT pour modifier leurs affectations de radiofréquences conformément à l'article 19 de la loi n° 127/2005, en particulier parce que la décision du Parlement européen et du Conseil n'est pas directement applicable/contraignante pour les opérateurs de TNT, mais est adressée aux États membres (considérant 163). Toutefois, la mesure notifiée n'est liée à aucun préjudice éventuel et n'a pas été notifiée à la Commission en tant que règlement à l'amiable entre la Tchéquie et les opérateurs de TNT. La compensation ne tient pas compte d'éléments tels que la date d'expiration des droits d'utilisation du spectre de chaque opérateur (au-delà de 2020). En outre, la Commission relève que l'article 19 de la loi n° 127/2005 permettait déjà à l'OTT de modifier unilatéralement (voire de retirer) les autorisations d'utilisation des radiofréquences lorsque cela était nécessaire pour respecter des engagements au titre du droit de l'Union (considérant 39), de sorte que la Tchéquie était en droit de prendre des mesures à cet égard, sans l'accord des fournisseurs de TNT.

(236) L'argument du bénéficiaire selon lequel la Tchéquie aurait pu être faire l'objet d'actions en dommages et intérêts au motif d'une expropriation de fait des radiofréquences concernées n'est pas pertinent aux fins de l'appréciation d'un avantage lié à la mesure notifiée. Cette dernière est une compensation pour le respect d'une obligation réglementaire, à savoir l'exploitation de réseaux de transition, et non un règlement à l'amiable entre la Tchéquie et les opérateurs de TNT à la suite d'une action concrète en dommages-intérêts. En outre, les droits d'utilisation du spectre ne s'apparentent pas à des droits de propriété, d'une part parce que le spectre est une propriété publique et, d'autre part, parce que le cadre législatif prévoyait déjà la possibilité de modifier ou de retirer ces droits avant leur date d'expiration. Par ailleurs, en réalité, les droits d'utilisation des bénéficiaires n'ont pas été retirés, mais prolongés jusqu'en 2030, ce qui leur assure une prévisibilité réglementaire en ce qui concerne l'utilisation du spectre.

([134]) Arrêt du 23 mars 2006, *Enirisorse SpA/Sotacarbo SpA*, C-237/04, EU:C:2006:197, point 48.
([135]) Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2016, *Allemagne/Commission*, T-143/12, EU:T:2016:406, point 132.

(237) On pourrait considérer qu'une modification des autorisations d'utilisation des radiofréquences conformément à l'article 19 de la loi nº 127/2005 aurait donné droit à une certaine compensation aux opérateurs de TNT. La possibilité d'une telle compensation est décrite à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 27 de la loi nº 127/2005 [considérant 40 et note de bas de page nº 43]. L'article 27, paragraphe 6, décrit les catégories de coûts pour lesquelles une compensation peut être demandée (avant l'amendement numérique), y compris les coûts liés à des adaptations techniques, les coûts amortis des équipements déclassés, les coûts de démantèlement et de déclassement des équipements et les coûts de sécurisation des services de communications électroniques fournis différemment au moyen des radiofréquences existantes, pendant le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires à la modification de l'utilisation des radiofréquences (note de bas de page nº 45). Néanmoins, la Commission observe que les catégories de coûts susmentionnées n'englobent pas celles couvertes par la mesure notifiée, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas liées à l'exploitation de réseaux de transition ([136]). L'exploitation de réseaux de transition ne pouvait bénéficier d'aucune compensation avant l'adoption de l'amendement numérique, qui a permis une telle compensation (considérant 44). En outre, la Commission fait observer que les coûts énumérés à l'article 27, paragraphe 6, correspondent à des coûts qui, en principe, ont déjà été couverts dans le cadre de la mesure autorisée par la décision dans l'affaire SA.55742 concernant la compensation des équipements liés au spectre.

(238) Le bénéficiaire a aussi fait valoir que les réseaux de transition étaient exploités à titre gratuit et sur une base non lucrative et ont été mis en place afin d'assurer le respect d'un objectif de politique publique, la seule rémunération possible pour les opérateurs de TNT étant la compensation au titre de la mesure (considérant 165). Il a indiqué que ses recettes avaient chuté après la libération de la bande 700 MHz et la transition connexe vers le DVB-T2, indépendamment de toute augmentation de la capacité de transmission de données dans le réseau exploité (considérant 166). Néanmoins, cela ne signifie pas que les coûts d'exploitation des réseaux de transition n'étaient pas des coûts réglementaires inhérents à l'activité économique de tout titulaire de droits d'utilisation du spectre et que la compensation de ces coûts ne procurerait pas d'avantage aux opérateurs de TNT. La détermination de l'existence d'un avantage ne dépend pas de la question de savoir si le fait de supporter ces coûts pourrait ou non augmenter le chiffre d'affaires ou les bénéfices obtenus par les entreprises concernées.

(239) Compte tenu de ce qui précède et conformément à la pratique antérieure ([137]), la Commission considère que la mesure exonère les opérateurs de TNT de coûts réglementaires inhérents à leur activité commerciale, tandis que les autres opérateurs doivent supporter eux-mêmes ces coûts réglementaires. En l'absence de la mesure notifiée, les opérateurs de TNT auraient été tenus de supporter l'ensemble des coûts découlant de l'exploitation des réseaux de transition pendant la migration vers la bande de fréquences inférieure à 700 MHz.

(240) En outre, la mesure a permis aux opérateurs de TNT de fournir des services de transmission de la TNT sans interruption. Par ailleurs, depuis l'achèvement du processus de migration pour lequel la mesure a été mise en place, les opérateurs de TNT utilisent désormais des réseaux de télévision terrestres améliorés qui ont davantage de capacités et sont capables de fournir des services de télévision améliorés.

(241) Les considérations qui précèdent s'appliquent à la situation des trois bénéficiaires qui bénéficieraient de l'aide au titre de la mesure notifiée. De surcroît, dès réception de la compensation, les trois bénéficiaires seraient avantagés par rapport à la situation de CDG, qui détenait des droits d'utilisation du spectre, exploitait le réseau 3 et a également dû mettre à niveau son réseau final 23 vers la norme DVB-T2/HEVC.

([136]) L'étude ADL actualisée du 2 août 2019 présente une estimation de la quantification des coûts qui nécessiteraient le versement d'une compensation aux titulaires de droits d'utilisation de fréquences en fonction des différentes bases juridiques applicables [voir section 4.5.1, tableau 4 («Coûts des titulaires de droits – légiféré»), de l'étude]. Selon cette étude, les coûts sont répartis en deux catégories: i) ceux qui sont supportés au titre de l'article 27, paragraphe 6, points a) à d), de la loi nº 127/2005 (adaptations techniques des installations existantes, dépenses en capital résiduelles et démantèlement); et ii) ceux qui sont supportés au titre de l'amendement numérique (réseaux de transition et élimination des interférences). Toutefois, cela montre également que les coûts admissibles à une compensation au titre de la mesure notifiée (c'est-à-dire l'amendement numérique) vont au-delà des coûts admissibles au titre de la loi nº 127/2005 dans le cas d'une modification des attributions de fréquences avant leur expiration.

([137]) Décision C(2018) 8356 final du 12.12.2018, SA.47258 (2017/N) – Allemagne – Migration du spectre des plateformes de TNT résultant de la libération de la bande 700 MHz (ci-après la «décision SA.47258 de la Commission»), https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/271860/271860_2038548_133_2.pdf; Décision du 2.8.2019, SA.51080 (2018/N) – Espagne – Aide octroyée pour la transmission de la radiodiffusion audiovisuelle des fournisseurs de services audiovisuels (ci-après la «décision de la Commission SA.51080»), https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/201934/279519_2089801_104_2.pdf.

(242) La Commission conclut que la mesure confère un avantage économique au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE aux trois bénéficiaires.

5.1.5. *Sélectivité*

(243) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE qualifie d'aide les mesures appliquées par des États membres ou au moyen de fonds publics qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence «*en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*». Ce critère sert à recenser les mesures qui favorisent certaines entreprises ou certains secteurs économiques.

(244) À cet égard, la Commission observe que la mesure vise à indemniser trois opérateurs de TNT qui exploitaient des réseaux de transition dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz (considérant 53). Les bénéficiaires de la mesure sont des entreprises actives dans le secteur des services de transmission de la radiodiffusion télévisuelle. Par conséquent, la mesure ne concerne que les entreprises opérant dans un segment concret du secteur de la radiodiffusion, auxquelles la Tchéquie a imposé l'obligation réglementaire d'exploiter des réseaux de transition, en particulier *Česká televize* (réseau de transition 11), CRa (réseau de transition 12) et DB (réseau de transition 13). La Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide individuelle en faveur de ces trois bénéficiaires (considérant 222). Dans le cas d'une aide individuelle, la constatation de l'existence d'un avantage permet, en principe, de présumer de sa sélectivité ([138]).

(245) Un bénéficiaire a insisté pour que la Commission explique pourquoi les entreprises utilisant la TNT devraient être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des entreprises utilisant d'autres technologies afin de déterminer si la mesure est sélective (considérant 167). Selon la jurisprudence de la Cour, une mesure n'est sélective «que si, dans le cadre d'un régime juridique donné, elle a pour effet d'avantager certaines entreprises par rapport à d'autres appartenant à d'autres secteurs ou au même secteur et se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable» ([139]).

(246) L'aide étant octroyée sous la forme de subventions (à savoir de subventions directes), le système de référence, en l'espèce, est constitué des conditions normales de marché dans lesquelles ces entreprises opèrent. L'objectif du système de référence ne peut pas être de faire en sorte que les opérateurs s'attendent à des subventions, vu que dans les conditions normales du marché, les opérateurs devraient supporter eux-mêmes les coûts relatifs à la conformité avec les obligations réglementaires. Comme expliqué à la section 5.1.4, la Commission considère que la mesure notifiée concerne des coûts réglementaires qui sont inhérents à l'activité normale des opérateurs de TNT en Tchéquie. Cette mesure constitue donc une exception au système de référence (c'est-à-dire les conditions normales de marché), puisqu'elle réduit les coûts habituels pour certaines entreprises.

(247) Par conséquent, les bénéficiaires de la mesure notifiée se trouvent favorisés par rapport au reste des entreprises de ce secteur et des autres secteurs, qui doivent supporter leurs propres coûts. Partant, la mesure est, à première vue, sélective.

(248) À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'on pourrait considérer que le système de référence était limité au secteur de la transmission de la radiodiffusion télévisuelle (ce qui n'est pas le cas) et où l'on tiendrait compte de l'objectif du système de référence, il convient de noter que, dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, il existe d'autres plateformes technologiques concurrentes, telles que le satellite, le câble ou l'IPTV (considérant 21) ([140]), qui ne reçoivent pas de compensation pour leurs coûts réglementaires dans les conditions normales du marché. Les opérateurs qui utilisent d'autres plateformes technologiques se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des opérateurs de TNT, étant donné qu'ils doivent supporter les coûts liés aux mises à niveau technologiques de leurs réseaux et aux périodes de radiodiffusion simultanée s'y rapportant. Les opérateurs de satellites, par exemple, sont également soumis à des obligations d'utilisation du spectre qui entraînent des coûts réglementaires et leurs droits d'utilisation peuvent également faire l'objet de modifications. Ils doivent aussi financer eux-mêmes les mises à niveau technologiques (par exemple, le passage du DVB-S au DVB-S2 ([141])). Le fait

([138]) Voir arrêt du 4 juin 2015, *Commission/MOL*, dans l'affaire C-15/14 P, EU:C:2015:362, point 60.
([139]) Voir arrêt du 20 décembre 2017, *Comunidad Autonoma de Galicia, Retegal/Commission*, C-70/16 P, EU:C:2017:1002, point 61.
([140]) Voir, entre autres, arrêt du 30 juin 2016, *Belgique/Commission*, C-270/15 P, EU:C:2016:489, point 50.
([141]) DVB-S signifie «Digital Video Broadcasting for Satellite» (radiodiffusion télévisuelle numérique par satellite). Il s'agit d'une norme technologique pour la transmission de communications de radiodiffusion télévisuelle par satellite. Le DVB-S1 est la version modernisée et plus récente de cette norme.

que les opérateurs des différentes plateformes technologiques de radiodiffusion télévisuelle en Tchéquie aient des modèles commerciaux différents et ne soient pas forcément en concurrence sur le même segment (par exemple, la télévision en clair et la télévision payante) ne les place pas dans une situation juridique et factuelle différente au regard de l'objectif de fourniture de services de transmission de la radiodiffusion télévisuelle. Les différentes plateformes concurrentes (TNT, satellite, IPTV) sont substituables. Toutes sont capables de transmettre des services de télévision, en clair ou payants, comme le montrent plusieurs exemples fournis au cours de l'enquête: ainsi, certains organismes de radiodiffusion commerciaux ont annoncé à plusieurs reprises leur intention de crypter les versions HD de leurs programmes (considérant 153), le groupe Skylink/M7 a expérimenté un service de TNT payante (considérant 91) et Telly envisageait une carte IPTV pour les services en clair (considérant 154). En outre, la Tchéquie a confirmé la substituabilité des services lorsqu'elle a fait valoir que le principal risque pendant la transition était de perdre des téléspectateurs en faveur d'autres plateformes en raison d'une migration incontrôlée (considérant 103). Elle a aussi confirmé qu'il n'existait aucun obstacle juridique à ce que la TNT soit cryptée et propose des services de télévision payante. Les opérateurs de TNT ont donc la possibilité de modifier leur modèle d'entreprise à tout moment.

(249) Même si la libération de la bande 700 MHz ne concernait que les opérateurs de TNT, la Commission conteste l'idée que le système de référence puisse être fixé de manière restrictive de manière à ce qu'il corresponde au cercle exact des bénéficiaires, à savoir certaines entreprises de TNT qui exploitaient des réseaux de transition. Si l'on acceptait que le système de référence n'inclue que les entreprises affectées par une mesure réglementaire, cela signifierait que toute compensation octroyée pour une mesure réglementaire échapperait au contrôle des aides d'État, étant donné que la plupart des mesures réglementaires s'adressent à des segments spécifiques du marché, compte tenu de leurs caractéristiques (et ne s'appliqueraient donc qu'à certains fournisseurs), vu qu'elles ne seraient pas sélectives. Par ailleurs, tous les segments du marché sont exposés à des mesures réglementaires qui entraînent des coûts de mise en conformité pour les fournisseurs auxquels ces obligations s'appliquent. Comme expliqué précédemment, la Commission considère que les effets des mesures réglementaires découlant de la libération de la bande 700 MHz sont inhérents à l'activité des opérateurs de TNT. Par conséquent, le système de référence aux fins de l'examen de la sélectivité ne saurait être limité aux entreprises qui étaient soumises à une obligation réglementaire spécifique.

(250) Un bénéficiaire a fait valoir que la compensation pouvait être liée à des obligations de service public. Toutefois, rien n'indique que la mesure notifiée soit liée à des obligations de service public. En toute hypothèse, il convient de rappeler qu'une mesure demeure sélective même si son objectif est de favoriser financièrement des organismes considérés comme socialement méritants ([142]) ou qui génèrent des effets sur l'économie dépassant leur intérêt individuel ([143]). Les effets positifs de la transition conçue par la Tchéquie pour la libération de la bande 700 MHz ne sauraient remettre en cause la conclusion relative à la sélectivité de la mesure.

5.1.6. *Distorsion de la concurrence et affectation des échanges au sein de l'Union*

(251) Les aides d'État relèvent de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dès lors qu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence et qu'elles affectent les échanges entre États membres. Une mesure octroyée par l'État est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à d'autres entreprises concurrentes ([144]).

(252) Comme expliqué aux sections précédentes, la mesure s'applique à trois opérateurs de TNT. Ces trois opérateurs sont notamment en concurrence avec d'autres opérateurs utilisant d'autres plateformes technologiques pour la radiodiffusion télévisée (satellite, câble, IPTV). CRa appartient à un groupe actif au niveau international (note de bas de page n° 31) et dans plusieurs secteurs d'activité autres que les services de transmission de la TNT. *Česká televize*, en tant que radiodiffuseur public, est en concurrence avec les organismes de radiodiffusion commerciaux.

([142]) Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 10 janvier 2006, *Cassa di Riparmio di Firenze*, C-222/04, EU:C:2006:8, points 136 à 138.
([143]) Voir arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019, *Port de Bruxelles e.a./Commission*, T-674/17, EU:T:2019:651, point 179.
([144]) Arrêts de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris*, 730/79, EU:C:1980:209, point 11; et du Tribunal du 15 juin 2000, *Alzetta*, affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., EU:T:2000:151, point 80.

(253) Un bénéficiaire a fait valoir que, pour fausser la concurrence, la mesure devrait améliorer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport aux autres entreprises avec lesquelles il est en concurrence et a fait observer que les opérateurs de TNT n'étaient pas en concurrence avec d'autres plateformes technologiques et que la mesure était destinée à indemniser les bénéficiaires pour les coûts incrémentaux supplémentaires supportés en raison des modifications réglementaires imposées par l'État (considérant 169). Il suffit, toutefois, que l'aide permette à l'entreprise bénéficiaire de conserver une position concurrentielle plus forte que celle qu'elle aurait eue en l'absence d'aide. Dans ce contexte, pour que l'aide soit considérée comme faussant la concurrence, il est généralement suffisant qu'elle procure un avantage au bénéficiaire en libérant ce dernier des coûts qu'il aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ([145]).

(254) La Commission considère que d'autres plateformes technologiques sont en concurrence suffisamment étroite avec les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les utilisateurs finaux des services fournis au moyen de différentes plateformes, pour conclure que la mesure menace de fausser la concurrence au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. En toute hypothèse, la Commission considère que la mesure menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres puisqu'elle renforce la position concurrentielle des trois bénéficiaires.

(255) Partant, la mesure menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres.

5.1.7. *Conclusion sur l'existence d'une aide*

(256) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure remplit les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités tchèques n'ont pas contesté cette conclusion.

5.2. **Légalité de l'aide**

(257) Dans la décision d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE (considérant 101 de la décision d'ouverture). Au considérant 99 de la décision d'ouverture, la Commission a fait observer que la disposition pertinente de la loi n° 127/2005, que la Tchéquie a qualifiée de clause de suspension ([146]), telle que modifiée par l'amendement numérique, faisait référence aux procédures devant la Commission, mais laissait un pouvoir d'appréciation aux autorités nationales. En outre, les bénéficiaires de l'aide ont déjà déposé leurs demandes auprès de l'OTT, qui a déjà effectué son audit des coûts admissibles. D'autre part, au considérant 100 de la décision d'ouverture, la Commission a observé que la base juridique de la mesure ne détaillait pas les éléments de l'aide tels que les catégories de coûts admissibles, le montant maximal de l'aide ou l'intensité d'aide, tels que décrits par la Tchéquie dans la décision d'ouverture. En outre, les autorités tchèques ont confirmé qu'aucune aide ne sera versée avant l'autorisation de la mesure par la Commission (considérant 60).

(258) Conformément à la jurisprudence, les aides doivent être considérées comme étant octroyées au moment où le droit de les recevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ([147]). Le transfert effectif des ressources en cause n'est pas décisif.

(259) La Commission prend acte de la coopération loyale des autorités tchèques dans le cadre de la présente procédure afin de respecter l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La stratégie de 2016 précisait déjà que le gouvernement devrait accorder une compensation une fois que la Commission aurait évalué sa compatibilité avec le marché intérieur ([148]). Depuis décembre 2016, les autorités tchèques ont entamé des discussions préalables à la notification avec la Commission concernant différentes mesures liées à la libération de la bande 700 MHz, y compris la compensation pour l'exploitation de réseaux de transition (considérant 1). En juillet 2021, la Tchéquie a notifié la mesure (considérant 3) et s'est engagée à ne pas verser l'aide avant l'autorisation de la mesure par la Commission.

([145]) Arrêt de la Cour du 3 mars 2005, *Heiser*, C-172/03, EU:C:2005:130, point 55.

([146]) Conformément à la version traduite de l'amendement numérique fournie par les autorités tchèques, cet acte indique ce qui suit: «[l]*orsqu'une procédure est engagée devant la Commission au sujet d'une aide d'État et a pour objet la détermination du montant ou le paiement de coûts effectivement et utilement engagés, elle est considérée comme une demande de décision préjudicielle*».

([147]) Arrêt du 19 décembre 2019, *Arriva Italia e.a.*, C-385/18, EU:C:2019:1121, point 36.

([148]) Paragraphe II, point 1 c), de la stratégie de 2016. Résolution n° 648 du gouvernement de la République tchèque du 20 juillet 2016.

(260) La Commission considère que la mesure notifiée comprend l'engagement des autorités tchèques de ne pas verser l'aide avant la notification d'une décision de la Commission autorisant la mesure. Par conséquent, même si la clause de suspension incluse dans l'amendement numérique pouvait laisser une marge d'appréciation aux autorités tchèques, cette marge d'appréciation n'est plus présente dans la mesure notifiée.

(261) Enfin, l'efficacité de la clause de suspension a été précisée par la modification ultérieure de la loi n° 127/2005, applicable à partir du 1er janvier 2022 (considérant 175). Par conséquent, dans ces circonstances, la Commission considère que la mesure notifiée, ainsi que les éclaircissements fournis par les autorités tchèques dans le cadre de la procédure devant la Commission et au moyen de la modification législative, sont conformes à l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(262) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la Tchéquie a respecté l'obligation de suspension prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

5.3. **Compatibilité de l'aide**

(263) La mesure constituant une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il y a lieu d'examiner sa compatibilité avec le marché intérieur. Les autorités tchèques ont affirmé que la mesure était compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, en vertu duquel «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*» peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur.

(264) Par conséquent, pour qu'une aide soit déclarée compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, elle doit, premièrement, être destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, et, deuxièmement, elle ne peut pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ([149]).

(265) Étant donné qu'il n'existe pas de lignes directrices couvrant spécifiquement l'appréciation de la compatibilité de la mesure notifiée, la Commission procédera à son appréciation directement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

5.3.1. *Facilitation du développement d'une activité économique*

5.3.1.1. L'activité économique facilitée par la mesure

(266) Aux considérants 106 et 107 de la décision d'ouverture, la Commission a conclu à titre préliminaire que la mesure avait aidé les trois opérateurs de TNT à développer leur activité économique dans le secteur de la transmission de services de télévision terrestre et qu'elle remplissait donc le premier critère. Aucune observation contraire à cet avis préliminaire n'a été reçue.

(267) La mesure notifiée vise à indemniser trois opérateurs de TNT pour les coûts supportés pour l'exploitation de réseaux de transition utilisant des normes technologiques mises à niveau (DVB-T2/HEVC) au cours d'une période de radiodiffusion simultanée, imposée en tant qu'obligation réglementaire liée à la libération anticipée de la bande 700 MHz. Au considérant 106 de la décision d'ouverture, la Commission a souligné que la mesure soutenait la mise à niveau des réseaux exploités par les trois opérateurs de TNT, qui leur a permis d'offrir de meilleurs services. Cette mise à niveau a permis aux opérateurs de TNT d'accroître la capacité de leurs réseaux et de proposer davantage de programmes avec une meilleure qualité vidéo (passant de SD à HD) pour un certain nombre de programmes ([150]), et éventuellement d'inclure des offres payantes ([151]). Elle a également aidé les opérateurs à conserver leur public et à l'habituer à la nouvelle norme de télévision terrestre (DVB-T2/HEVC), en faisant en sorte qu'il soit prêt pour les offres modernisées.

([149]) Arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche/Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 19.

([150]) Le passage à la norme DVB-T2 a entraîné une augmentation du nombre de chaînes et une amélioration de la qualité du signal (passant de SD à HD), comme indiqué dans l'article «*BNE is pleased to announce that its Czech member České Radiokomunikace (CRA) has now completed the transition from DVB-T to DVB-T2 and released the 700 MHz band*» [BNE a le plaisir d'annoncer que son membre tchèque České Radiokomunikace (CRA) a désormais achevé sa transition du DVB-T au DVB-T2 et a libéré la bande 700 MHz] du 13 novembre 2020, disponible à l'adresse https://broadcast-networks.eu/transition-to-dvb-t2-completed-in-the-czech-republic/ (consulté le 4 février 2022).

([151]) *M7 Group to launch Czech pay-DTT* (M7 Group s'apprête à lancer une TNT payante en Tchéquie), https://www.broadbandtvnews.com/2020/08/31/m7-group-to-launch-czech-pay-dtt/ (consulté le 8 mars 2022).

(268) Dans la mesure où la mesure notifiée a un effet incitatif (section 5.3.1.2), elle facilite l'activité économique des trois bénéficiaires consistant à fournir des services de transmission de la radiodiffusion TNT en compensant les coûts d'exploitation des réseaux de transition dans le cadre de la mise à niveau des normes, tels que ceux afférents à l'augmentation de la capacité et à l'amélioration de la qualité de la vidéo, ainsi qu'en aidant les bénéficiaires à conserver leur public. En outre, les réseaux finaux ont également bénéficié de la réutilisation des équipements des réseaux de transition ainsi que de la configuration et de la stabilisation des réseaux réalisées pendant la période de radiodiffusion simultanée. Les nouvelles normes de télévision terrestre (DVB-T2/HEVC) représentent également des améliorations substantielles pour les ménages, notamment en leur permettant de bénéficier d'une offre en clair plus variée (c'est-à-dire de la possibilité de choisir parmi un plus grand nombre de chaînes de télévision) et d'une meilleure qualité (HD et Ultra HD).

(269) La Commission souligne en outre l'importance de la plateforme TNT en Tchéquie pour la transmission des services de télévision en clair, y compris ceux fournis par le radiodiffuseur public tchèque, en particulier pour renforcer la cohésion sociale, le fonctionnement de la démocratie et l'économie en général. La Commission note également que la mesure contribue au respect de l'obligation énoncée dans la décision du Parlement européen et du Conseil, à savoir la libération de la bande 700 MHz par les services de radiodiffusion terrestre, y compris en facilitant la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, en particulier les normes DVB-T2/HEVC (considérant 16).

5.3.1.2. Effet incitatif

5.3.1.2.1. Sur le début des travaux avant l'adoption formelle des actes octroyant l'aide – Effet incitatif formel

(270) Aux considérants 112 à 114 de la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant à l'effet incitatif de la mesure étant donné que les opérateurs de TNT ont commencé à investir dans les réseaux de transition à partir de mars 2017, avant l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil en mai 2017, de l'amendement numérique en juillet 2017 et du plan de transition technique en août 2018. La migration a également débuté avant les accords finaux sur la coordination internationale des fréquences conclus par la Tchéquie avec ses pays voisins. La Commission a observé que la stratégie de 2016 ne semblait pas fournir d'orientations suffisantes sur les paramètres essentiels du champ d'application de la compensation et du processus de migration, y compris la coordination des fréquences avec les pays voisins. Elle a également relevé que les émetteurs DVB-T initiaux avaient été désactivés en octobre 2020 et que, par conséquent, tous les coûts avaient déjà été supportés avant l'adoption d'une décision finale de la Commission sur la mesure.

(271) La Tchéquie a expliqué que les opérateurs de TNT avaient activement anticipé la libération de la bande 700 MHz dès la période 2013-2016 dans le cadre des discussions publiques sur la procédure et les mesures proposées. C'est pourquoi ils auraient investi dans la transition avant mars 2017, même si ces coûts ne font pas l'objet d'une compensation (considérant 108). La Tchéquie a soutenu que le fait que le processus ait fait l'objet d'un consensus entre les autorités tchèques et les opérateurs de TNT concernés ne supprimait pas l'effet incitatif de la mesure (considérant 99).

(272) CRa a par ailleurs expliqué que la mesure faisait partie d'un ensemble de mesures décrites dans la stratégie de 2016, qui a fait l'objet de discussions avec la Commission. Elle a aussi fait valoir que la Commission avait admis que les mesures autorisées dans l'affaire SA.55742, qui découlent de la même base juridique, avaient un effet incitatif.

(273) CRa a également indiqué que l'appréciation de l'effet incitatif devrait être fondée sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Graphischer Maschinenbau* ([152]), selon lequel il convient de tenir compte du contexte plus large, y compris des communications des autorités nationales (considérant 184). Elle a expliqué qu'avant de commencer à investir, elle avait déjà reçu des garanties relatives au mécanisme de compensation de la part des autorités tchèques avant mars 2017 (considérant 185): la stratégie de 2016 était un document clé (considérant 186) qui était le résultat de discussions publiques menées depuis 2013, le bénéficiaire avait pris activement part au groupe d'experts mis en place par le ministère tchèque de l'industrie et du commerce, qui a travaillé sur la stratégie de 2016 (considérant 185), et CTO avait déjà délivré des autorisations de fréquences à CRa en 2016 pour les réseaux de transition (considérant 187).

([152]) Voir arrêt du 14 mai 2002, *Graphischer Maschinenbau/Commission*, T-126/99, EU:T:2002:116, point 44: «[...] *la Commission aurait dû tenir compte de la forme et de la nature précises des communications et actes émanant des autorités nationales compétentes, ainsi que des autres circonstances pertinentes* [...], *aux fins d'apprécier l'existence de l'élément d'incitation*».

(274) La Commission observe tout d'abord que la stratégie de 2016 avait déjà défini, en principe, les réseaux de transition à mettre en place et leurs liens avec les réseaux existants, ainsi qu'avec les réseaux futurs (considérants 32 et 218). En outre, la Commission note que la base juridique de la mesure découle de la lecture conjointe de la stratégie de 2016, de l'amendement numérique et du plan de transition technique. L'amendement numérique fournit les détails de la compensation qui était prévue dans la stratégie de 2016, en acceptant l'admissibilité des coûts supportés à partir de la date d'adoption de la stratégie de 2016 (considérant 46). Le plan de transition technique confirme les trois réseaux de transition et établit les conditions techniques de leur exploitation, en tenant compte du début effectif antérieur de l'exploitation des réseaux de transition (c'est-à-dire mars 2017 pour le réseau de transition 12).

(275) Même si, comme souligné au considérant 113 de la décision d'ouverture, la stratégie de 2016 n'est pas la base juridique de la mesure stricto sensu (en ce sens qu'elle conférerait un droit de bénéficier de l'aide), elle était tout de même un document clé duquel les bénéficiaires ont pu tirer des assurances raisonnables quant au fait qu'ils exploiteraient l'un des réseaux de transition couverts par la mesure. Par conséquent, certains bénéficiaires ont pu commencer les travaux de construction des réseaux de transition sur la base de la stratégie de 2016.

(276) À cet égard, l'effet incitatif formel peut également être déduit de l'existence d'assurances précises fournies par l'État membre aux bénéficiaires, qui leur ont permis de commencer les travaux à leurs propres risques. Le fait que tous les coûts aient été exposés avant l'autorisation de la mesure par la Commission ne permet pas de déterminer avec certitude l'existence (ou non) d'un effet incitatif formel. À cet égard, la Commission considère que les éléments énumérés au considérant 272 sont suffisants pour démontrer que les autorités tchèques ont fourni des assurances précises aux trois bénéficiaires, qui étaient suffisantes pour justifier le démarrage anticipé des travaux jusqu'à l'adoption formelle des actes prévoyant la mesure. À cet égard, il convient d'observer que CRa a commencé sa radiodiffusion simultanée avant l'adoption de l'amendement numérique sur une partie du territoire tchèque et pendant une période maximale de quatre mois (c'est-à-dire de mars 2017 à juillet 2017) et qu'elle n'avait donc supporté qu'une petite partie des coûts totaux d'exploitation des réseaux de transition à ses propres risques avant l'adoption de l'amendement numérique ([153]). Selon le plan de transition technique, DB n'a commencé sa radiodiffusion simultanée qu'en août 2017 et *Česká televize* en mars 2018, ce qui signifie que, dans les deux cas, les bénéficiaires ont commencé leur radiodiffusion simultanée après l'adoption de l'amendement numérique.

(277) Compte tenu de ce qui précède, l'effet incitatif formel n'est pas neutralisé par le fait que les travaux aient débuté très tôt et avant l'adoption formelle des actes prévoyant la mesure. Toutefois, l'existence d'un tel effet formel n'est pas suffisante, étant donné que la mesure notifiée requiert un effet incitatif substantiel.

5.3.1.2.2. Sur l'existence d'une incitation commerciale pour les trois opérateurs de TNT – effet incitatif substantiel

(278) Pour être compatible avec le marché intérieur, l'aide projetée doit avoir un effet incitatif. À cette fin, il doit être démontré que, en l'absence de l'aide projetée, l'investissement destiné à la réalisation du projet en cause ne serait pas effectué. En revanche, s'il devait apparaître que cet investissement serait opéré même en l'absence de l'aide projetée, il faudrait conclure que cette dernière aurait pour seul effet d'améliorer la situation financière de la ou des entreprises bénéficiaires, sans pour autant répondre à la condition posée par l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, à savoir être nécessaire au développement de certaines activités ([154]).

([153]) On peut estimer que CRa avait supporté environ 6 % des coûts totaux d'exploitation de la radiodiffusion simultanée pour le réseau 2 avant l'adoption de l'amendement numérique (soit 13 % de la durée totale de la radiodiffusion simultanée dans 46 % des zones). Selon le plan de transition technique (voir considérant 49 et note de bas de page n° 56), CRa a commencé sa radiodiffusion simultanée avant l'amendement numérique pour 12 émetteurs de forte puissance sur les 26 émetteurs que compte le réseau (soit dans 46 % des zones) et pendant quatre mois maximum avant l'adoption de l'amendement numérique (soit de mars 2017 à juillet 2017) sur les 30,8 mois d'exploitation de la radiodiffusion simultanée sur le réseau 2 (soit 4/30,8 = 13 % de la durée).

([154]) Arrêt du 12 septembre 2019, *Achemos Grupė et Achema/Commission*, T-417/16, EU:T:2019:597, point 84.

(279) La Commission a activement soutenu le processus de mise à disposition de la bande 700 MHz pour la fourniture de services à haut débit sans fil et la nécessité d'adapter le spectre disponible pour les services de transmission de la radiodiffusion terrestre (considérant 14). La décision du Parlement européen et du Conseil adoptée par les colégislateurs en mai 2017 prévoyait l'obligation d'affecter la bande 700 MHz exclusivement aux services à haut débit sans fil au plus tard le 30 juin 2020, en reconnaissant ainsi que cette bande constitue un atout précieux pour offrir à la fois une capacité supplémentaire et une couverture universelle pour les services à haut débit sans fil, en particulier dans les zones rurales, montagneuses et insulaires, ainsi que pour les utilisations en intérieur. Dès lors, en principe, les fournisseurs de services de radiodiffusion par voie terrestre ont dû libérer les fréquences utilisées dans la bande 700 MHz à la même date (considérant 15).

(280) Dans la décision du Parlement européen et du Conseil, ces derniers ont reconnu la possibilité pour les États membres de compenser, le cas échéant, les coûts directs liés à la libération de la bande 700 MHz, y compris, notamment, pour faciliter la transition vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, en mentionnant spécifiquement les normes DVB-T2/HEVC, conformément aux règles en matière d'aides d'État (considérant 16).

(281) La Commission a examiné, au regard des règles relatives aux aides d'État, un certain nombre de mesures mises en œuvre afin de permettre aux opérateurs de TNT de libérer la bande 700 MHz, sans soulever d'objections concernant des mesures visant à financer le remplacement et l'adaptation des équipements techniques nécessaires pour achever le passage des fréquences de la bande 700 MHz à la bande de fréquences inférieure à 700 MHz ([155]). Dans ces affaires, la Commission a reconnu qu'une défaillance du marché pouvait exister sous la forme d'un problème de coordination, lorsque les acteurs du marché ne sont pas disposés à convenir d'un calendrier commun pour libérer les fréquences concernées, ou lorsqu'ils n'internalisent pas suffisamment les effets positifs de la libération des fréquences concernées pour la société dans son ensemble. Dans ces cas, les mesures de soutien ne couvraient pas les mises à niveau technologiques des réseaux de TNT. À cet égard, la Commission a déjà autorisé une mesure de soutien au remplacement des équipements dépendant de la fréquence en Tchéquie, applicable également aux trois bénéficiaires (décision dans l'affaire SA.55742).

(282) Toutefois, les mesures impliquant un soutien aux mises à niveau technologiques de la plateforme TNT, même lorsqu'elles sont liées à la libération des 700 MHz, peuvent affecter le statu quo de la concurrence entre les différentes plateformes technologiques (par exemple, la TNT, le satellite, le câble et l'IPTV) pouvant être utilisées pour la radiodiffusion télévisuelle. Les mises à niveau technologiques sont généralement censées procurer et procurent des avantages susceptibles d'être exploités commercialement par les bénéficiaires de ces mesures et en l'absence d'aide, ces bénéficiaires les mettraient normalement en œuvre eux-mêmes. Dans le cas de la mise à niveau vers la norme DVB-T2/HEVC, les avantages les plus évidents sont la capacité de transmission plus élevée (pour le même spectre) et l'amélioration de la compression vidéo, ce qui permet d'augmenter le nombre de chaînes de télévision qu'un réseau de TNT peut simultanément diffuser et/ou d'améliorer la qualité de la vidéo (par exemple, en offrant une meilleure définition de la vidéo).

(283) Pour ces raisons, la Commission a accordé une importance particulière, lors de l'appréciation de ces mesures, à l'effet incitatif et à l'existence d'une défaillance du marché, étant donné que, sauf circonstances exceptionnelles, les opérateurs de TNT devraient être en mesure de financer des mises à niveau technologiques sans recourir à des aides d'État.

(284) En avril 2024, la Commission a autorisé une mesure slovaque qui comprenait un soutien à la mise à niveau vers la norme DVB-T2 pour l'un des quatre réseaux de TNT, ainsi qu'à la campagne d'information s'y rapportant (décision dans l'affaire SA.55953). Dans cette affaire, la Commission avait considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant un soutien public à la mise à niveau technologique. En particulier, elle avait estimé que, sans l'aide, l'opérateur de TNT en Slovaquie n'aurait eu aucune incitation à mettre en œuvre la mise à niveau nécessaire à la libération de la bande 700 MHz, ce qui aurait compromis la continuité et la disponibilité des services de TNT pour les utilisateurs finaux après la libération de cette bande. La Commission a relevé à cet égard la tendance à la baisse du marché slovaque de la TNT (qui a reculé d'au moins 45 % pour atteindre une part de marché inférieure à 10 % en 2022 ([156])) et la faible pénétration du DVB-T2 en Slovaquie (il faudrait attendre après 2024 pour que 80 % de la population soit équipée de récepteurs compatibles) ([157]). En outre, en raison de la baisse de la part de marché et

([155]) Voir décision de la Commission du 12.12.2018 relative à l'«aide d'État SA.47258 (2017/N) – Allemagne – Migration du spectre depuis la bande 700 MHz», C(2018) 8356 final; et décision de la Commission du 2.8.2019 relative à l'aide d'État SA.51080 – Espagne – Aide octroyée pour la radiodiffusion audiovisuelle des fournisseurs de services audiovisuels, C(2019) 5764 final.

([156]) La part de marché exacte et le déclin du marché de la TNT en Slovaquie sont confidentiels.

([157]) Voir considérants 12 et 64 de la décision dans l'affaire SA.55953: «la tendance à la baisse du marché de la TNT en Slovaquie: en 2013, la part de marché de la TNT était d'environ [10 % – 20 %], alors qu'en 2022, elle était égale à [0 % – 10 %] (voir considérant 9), ce qui signifie une baisse d'environ [45 % – 55 %] de la part de marché relative de la TNT. [...] Le faible taux de pénétration du DVB-T2 en Slovaquie: selon les estimations des autorités slovaques, la plupart des ménages (environ 80 %) ne seront équipés de récepteurs de télévision DVB-T2 qu'après 2024».

du refus des organismes de radiodiffusion de financer la mise à niveau, le fournisseur ne pouvait pas s'attendre à récupérer les coûts de la mise à niveau technologique. Dans le même temps, pour des raisons techniques, la migration vers la bande de fréquences inférieure à 700 MHz ne pouvait pas avoir lieu en l'absence de mise à niveau.

(285) En l'espèce, la mesure notifiée soutient une mise à niveau technologique vers des normes plus avancées (DVB-T2/HEVC). Dans la décision d'ouverture, la Commission a reconnu les effets positifs de la mesure sur le développement et la continuité des services TNT dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz, ainsi que le rôle important des médias, y compris des services de télévision, dans la cohésion sociale, le fonctionnement des démocraties et l'économie en général. Toutefois, la Commission a considéré à titre préliminaire que la mesure allait au-delà du maintien du statu quo, en permettant aux opérateurs de TNT de rester compétitifs tout en réduisant leurs coûts d'investissement, alors que les autres opérateurs, tels que les opérateurs de satellites, doivent réaliser ces investissements avec des ressources privées (considérant 89).

(286) Dans la décision d'ouverture, la Commission a également émis des doutes quant à l'effet incitatif de la mesure. Elle a reconnu que les trois opérateurs de TNT titulaires de droits d'utilisation de fréquences pouvaient ne pas avoir d'intérêt commercial à libérer une certaine partie du spectre et à migrer vers une autre partie de celui-ci au profit des fournisseurs de communications sans fil, comme l'exige la décision du Parlement européen et du Conseil (considérants 109 et 110 de la décision d'ouverture). Parallèlement, elle a exprimé des doutes quant au fait que la mesure notifiée ait un effet incitatif, étant donné qu'il existait des avantages commerciaux pour les opérateurs de TNT qui pourraient les inciter à investir dans la mise à niveau technologique de leur propre initiative: i) la migration implique la mise à niveau technique des réseaux, ce qui augmentera leur capacité et améliorera leur qualité; ii) l'amendement numérique a autorisé les opérateurs à prolonger leurs licences jusqu'en 2030, en améliorant ainsi la prévisibilité des investissements; iii) l'ambition des autorités tchèques de déployer deux réseaux supplémentaires à l'avenir pourrait être considérée comme une perspective positive de développement du marché (considérants 111 et 112 de la décision d'ouverture).

(287) Dans les observations présentées, un bénéficiaire a rappelé (section 4.3.5) que les opérateurs de TNT n'étaient pas prêts à investir dans la mise à niveau technologique au cours de la période 2017-2020, étant donné que le cycle d'investissement couvre généralement 12 à 15 ans dans le secteur des communications électroniques et que les opérateurs de TNT n'avaient pas encore récupéré les investissements réalisés pour le passage de l'analogique au numérique qui ont été achevés en 2012. La libération anticipée de la bande 700 MHz (en juin 2020) était également en contradiction avec les contrats commerciaux existants avec les organismes de radiodiffusion ainsi qu'avec le cycle de renouvellement des récepteurs de télévision dans les ménages. Le bénéficiaire a souligné que, bien que la capacité des réseaux en matière de transmission de données ait augmenté à la suite de la transition vers la norme DVB-T2, il n'avait pas été en mesure de vendre la totalité de la capacité des nouveaux réseaux et que ses recettes avaient même chuté à la suite de la transition vers la norme DVB-T2. La Tchéquie a souscrit à ces observations et a indiqué qu'il était généralement supposé que la transition naturelle vers la technologie DVB-T2 aurait eu lieu à partir de 2022-2024 avec le lancement d'un ou deux réseaux de radiodiffusion DVB-T2 supplémentaires (considérants 97 et 98).

(288) En outre, la Tchéquie a expliqué que le marché tchèque de la TNT était resté relativement stable malgré une baisse de la part de marché de la TNT (qui est passée de 60 % avant la transition à 52,9 % en 2023) (considérants 101 et 102). Le chiffre d'affaires de la TNT provient principalement des recettes des organismes de radiodiffusion en clair et dépend donc en fin de compte du marché de la publicité télévisée, qui dépend de l'audience (considérant 102). Le principal risque au cours de la transition était de perdre des téléspectateurs en raison d'une migration incontrôlée. Ce risque perçu a poussé les organismes de radiodiffusion à renégocier des rémunérations plus faibles pour les opérateurs de TNT après la transition (considérant 103).

(289) En outre, selon la Tchéquie, malgré l'augmentation du nombre de chaînes de télévision diffusées, les trois opérateurs de TNT n'ont pas pu tirer un avantage commercial de la transition, leurs recettes et leur rentabilité ont diminué et ils ont dû faire face à des coûts d'investissement considérables et recourir à des services importants pour les réseaux de transition, qui n'ont pas été facturés aux organismes de radiodiffusion (considérant 105).

(290) La Commission considère que, compte tenu du cycle d'investissement de 12 à 15 ans et du fait que la précédente mise à niveau technologique importante pour la TNT a été achevée en 2012, les éléments susmentionnés confirment que la mise à niveau des réseaux de TNT au cours de la période 2017-2020, telle que prévue dans le plan de transition technique, se situait en dehors du cycle d'investissement normal pour les quatre opérateurs de TNT, y compris pour les trois bénéficiaires qui étaient tenus d'exploiter des réseaux de transition et pour le quatrième opérateur qui n'était pas tenu d'exploiter de tels réseaux, mais devait tout de même utiliser les technologies mises à niveau sur son réseau final. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les opérateurs de TNT aient maintenu leur modèle d'entreprise existant, fondé sur le DVB-T, jusqu'à l'expiration des autorisations initiales en 2021-2024, ce qui aurait également été cohérent par rapport à leurs contrats commerciaux existants avec les organismes de radiodiffusion. En outre, comme l'a rappelé CRa, la stratégie de 2016 décrivait déjà le passage au DVB-T2 comme un processus obligatoire, auquel les organismes de radiodiffusion avaient refusé à plusieurs reprises de contribuer.

(291) La Tchéquie et les bénéficiaires ont également répondu aux doutes exprimés par la Commission au considérant 124 a) de la décision d'ouverture concernant plusieurs éléments: i) les autorités tchèques et l'industrie de la télévision terrestre avaient recensé les avantages offerts par les normes DVB-T2 et HEVC plusieurs années avant l'obligation de libérer la bande 700 MHz; ii) le rapport annuel 2011 de CRa indiquait que la norme DVB-T2 pouvait contribuer au développement de ses activités; iii) CRa avait déjà testé la technologie DVB-T2 en 2012. À cet égard, il a été expliqué que, si des essais expérimentaux de la technologie DVB-T2 ont bien été effectués en 2012, il est habituel que les opérateurs investissent dans la vérification des nouvelles technologies, sans que cela signifie pour autant qu'ils déploieront immédiatement ces technologies (considérant 100). Par exemple, CRa a testé la technologie DVB-T en 1999, mais n'a achevé son déploiement qu'en 2012 (considérant 181). De même, le fait que la technologie DVB-T2 ait été mentionnée dans le rapport annuel 2011 de CRa ne signifiait pas nécessairement qu'un calendrier avait été établi pour sa future utilisation commerciale (considérant 182). La Commission estime que ces explications sont raisonnables, étant donné que tant les autorités que les opérateurs peuvent manifester un intérêt pour de nouvelles normes de transmission et d'encodage et même procéder à des essais expérimentaux de ces technologies bien avant leur déploiement commercial.

(292) Toutefois, le fait que l'intervention réglementaire ait amené les opérateurs de TNT à investir en dehors de leur cycle d'investissement normal ne suffit pas pour conclure que les bénéficiaires n'étaient pas incités à investir de leur propre initiative. En particulier, l'exploitation des réseaux de transition profite principalement aux trois opérateurs de TNT, en leur permettant de passer à la technologie modernisée tout en réduisant le risque de perdre des téléspectateurs dans le cadre de ce processus. En outre, les équipements couverts par la compensation sont partiellement réutilisés dans les réseaux finaux. Comme exposé en détail à la section 5.3.2.4.3, la mesure notifiée inclut une compensation pour l'amortissement comptable des équipements pendant leur utilisation dans les réseaux de transition, mais cet amortissement comptable va au-delà de l'usure réelle de ces équipements. Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée contribue également au financement de la modernisation des réseaux finaux.

(293) En outre, la Commission a déjà fait observer au considérant 124) b) à e) de la décision d'ouverture qu'il existait d'autres éléments susceptibles d'influencer positivement les perspectives de marché des opérateurs de TNT et de les inciter à investir dans la mise à niveau technologique (même en dehors du cycle normal d'investissement). Premièrement, lorsque les opérateurs de TNT ont commencé à préparer la mise à niveau technologique, ils pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que leurs licences soient prolongées jusqu'en 2030 sur la base de l'amendement numérique et comme le prévoyait déjà la stratégie de 2016. En investissant au cours de la période 2017-2020, ils auraient raisonnablement pu s'attendre à ce que leur investissement soit amorti d'ici la fin de cette période, ce qui leur aurait permis d'avoir une prévisibilité en matière d'investissement. Deuxièmement, les réseaux de TNT initiaux étaient proches de la pleine utilisation de leurs capacités et les plateformes de télévision concurrentes, telles que le satellite, avaient déjà mis à niveau leurs systèmes, ce qui leur permettait d'améliorer la qualité de leur contenu. En raison de la pression concurrentielle, les opérateurs de TNT devaient investir dans la mise à niveau technologique afin de maintenir leur position sur le marché et de ne pas perdre d'utilisateurs finaux. La mise à niveau technologique a permis à la plateforme TNT de conserver, dans l'ensemble, sa part de marché. Enfin, les autorités tchèques avaient déjà fait part de leur intention d'ajouter deux nouveaux réseaux de TNT, indiquant ainsi l'existence d'un intérêt commercial pour le développement de cette plateforme.

(294) Dans cette situation, où l'exploitation des réseaux de transition offre des avantages commerciaux évidents aux trois opérateurs de TNT, où la compensation finance aussi partiellement les coûts d'investissement dans les réseaux finaux modernisés et où il existait des perspectives de marché positives avec une prévisibilité des investissements jusqu'en 2030, il est très important de déterminer si les bénéficiaires auraient investi de leur propre initiative.

(295) Bien que la Commission ait demandé à connaître les calculs économiques effectués au moment où l'investissement a commencé afin de comparer l'incidence incrémentale (sur le plan de la rentabilité des opérateurs) de la transition accélérée (considérant 143 de la décision d'ouverture), ni la Tchéquie ni les bénéficiaires n'ont fourni de plans d'entreprise contemporains des faits présentant un scénario d'adoption plus lente (c'est-à-dire à partir de 2022-2024) ni comparé ces plans d'entreprise avec le scénario de transition accélérée imposé par la Tchéquie. La Tchéquie a déclaré que ces plans d'entreprise n'existaient pas au moment où la mesure a initialement été prévue (considérant 134) et elle a renvoyé à l'étude ADL actualisée. Toutefois, la Commission observe que, si l'auteur de l'étude ADL actualisée a analysé plusieurs scénarios, à savoir i) la mise à niveau en DVB-T2 avec radiodiffusion simultanée; ii) la mise à niveau en DVB-T2 sans radiodiffusion simultanée; et iii) le maintien de la DVB-T, entraînant une réduction de la couverture, et a fourni une évaluation qualitative et quantitative des coûts des différents scénarios (considérant 45), il n'a pas estimé les recettes potentielles ni l'incidence de la mise à niveau technologique sur la rentabilité des opérateurs de TNT. Il n'a pas non plus comparé ces scénarios avec le scénario d'une adoption plus lente (c'est-à-dire à partir de 2022-2024), que la Tchéquie a expliqué avoir écarté à un stade précoce (note de bas de page n° 87). La Commission souligne qu'elle n'a pas non plus reçu de reconstitution ex post des plans d'entreprise contemporains des faits.

(296) La Commission reconnaît que les informations ex post communiquées par les autorités tchèques au sujet du marché de la TNT montrent que CRa et DB ont généré des recettes plus faibles et enregistré une rentabilité plus faible au cours des années qui ont immédiatement suivi la transition. Néanmoins, même si la transition pouvait entraîner une baisse de la rentabilité à court terme, elle était susceptible d'avoir des effets positifs à plus long terme (en supposant que la baisse des recettes et de la rentabilité soit le résultat concret de la transition et non d'autres causes, telles que l'intérêt des utilisateurs finaux à utiliser des services et des chaînes plus diversifiés fournis par d'autres plateformes). En outre, un amortissement comptable accéléré peut également entraîner une baisse de la rentabilité à court terme. Par ailleurs, en l'absence d'analyse contrefactuelle, il n'est pas possible de déterminer si la transition n'a pas, en réalité, évité un résultat financier moins favorable (par exemple, la perte de téléspectateurs au profit d'autres plateformes) en l'absence des investissements. En toute hypothèse, la Commission fait observer que la rentabilité de CRa et de DB ne semblait pas menacée après qu'elles ont supporté les investissements pour la transition. En particulier, la rentabilité de CRa au niveau du groupe se situait à un niveau similaire avant (c'est-à-dire en 2017) et après la transition (c'est-à-dire en 2023). La rentabilité de DB avait diminué après la transition, mais sa marge bénéficiaire était restée de [0 – 50] % (considérant 106).

(297) En ce qui concerne le troisième bénéficiaire, *Česká televize*, la Commission considère que son plan d'entreprise n'était pas menacé par la transition, étant donné que *Česká televize* est le radiodiffuseur de service public, que son budget est largement supérieur aux coûts d'exploitation du réseau de transition et que sa principale source de financement ne dépend pas de la publicité ([158]).

(298) Dans cette situation, la Commission considère que la Tchéquie n'a pas démontré que la baisse des recettes et de la rentabilité subie par CRa et DB immédiatement après la transition était due à l'intervention réglementaire (ou plutôt à d'autres évolutions du marché). La Tchéquie n'a pas non plus quantifié l'incidence différenciée (le cas échéant) de l'intervention réglementaire sur la rentabilité à moyen terme des opérateurs de TNT. Compte tenu de l'absence de plans d'entreprise et de l'évolution de la plateforme TNT après la transition, la Commission considère que la Tchéquie n'a pas justifié que les coûts réglementaires l'emportaient sur les avantages commerciaux positifs potentiels pour les opérateurs.

(299) En toute hypothèse, même en supposant que les coûts réglementaires puissent l'emporter sur les avantages commerciaux potentiels (ou même en supposant l'absence d'avantages commerciaux), rien n'indique que l'incidence éventuelle sur la rentabilité des opérateurs de TNT présenterait un risque pour la continuité de la plateforme TNT. En outre, la Commission considère que les données ex post confirment également que le marché de la TNT est stable et que les trois bénéficiaires n'ont pas été lourdement affectés par les obligations réglementaires (CRa et DB sont restées rentables après la transition et le budget de *Česká televize* est largement supérieur au coût

([158]) Le budget de *Česká televize* était d'environ 260 millions d'EUR en 2019. *Česká televize* est financée par une redevance audiovisuelle qui est payée par tous les ménages et toutes les entités juridiques possédant un récepteur de télévision ou toute forme de récepteur de signaux de télévision. La redevance audiovisuelle constitue la principale source de financement, complétée par la publicité et d'autres activités (source: History — English Pages — Česká televize).

d'exploitation du réseau de transition). La Commission considère par conséquent que les opérateurs de TNT étaient en mesure d'absorber les coûts réglementaires. Cela est également confirmé par le fait que les bénéficiaires présumés resteraient rentables en l'absence de versement de l'aide. En outre, le marché de la TNT est resté relativement stable après la transition, ce qui devrait assurer la stabilité des investissements, bien qu'avec une part de marché tombée de 60 % à 52,9 %. En revanche, dans la situation examinée dans la décision dans l'affaire SA.55953, la part de marché de la TNT en Slovaquie avait connu une forte baisse d'au moins 45 % et représentait moins de 10 % après la transition.

(300) La Tchéquie a également invoqué cette dernière affaire en faisant valoir qu'à l'instar des opérateurs de TNT slovaques, les opérateurs de TNT tchèques n'avaient pas d'incitation commerciale à moderniser leurs réseaux dans le délai requis par la libération de la bande 700 MHz (considérants 92, 95 et 96). Selon elle, si la Commission n'autorisait pas la mesure notifiée, cela pourrait donner lieu à une inégalité de traitement entre les États membres. La Commission ne considère pas que l'appréciation en l'espèce puisse donner lieu à une inégalité de traitement entre les États membres, étant donné que les situations concernées ne sont pas comparables (comme expliqué ci-dessus), et souligne qu'elle s'efforce d'apprécier chaque cas sur la base de ses mérites propres.

(301) La Commission conclut par conséquent que la mesure notifiée est dépourvue d'effet incitatif. Étant donné que la mesure notifiée n'a pas d'effet incitatif, elle ne saurait faciliter le développement d'une activité économique. Ne fût-ce que pour cette raison, la mesure notifiée ne saurait être considérée comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La Commission évaluera néanmoins, par souci d'exhaustivité, les autres conditions requises pour qu'une mesure soit jugée compatible avec le marché intérieur en vertu de cette disposition.

5.3.2. *L'aide ne doit pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

(302) Pour conclure que la mesure n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission doit examiner les effets positifs de la mesure et déterminer si les effets négatifs de la mesure sont réduits au minimum, ou, autrement dit, si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée.

5.3.2.1. Effets positifs de l'aide

(303) Aux considérants 118 et 119 de la décision d'ouverture, la Commission a considéré à titre préliminaire que la mesure avait des effets positifs, en facilitant le développement de certaines activités économiques qui sont importantes pour le bon fonctionnement du paysage médiatique ainsi que pour le pluralisme des médias, le bon fonctionnement des démocraties et les économies des États membres. Les médias en général, y compris les services de télévision, jouent un rôle important dans la cohésion sociale en assurant une large couverture de la population, en particulier dans les zones rurales.

(304) L'un des plaignants a reconnu que le bon fonctionnement du paysage médiatique et le pluralisme des médias étaient importants pour le bon fonctionnement des démocraties et des économies, mais il a fait valoir que les effets positifs de la mesure étaient limités. En particulier, il a indiqué qu'aucune disposition légale ou garantie contractuelle n'empêchait les organismes de radiodiffusion commerciaux de crypter des programmes au moyen de la norme DVB-T2 (considérant 153).

(305) La Tchéquie a contesté le fait que les effets positifs soient limités, étant donné que les différentes plateformes technologiques utilisent des modèles d'entreprise différents. Dans le cas de la TNT, le modèle dominant est celui de la télévision en clair, dans lequel les coûts de transmission du signal de télévision sont payés par les organismes de radiodiffusion à l'opérateur de réseau de TNT, tandis que l'accès est gratuit pour les téléspectateurs. Sur les autres plateformes, les téléspectateurs paient à la fois pour la transmission du signal et pour le contenu (considérant 136). La Tchéquie a également expliqué que la transition vers le DVB-T2/HEVC avait permis aux ménages de disposer de meilleurs équipements de réception, ce qui a également profité à d'autres plateformes de distribution du signal de télévision (considérant 137).

(306) La Commission considère que la plateforme TNT était et reste, au moment de la transition et aujourd'hui, la principale plateforme utilisée pour fournir des services de télévision en clair en Tchéquie. Avant la transition (c'est-à-dire en 2017), 60 % de la population dépendait de cette plateforme pour ses services de télévision (considérant 101). En outre, un bénéficiaire a attiré l'attention sur des études indiquant qu'on ne pouvait s'attendre à ce que d'autres plateformes remplacent la plateforme TNT dans les pays affichant des taux élevés de pénétration de la TNT tels que la Tchéquie (considérant 212).

(307) La Commission relève de surcroît que les mesures réglementaires adoptées par la Tchéquie contribuent à la mise en conformité avec les obligations énoncées dans la décision du Parlement européen et du Conseil, à savoir la libération de la bande 700 MHz par les services de radiodiffusion terrestre. La mesure notifiée facilite également la transition vers des technologies d'utilisation efficace du spectre telles que le DVB-T2 et le HEVC.

(308) Toutefois, la Commission considère que les effets positifs allégués par la Tchéquie ne sont pas causés par la mesure notifiée, étant donné que la compensation n'a pas eu d'effet incitatif sur le comportement des opérateurs de TNT (considérant 301), mais plutôt par les mesures réglementaires prévoyant la mise en place des réseaux de transition dans le contexte de la libération de la bande 700 MHz. Par conséquent, si les mesures réglementaires visant à assurer la continuité des services de TNT pendant la libération de la bande 700 MHz (c'est-à-dire l'exploitation des réseaux de transition) ont eu des effets positifs, puisqu'elles visaient à faciliter les activités des bénéficiaires, la compensation pour la mise à niveau technologique vers la norme DVB-T2 au moyen de la construction et de l'exploitation des réseaux de transition n'a pas eu d'effets positifs sur le développement de ces activités (ou ces effets étaient de nature limitée), étant donné qu'il n'a pas pu être établi que la mesure avait encouragé les trois bénéficiaires à exercer des activités qu'ils n'auraient pas entreprises en l'absence de ces mesures ni que la compensation était nécessaire au développement de ces activités (section 5.3.2.2.2 ci-dessous).

(309) La Commission conclut dès lors que la mesure notifiée n'a pas d'effets positifs (ou que ces effets étaient limités par nature).

5.3.2.2. Nécessité de la mesure

5.3.2.2.1. Sur la nécessité de la mesure au titre de la décision du Parlement européen et du Conseil

(310) L'aide d'État devrait cibler des situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché n'est pas capable d'apporter à lui seul. Dans la décision d'ouverture, la Commission a émis des doutes quant à l'existence d'une défaillance du marché et à la question de savoir si la compensation des coûts admissibles était nécessaire pour atteindre l'objectif de libération sans heurts de la bande 700 MHz, et plus particulièrement si les coûts admissibles pouvaient être qualifiés de coûts directs au sens de la décision du Parlement européen et du Conseil.

(311) Aux considérants 122 et 123 de la décision d'ouverture, la Commission a admis que, dans des affaires antérieures, elle avait reconnu que l'accès au spectre et son utilisation étaient réglementés par les autorités nationales et que le processus de libération de la bande 700 MHz d'ici à 2020 était une mesure réglementaire, coordonnée au niveau de l'Union, qui n'était donc pas entre les mains du marché. Les acteurs du marché pourraient ne pas être disposés à mettre en place volontairement un calendrier commun pour la libération du spectre et la modification de la configuration du réseau, y compris de la norme de transmission (problème de coordination), ou pourraient ne pas tenir compte des effets positifs de ces changements (externalités positives) (voir aussi considérant 281 et note de bas de page n° 156). En effet, les opérateurs planifient habituellement leur activité jusqu'à la fin de la période de validité de leurs attributions de fréquences, qui s'étendait au-delà du délai imparti pour libérer la bande 700 MHz.

(312) Au considérant 126 de la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que la compensation des coûts admissibles soit nécessaire pour atteindre l'objectif de libération sans heurts de la bande 700 MHz, et notamment quant au fait que ces coûts puissent être qualifiés de coûts directs au sens de l'article 6 de la décision du Parlement européen et du Conseil (considérant 126 de la décision d'ouverture). La Commission a également émis des doutes quant à la nécessité de mettre en place des réseaux de transition avant de lancer les réseaux finaux (considérant 128 de la décision d'ouverture) et quant à la nécessité d'une période de radiodiffusion simultanée (considérant 130 de la décision d'ouverture). Elle a demandé des observations sur la nécessité de compenser les coûts des équipements de transmission DVB-T2 (notamment afin d'éviter des interférences importantes), des équipements HEVC et d'autres équipements [considérant 129 a) à c) de la décision d'ouverture].

(313) Comme indiqué au considérant 311, la régulation du spectre radioélectrique est assurée par les autorités nationales conformément au cadre de l'Union. La définition des normes techniques de transmission (c'est-à-dire l'imposition du DVB-T2/HEVC) relève de ces pouvoirs réglementaires. En outre, dans la décision du Parlement européen et du Conseil, ces derniers recommandaient aux États membres d'envisager une mise à niveau vers des technologies d'utilisation plus efficace du spectre dans le cadre de la libération de la bande 700 MHz, en mentionnant

spécifiquement le DVB-T2/HEVC (considérant 16). L'utilisation efficace du spectre est l'un des grands principes directeurs du cadre réglementaire de l'Union ([159]). Par conséquent, bien que la décision du Parlement européen et du Conseil n'ait pas imposé la transition vers des technologies plus efficaces, elle laissait une marge d'appréciation aux États membres pour prévoir de telles mesures dans le processus de libération de la bande 700 MHz, en fonction des circonstances nationales.

(314) La Tchéquie a avancé un certain nombre d'arguments expliquant pourquoi elle considérait que la mise à niveau technologique était nécessaire au processus de libération de la bande 700 MHz (considérant 111) et elle a notamment fait référence à l'impossibilité de procéder à une réaffectation directe des fréquences sans mise à niveau technologique pour des raisons de coordination internationale des fréquences. Sans la mise à niveau, la Tchéquie aurait été exposée à de graves perturbations de la radiodiffusion télévisuelle TNT, à une perte substantielle de disponibilité des signaux et à une incapacité à maintenir les quatre réseaux TNT existants avec une couverture de 98 % et elle n'aurait pas pu atteindre l'objectif stratégique consistant à déployer deux réseaux TNT supplémentaires. En outre, les réseaux DVB-T existants n'auraient pas été compatibles avec les pays voisins (notamment l'Allemagne, l'Autriche et la Pologne).

(315) À cet égard, les autorités tchèques ont tout d'abord fait valoir que l'utilisation de vastes SFN selon la norme DVB-T2 était nécessaire pour redistribuer efficacement le spectre restant, ce qui n'était pas possible avec la technologie DVB-T, car cela causerait des interférences et une perte de couverture (voir le considérant 64 de la décision d'ouverture et le tableau qui y figure). La Tchéquie a également expliqué que les vastes SFN n'étaient pas utilisés dans le réseau 4, de sorte que sa radiodiffusion pouvait être régionalisée, mais qu'elle avait décidé d'utiliser les mêmes normes dans tous les réseaux. Si DB n'avait pas reçu de compensation pour l'exploitation du réseau de transition 13 pour le réseau 4, elle aurait été désavantagée [considérant 111, point 6)].

(316) Deuxièmement, ces réseaux de transition étaient nécessaires pour éviter les perturbations, pour inciter les ménages à remplacer leurs équipements de réception et pour se familiariser avec les émissions en DVB-T2 [considérant 112, point 1)]. Une fois la bande 700 MHz libérée, il n'aurait pas été possible de mettre en place une transition vers la norme DVB-T2 au moyen de réseaux de transition pendant une période de radiodiffusion simultanée, en raison de la disponibilité réduite du spectre [considérant 112, point 3)]. En effet, une fois que la bande 700 MHz aurait été libérée, les réseaux existants auraient épuisé les fréquences disponibles dans la bande inférieure à 700 MHz, de sorte qu'il n'aurait pas été possible de mettre en place les réseaux supplémentaires nécessaires pour assurer la radiodiffusion simultanée (c'est-à-dire les réseaux de transition en l'espèce).

(317) Troisièmement, en ce qui concerne la mise à niveau vers la compression HEVC, la Tchéquie a indiqué qu'il était également nécessaire de garantir une capacité suffisante pour diffuser des programmes de la qualité requise. Le maintien de normes de compression plus anciennes (par exemple, la norme AVC/H.264) aurait conduit à la nécessité de limiter le nombre de programmes disponibles ou de réduire leur qualité. Le HEVC est une norme moderne qui répond aux exigences actuelles et futures en matière de radiodiffusion numérique, compatible avec les pays voisins [considérant 111, point 7)].

(318) Les bénéficiaires ont approfondi les arguments susmentionnés de la Tchéquie (section 4.3.6). Un plaignant a toutefois insisté sur le fait que d'autres États membres avaient été en mesure de libérer la bande 700 MHz sans avoir besoin d'une mise à niveau technologique (section 4.2.4).

(319) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans la décision de la Tchéquie d'imposer la mise à niveau technologique des réseaux de TNT ni dans l'utilisation de réseaux de transition (quoique pendant une durée raisonnable ([160])) dans le cadre du processus de libération de la bande 700 MHz. En particulier, la Commission observe que la Tchéquie a confirmé qu'une réaffectation directe sans mise à niveau n'était pas possible pour des raisons de coordination internationale des fréquences et qu'elle n'aurait pas été en mesure de maintenir les quatre réseaux TNT existants avec une couverture de 98 % sans perte substantielle de disponibilité des signaux. Le plaignant n'a pas étayé son allégation selon laquelle une réaffectation directe était possible dans le cas de la Tchéquie et selon laquelle un tel scénario n'était pas exposé à des risques, et la Commission n'a pas trouvé d'autres informations qui indiqueraient que tel était le cas. En outre, la Tchéquie a confirmé que l'utilisation de vastes SFN utilisant la technologie DVB-T2 était essentielle pour assurer une transition sans interférences ([161]).

([159]) Voir, par exemple, considérant 23 de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

([160]) La durée de la période de radiodiffusion simultanée est évaluée dans la section relative à la proportionnalité (section 5.3.2.4).

([161]) Le tableau figurant au considérant 64 de la décision d'ouverture montre qu'environ 1,7 et 1,8 million de personnes, respectivement, recevant la télévision via le Mux21 et le Mux22, auraient subi des brouillages si les opérateurs avaient tenté de mettre en place de vastes SFN en utilisant le DVB-T plutôt que le DVB-T2.

(320) La Commission considère également qu'une période de radiodiffusion simultanée lors de la mise à niveau des technologies des réseaux (quoique d'une durée raisonnable) peut réduire au minimum les perturbations et les coûts sociaux et constitue dès lors une pratique raisonnable pour assurer la continuité de la radiodiffusion. La Commission souligne que l'exploitation de réseaux de transition était nécessaire pour mettre en œuvre une période de radiodiffusion simultanée pendant laquelle les deux technologies de radiodiffusion (DVB-T et DVB-T2) fonctionneraient en parallèle. En outre, si la Tchéquie avait décidé de procéder à la mise à niveau technologique après la libération de la bande 700 MHz (par exemple en 2024), le spectre restant disponible pour les services de TNT ne serait pas suffisant pour mettre en place ces réseaux de transition, ce qui empêcherait de mettre en œuvre une période de radiodiffusion simultanée en tant qu'intervention réglementaire dans le cadre d'une future mise à niveau des réseaux.

(321) La Commission observe également que le choix de la norme de compression HEVC était un choix raisonnable pour passer à des technologies d'utilisation plus efficace du spectre, que la décision du Parlement européen et du Conseil invite les États membres à envisager et à faciliter.

(322) Compte tenu de ce qui précède, la Commission admet que les obligations réglementaires mises en place par la Tchéquie dans le cadre de la libération de la bande 700 MHz relèvent de sa marge d'appréciation et ont permis d'atteindre certains objectifs réglementaires d'intérêt public. Étant donné que les coûts admissibles couverts par la mesure notifiée (les coûts de la migration et de l'exploitation des réseaux de transition) ont été supportés afin de se conformer à ces obligations réglementaires imposées dans le cadre de la libération de la bande 700 MHz, ces coûts pourraient être considérés comme des coûts directs de la migration ou de la réattribution de l'utilisation du spectre au sens de l'article 6 de la décision du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, pour que la compensation de ces coûts soit nécessaire, elle doit viser une situation dans laquelle cet objectif ne pourrait pas être atteint par le marché à lui seul, ce qui signifie qu'elle devrait viser à remédier à une défaillance du marché.

5.3.2.2.2. Sur l'existence d'une défaillance du marché

(323) Dans ce contexte, la Commission appréciera si l'aide en l'espèce est nécessaire et ciblée pour remédier à une situation dans laquelle elle peut apporter une amélioration significative que le marché ne peut apporter lui-même, par exemple en corrigeant une défaillance du marché. L'appréciation de l'existence d'une défaillance du marché est pertinente en l'espèce: en effet, s'il s'avérait que le marché aurait pu couvrir à lui seul les coûts d'exploitation des réseaux de transition, l'aide entraînerait une distorsion indue de la concurrence sur le marché des services de radiodiffusion en Tchéquie.

(324) Premièrement, la Commission établit une distinction entre les obligations réglementaires imposées par la Tchéquie (c'est-à-dire la mise à niveau vers le DVB-T2/HEVC et l'exploitation des réseaux de transition) et la mesure notifiée (visant à compenser les coûts liés à l'exploitation des réseaux de transition). S'il est vrai que les mesures réglementaires à elles seules pourraient être bénéfiques pour le développement de la TNT (considérants 267 à 269) et avoir des effets positifs (considérants 306 et 307), la Commission considère que la compensation n'a pas d'effet incitatif, étant donné que les trois opérateurs de TNT étaient en mesure d'absorber les coûts réglementaires imposés par la Tchéquie sans mettre en péril la continuité des services de TNT (considérant 292). Au contraire, la part des services de TNT parmi les services de radiodiffusion télévisuelle est restée relativement stable en Tchéquie, même après la transition (puisqu'elle se chiffrait à 52,9 % en 2023) (considérant 102). En l'absence d'une situation exceptionnelle, dont la Commission n'a pas constaté l'existence en l'espèce (et aucune preuve n'a été produite quant à l'existence d'une telle situation), les entreprises sont censées supporter les coûts inhérents à leur activité économique.

(325) Par conséquent, étant donné que l'investissement aurait eu lieu en l'absence de la mesure, cela indique déjà que la mesure notifiée n'apporte pas d'amélioration significative, étant donné que le marché ne pouvait pas produire ce résultat à lui seul. En outre, même en supposant que les coûts des obligations réglementaires imposées par la Tchéquie auraient pu l'emporter sur les avantages incrémentaux pour les trois bénéficiaires (considérant 299), la Commission a constaté que les trois bénéficiaires étaient en mesure d'absorber ces coûts pour se conformer aux obligations réglementaires. La Commission rappelle que les coûts des obligations réglementaires sont inhérents à l'activité économique des opérateurs et devraient en principe être supportés par les entreprises opérant sur ce marché. En toute hypothèse, une défaillance du marché (et donc la nécessité de l'aide) ne saurait être fondée sur la nécessité de préserver un certain niveau de rentabilité des bénéficiaires de la mesure envisagée.

(326) En outre, la nécessité de la mesure notifiée est également infirmée par le fait que CDG a effectué la mise à niveau du réseau 3 vers le réseau 23 final sans aucune compensation. La diffusion simultanée de la radiodiffusion télévisuelle du réseau 3 a été assurée au moyen du réseau de transition 12 exploité par CRa, CDG étant une filiale du groupe CRa. Il n'en demeure pas moins que les trois bénéficiaires ont pu réutiliser les équipements partiellement subventionnés dans leurs réseaux finaux, alors que CDG a couvert intégralement ces coûts, sans aucune aide publique.

(327) Un bénéficiaire a fait valoir à cet égard que la Tchéquie devait trouver un compromis acceptable pour les opérateurs de TNT qui détenaient des droits d'utilisation dans la bande 700 MHz, sans quoi elle s'exposait à un risque de litiges à long terme et d'arbitrages internationaux (considérant 196). Toutefois, une défaillance du marché ne peut être établie sur la base d'un risque potentiel de litige; il convient plutôt de déterminer si le marché n'aurait pas produit le même résultat en l'absence de la compensation couverte par la mesure notifiée. En outre, la mesure notifiée ne concerne pas un règlement à l'amiable lors d'une action en dommages-intérêts, mais une compensation de coûts réglementaires.

(328) En toute hypothèse, la Commission observe que des mesures ont déjà été mises en place pour garantir que les bénéficiaires poursuivent leurs activités en tant que fournisseurs de TNT après la libération de la bande 700 MHz et au-delà de la date d'expiration initiale des droits d'utilisation dans cette bande. La Tchéquie a prolongé les droits d'utilisation du spectre pour la fourniture des services de TNT des trois bénéficiaires, à leur demande, tout en fournissant une aide d'État pour la mise à niveau et le reparamétrage des réseaux de TNT (décision dans l'affaire SA.55742). Lorsqu'ils ont réalisé les investissements nécessaires afin de se conformer aux obligations réglementaires imposées pour la libération de la bande 700 MHz, les trois bénéficiaires ont nécessairement tenu compte de ces éléments, tout en assumant le risque lié au fait qu'il n'existait alors aucune décision de la Commission autorisant la mesure notifiée et que l'aide était subordonnée à l'adoption d'une telle décision.

(329) Par conséquent, la mesure ne peut être considérée comme nécessaire étant donné qu'elle ne vise pas à remédier à une défaillance du marché.

5.3.2.3. Caractère approprié de la mesure

(330) Une mesure d'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle n'est pas appropriée, c'est-à-dire si le même résultat peut être obtenu au moyen d'autres politiques ou instruments d'aide entraînant moins de distorsions. Dans la décision d'ouverture, la Commission a mentionné plusieurs approches possibles pour atteindre les mêmes objectifs.

5.3.2.3.1. Sur la question de savoir si l'intérêt propre des opérateurs de TNT aurait pu être suffisant

(331) En soulignant l'éventuel intérêt propre des opérateurs de TNT à investir dans la mise à niveau technologique, la Commission a émis des doutes quant au fait que l'obligation réglementaire aurait pu suffire en tant qu'instrument le plus approprié pour atteindre le même objectif (considérant 137 de la décision d'ouverture). La Commission a également estimé que le retrait anticipé des droits ainsi qu'une nouvelle procédure d'attribution des droits d'utilisation du spectre pour les services de radiodiffusion diffusés selon les normes DVB-T2/HEVC auraient pu constituer un moyen plus approprié et moins restrictif de répondre à l'objectif de la mesure (considérant 137 de la décision d'ouverture).

(332) La Commission considère que les trois opérateurs de TNT étaient en mesure de supporter les coûts réglementaires inhérents à leur activité économique sans entraîner de risque pour la continuité des services de TNT (considérant 329). De même, la Commission considère également que la mesure notifiée est dépourvue d'effet incitatif (considérant 301).

(333) Par conséquent, la Commission estime que, compte tenu du fait que les opérateurs de TNT auraient eu intérêt à supporter les coûts d'investissement, l'imposition d'obligations réglementaires aurait été suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis par la Tchéquie, à savoir assurer la continuité de la fourniture des services sur la plateforme TNT et assurer la migration de ces services vers la bande de fréquences inférieure à 700 MHz tout en prévoyant une mise à niveau technologique, sans qu'il soit nécessaire de compenser l'exploitation de réseaux de transition. Par conséquent, l'imposition de telles obligations réglementaires à elle seule, sans compensation des coûts admissibles, aurait été plus appropriée.

5.3.2.3.2. Sur la question de savoir si la campagne d'information/de certification aurait pu être suffisante

(334) Dans la décision d'ouverture, la Commission a également exprimé des doutes quant à la question de savoir si les campagnes d'information/de certification n'auraient pas été suffisantes pour informer les utilisateurs finaux de la nécessité de remplacer leurs équipements de réception. La Commission a indiqué que, compte tenu du fait que la certification des téléviseurs utilisant la norme DVB-T2 a débuté en 2016, le fait que les ventes d'équipements compatibles aient augmenté depuis 2016 ne semblait pas suffisant, voire pertinent, pour démontrer le caractère approprié de l'utilisation de réseaux de transition et, partant, la compatibilité de la mesure. Bien au contraire, cela laissait plutôt entendre que la certification aurait pu être suffisante pour garantir l'accès des ménages au service de télévision migré d'ici à 2020 (considérants 133 et 134 de la décision d'ouverture). La Commission a également fait valoir qu'une longue période de radiodiffusion simultanée débutant en 2017 ne semblait pas appropriée, étant donné que la campagne d'information n'avait débuté qu'en octobre 2019 et que la libération de la bande 700 MHz était attendue pour juin 2020 (considérant 135 de la décision d'ouverture).

(335) La Tchéquie a insisté sur le fait que les données relatives à l'augmentation des ventes d'équipements de réception compatibles étaient pertinentes pour la durée de la radiodiffusion simultanée, en faisant valoir que l'augmentation des ventes d'équipements de réception compatibles et l'acceptation généralisée de ces équipements constituaient un indicateur important de l'adéquation de l'approche fondée sur la radiodiffusion simultanée (considérant 116).

(336) La Tchéquie a précisé que la campagne d'information relative au processus d'abandon des réseaux DVB-T existants n'avait été lancée qu'en octobre 2019. Toutefois, d'autres parties de la campagne d'information ont déjà été lancées à la suite de l'adoption de la stratégie de 2016 à la mi-2016 (considérant 116). Dans le même temps, l'un des plaignants a fait valoir que cette affirmation n'était pas bien étayée par des éléments de preuve. Selon lui, la campagne nationale d'information n'a démarré qu'en octobre 2019 (considérant 150). L'un des bénéficiaires a indiqué que les opérateurs de TNT avaient également mené une campagne d'information, qu'ils avaient, pour l'essentiel, directement financée (considérant 199). Le bénéficiaire a insisté sur le fait que les réseaux de transition avaient considérablement réduit les incidences sociales négatives et assuré la continuité de la télévision, en motivant ainsi les importateurs (considérant 200).

(337) La Commission a déjà expliqué que la compensation des coûts de radiodiffusion simultanée était dépourvue d'effet incitatif étant donné que les trois bénéficiaires auraient effectué l'investissement de leur propre initiative (considérant 301) et que la mesure notifiée n'était pas nécessaire (considérant 329). Au vu de ces constatations, et quelle que soit la date à laquelle la campagne de certification a effectivement débuté, la Commission considère qu'une campagne d'information peut atteindre l'objectif consistant à informer correctement les ménages de la nécessité de remplacer leurs équipements, afin d'assurer la continuité de la réception des services de TNT. La certification des équipements de réception compatibles peut également contribuer à la réalisation de l'objectif visant à ce que les ménages aient accès aux équipements nécessaires. Néanmoins, dans le cadre d'une mise à niveau technologique des réseaux, la Commission n'exclut pas la possibilité qu'une radiodiffusion simultanée (quoique d'une durée raisonnable ([162])) soit appropriée pour faciliter la transition technique entre deux normes techniques de transmission (DVB-T et DVB-T2). Par conséquent, la conclusion sur le caractère approprié de la mesure notifiée au regard de la possibilité de s'appuyer sur la campagne d'information/de certification dépend de la proportionnalité de la durée de la radiodiffusion simultanée. Pour les raisons exposées à la section 5.3.2.4.1, la Commission considère que la durée de la radiodiffusion simultanée n'est pas proportionnée.

5.3.2.3.3. Sur la possibilité d'octroyer des bons d'achat aux ménages pour le remplacement des équipements de réception

(338) La Commission a également exprimé des doutes quant au fait que l'octroi de bons d'achat aux ménages afin de compenser les coûts supportés par ces derniers n'aurait pas été plus approprié et moins générateur de distorsions que la compensation des coûts supportés par les opérateurs de TNT pour investir dans des réseaux modernisés. Le soutien aux utilisateurs finaux pourrait cibler ceux qui en ont besoin et être neutre sur le plan technologique. La possibilité d'accorder une compensation, en particulier aux utilisateurs finaux, est mentionnée dans la décision du Parlement européen et du Conseil (considérant 136 de la décision d'ouverture et considérant 16).

([162]) La durée de la période de radiodiffusion simultanée est évaluée à la section 5.3.2.4.

(339) À cet égard, la Tchéquie a rappelé que les bons d'achat destinés aux ménages auraient été plus coûteux pour l'État. En outre, les bons d'achat entraînent également des coûts de distribution et l'adoption de la législation pertinente aurait pris un à deux ans (considérant 118). L'un des bénéficiaires a fait valoir que des subventions directes aux ménages auraient été bien plus coûteuses pour la Tchéquie, tandis que même des chèques sociaux seraient revenus au double du budget alloué au titre de la mesure notifiée (considérant 202). En revanche, l'un des plaignants a soutenu que des aides directes aux ménages entraîneraient beaucoup moins de distorsions, coûteraient moins d'argent et seraient technologiquement neutres (considérant 148).

(340) La Commission prend note des informations indiquant que des bons d'achat auraient été plus coûteux pour l'État. Toutefois, la Commission considère que le lien entre le fonctionnement des réseaux de transition et l'incitation accordée aux ménages à mettre à jour leurs équipements de réception est indirect et faible, par rapport au soutien direct accordé aux ménages au moyen des bons d'achat pour l'acquisition de nouveaux équipements.

(341) La Tchéquie a par ailleurs fait valoir que la période de radiodiffusion simultanée était nécessaire pour inciter les ménages à changer d'équipement. Toutefois, la Commission considère que la durée de la radiodiffusion simultanée (également couverte par la compensation au titre de la mesure notifiée) est disproportionnée pour les raisons exposées à la section 5.3.2.4.1. Dans ce contexte, la Commission ne considère pas que le remboursement des coûts d'exploitation des réseaux de transition liés à une radiodiffusion simultanée d'une durée disproportionnée aux opérateurs de TNT soit une mesure appropriée pour encourager les ménages à mettre à jour leurs équipements de réception. En effet, le fait d'accorder une compensation aux opérateurs de TNT pour les coûts d'exploitation des réseaux de transition n'apporte aucune compensation financière directe aux utilisateurs finaux. En outre, la durée de la radiodiffusion simultanée n'incite pas directement les utilisateurs finaux à acquérir des équipements de réception compatibles. Quelle que soit la durée de la période de radiodiffusion simultanée, les utilisateurs finaux pourraient reporter l'acquisition d'équipements compatibles vers la date de fin de la transition (quelle que soit la date fixée) et non avant. De surcroît, la Tchéquie a également expliqué que, pour la mise à niveau vers la norme DVB-T2 (considérant 96), les organismes de radiodiffusion n'avaient aucun intérêt commercial et avaient fait savoir qu'ils étaient fermement opposés à l'idée de financer le moindre coût (considérants 165 et 115). Le marché n'acceptait pas cette mise à niveau comme étant une étape innovante majeure, contrairement à ce qui avait été le cas lors du passage de l'analogique au numérique (considérant 126). Ces éléments, qui mettent en évidence un manque d'intérêt de la part des téléspectateurs, contredisent l'idée selon laquelle l'exploitation prolongée des réseaux de transition encouragerait significativement les ménages à mettre à jour leurs équipements de réception.

5.3.2.3.4. Sur la possibilité de reporter la libération de la bande 700 MHz

(342) La Commission a également exprimé des doutes quant à la question de savoir si un report de la libération de la bande 700 MHz ne serait pas une mesure plus appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis par la Tchéquie avec la mesure notifiée. À cet égard, la Commission a fait observer que la décision du Parlement européen et du Conseil permettait aux États membres de retarder jusqu'à deux ans la libération de la bande 700 MHz pour des raisons liées, par exemple, à la nécessité et à la difficulté d'assurer la migration technique d'une part importante de la population vers des normes avancées de radiodiffusion, ou aux coûts financiers de la transition dépassant les recettes attendues générées par les procédures d'attribution (considérant 137 de la décision d'ouverture). Cette intervention réglementaire n'aurait pas perturbé les activités, pendant la durée de validité des droits d'utilisation, des titulaires de droits, dont les droits d'utilisation devaient expirer avant le mois de juin 2022 ([163]).

(343) La Tchéquie a expliqué que la possibilité, prévue par la décision du Parlement européen et du Conseil, de retarder jusqu'à deux ans la libération de la bande 700 MHz n'était accordée, dans la pratique, qu'aux pays ayant des frontières avec des pays tiers pour des raisons de coordination internationale. La Tchéquie a rejeté cette possibilité, en considérant que le respect du délai était faisable et possible dans le délai imparti (considérant 120).

([163]) Cela concernerait CRa (dont le droit d'utilisation prenait fin le 11 mai 2021) et DB (dont le droit d'utilisation prenait fin le 4 mars 2022). La Commission relève que cela aurait concerné les deux bénéficiaires privés qui étaient tenus de construire et d'exploiter des réseaux de transition, mais pas le radiodiffuseur public *Česká televize* ni l'opérateur privé CDG, qui est le seul opérateur qui n'était pas tenu de construire et d'exploiter un réseau de transition.

(344) Néanmoins, l'annexe de la décision du Parlement européen et du Conseil expose les raisons justifiées d'un report de la libération de la bande 700 MHz, c'est-à-dire des problèmes non résolus de coordination transfrontalière entraînant des brouillages préjudiciables; nécessité d'effectuer la migration technique d'une part importante de la population vers des normes avancées de radiodiffusion et complexité de cette opération; coûts financiers de la transition dépassant les recettes attendues générées par les procédures d'attribution; en cas de force majeure.

(345) La Commission reconnaît la complexité de la situation en ce qui concerne la libération de la bande 700 MHz, qui implique une transition technique pour la plateforme TNT en Tchéquie et rend nécessaire une coordination internationale. Dans le même temps, la Commission observe que la Tchéquie a considéré que le respect du délai fixé dans la décision du Parlement européen et du Conseil était faisable. En effet, la Tchéquie a conçu la stratégie de 2016 et le plan de transition technique afin d'atteindre cet objectif dans le délai requis. En outre, la Commission souligne qu'un report de la libération de la bande 700 MHz retarderait également l'utilisation de cette bande de fréquences pour les services avancés de communications mobiles en Tchéquie. En outre, il était raisonnable de considérer que les recettes tirées des procédures d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz auraient largement dépassé les coûts de migration ([164]).

(346) Dans ce contexte, la Commission considère que le fait de ne pas demander de délai supplémentaire pour la libération de la bande 700 MHz relève de la marge d'appréciation de la Tchéquie. Dans l'ensemble, la Commission juge raisonnable la décision de la Tchéquie de ne pas demander de délai supplémentaire pour la libération de la bande 700 MHz lorsqu'elle s'est trouvée face à la tâche de mettre à niveau les réseaux d'ici à 2020.

5.3.2.3.5. Conclusion sur le caractère approprié

(347) La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour la radiodiffusion simultanée, car les intérêts propres des trois opérateurs de TNT auraient suffi à produire le résultat réglementaire. En outre, une campagne d'information/de certification assortie d'une période de radiodiffusion simultanée (quoique d'une durée raisonnable) aurait été plus appropriée pour informer les utilisateurs finaux et pour les inciter à remplacer leurs équipements de réception. Enfin, le remboursement des coûts supportés par les opérateurs de TNT pour assurer une radiodiffusion simultanée d'une durée disproportionnée n'encouragerait que faiblement et indirectement les ménages à mettre à jour leurs équipements de réception, en comparaison avec le soutien financier direct que des bons d'achat auraient pu fournir aux utilisateurs finaux. Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée n'est pas appropriée.

5.3.2.4. Proportionnalité de la mesure

(348) La mesure doit être proportionnée pour parvenir aux objectifs qu'elle vise à atteindre. L'aide est considérée comme proportionnée lorsque le montant est limité au minimum nécessaire pour que l'activité visée puisse être mise en œuvre et que les distorsions potentielles de la concurrence sont réduites au minimum.

(349) Dans la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes sur la durée de la période de radiodiffusion simultanée, sur la question de savoir si la mesure se limite à compenser des coûts qui n'ont pas déjà été compensés par des mesures existantes, sur la pertinence de certains paramètres pour calculer la compensation et sur la question de savoir si la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 ne serait pas compensée par les avantages commerciaux compte tenu des besoins de financement des bénéficiaires. La Commission a également fait observer que le montant de l'aide ne semblait pas tenir compte du temps restant jusqu'à la fin initiale de la validité des attributions de fréquence ou de leur prolongation jusqu'en 2030 à la suite de l'amendement numérique (considérant 144 de la décision d'ouverture).

([164]) La phase d'enchères de l'appel d'offres pour l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences dans les bandes de fréquences 700 MHz et 3 400-3 600 MHz a abouti à un montant de 5 596 milliards de CZK (environ 223 millions d'EUR) (PRESS RELEASE: CTU has completed the auction of frequencies in 700 MHz and 3 400–3 600 MHz bands | Český telekomunikační úřad (gov.cz)).

5.3.2.4.1. Sur la durée de la radiodiffusion simultanée

(350) Au considérant 141 de la décision d'ouverture, la Commission a relevé que la durée de la radiodiffusion simultanée dépassait ce que l'on entend normalement comme une période transitoire (trois à quatre mois) pour la radiodiffusion simultanée nécessaire pour des raisons techniques. Elle a également souligné que l'OTT avait considéré, au moment du passage de l'analogique au numérique, qu'une période de six mois était inutilement longue. La Tchéquie avait fait valoir que la durée était déterminée en fonction des besoins des ménages et des entreprises. La Commission a observé que les données relatives à l'augmentation des ventes d'équipements de réception compatibles semblaient dénuées de pertinence pour démontrer la proportionnalité de la durée de la radiodiffusion simultanée. La Commission a indiqué à titre préliminaire qu'une période de radiodiffusion simultanée plus longue semblait principalement bénéfique pour les opérateurs de TNT qui cherchaient à habituer les ménages à une nouvelle offre télévisuelle.

(351) Au cours de la procédure formelle d'examen, la Tchéquie a insisté sur le fait que la durée de la radiodiffusion simultanée a été établie en tenant compte principalement des besoins des ménages, de manière à réduire le nombre de ces ménages qui seraient contraints d'investir dans un nouveau récepteur en dehors du cycle de renouvellement naturel. Il était également nécessaire de stimuler le marché de détail (considérants 121 et 122). Il fallait aussi tenir compte d'aspects tels que les conditions météorologiques (par exemple, le remplacement des systèmes d'antennes de transmission n'est pas pratique en hiver) et la capacité des entreprises fournissant des services de soutien (une période de radiodiffusion simultanée considérablement réduite n'aurait pas laissé le temps d'assurer la maintenance des équipements d'antennes dans les ménages). En outre, la nécessité d'assurer la vérification pratique, la construction et l'exploitation des vastes SFN a également été prise en considération pour fixer la durée de la période de radiodiffusion simultanée (considérant 123). Une période plus courte aurait pu entraîner des problèmes techniques et économiques (considérant 124).

(352) La Tchéquie a par ailleurs indiqué que l'utilisation de réseaux de transition avait permis une transition sans heurts vers la norme DVB-T2 pour toutes les stations de télévision, un résultat qui ne pouvait pas être atteint en passant directement à la nouvelle norme sur une courte période de trois à quatre mois, comme le supposent les plaignants (considérant 125). La Tchéquie a expliqué qu'il n'était pas correct de décrire la période de radiodiffusion simultanée comme étant de trois ans et demi et que cette période devait être calculée pour chaque réseau (par exemple, la durée moyenne de la période de radiodiffusion simultanée pour le réseau 1 était de 19 mois).

(353) La Tchéquie a contesté l'idée que la période de six mois de radiodiffusion simultanée fixée pour le passage de l'analogique au numérique soit comparable au cas d'espèce. Le passage de l'analogique au numérique (entre 2008 et 2012 en Tchéquie) avait été accepté par le marché, qui l'avait considéré comme une étape innovante majeure apportant une valeur ajoutée significative, contrairement à la libération obligatoire de la bande 700 MHz (considérant 126). La Tchéquie a rappelé que la radiodiffusion simultanée avait été limitée au minimum nécessaire et que les trois opérateurs de TNT n'avaient perçu aucun revenu provenant des réseaux de transition.

(354) La Tchéquie a également estimé que la durée de la radiodiffusion simultanée relevait entièrement de la compétence nationale et qu'elle était fondée sur les aspects techniques et économiques de la transition vers la nouvelle norme de radiodiffusion, mais tenait également compte de la dimension sociale du processus (considérant 128).

(355) L'un des bénéficiaires a indiqué qu'un délai beaucoup plus limité (environ trois à quatre mois au lieu des deux à trois ans proposés) ne pourrait couvrir qu'une migration purement technique, impliquant une réaffectation directe des fréquences, et ne tiendrait pas compte de la nécessité d'apporter un soutien et une incitation socialement acceptables aux citoyens et aux ménages afin qu'ils remplacent leurs récepteurs et passent au DVB-T2, comme l'avait prévu la Tchéquie (considérants 204 et 205). Selon ce bénéficiaire, la pandémie de COVID-19 a démontré la solidité de la stratégie. Le bénéficiaire a confirmé que la durée effective moyenne de la radiodiffusion simultanée dans le réseau 1 était de 19 mois et demi (considérant 203). Il a expliqué que, selon lui, la mise à niveau vers la norme DVB-T2 était prématurée et que les ménages et les organismes de radiodiffusion n'avaient pas le désir, à ce stade, d'obtenir un produit amélioré (considérant 206).

(356) En revanche, l'un des plaignants a estimé qu'il n'était pas justifié de maintenir la radiodiffusion simultanée au-delà de trois ou quatre mois (voire de six mois). Il a contesté les arguments de la Tchéquie selon lesquels le passage de l'analogique au numérique n'était pas comparable à la mise à niveau technologique vers le DVB-T2/HEVC (considérant 151).

(357) La Commission souligne qu'elle ne remet pas en cause la compétence nationale concernant l'adoption de mesures réglementaires pour la plateforme TNT (conformément au cadre de l'Union) en raison de la dimension technique, économique et sociale du processus de migration. La Commission doit toutefois apprécier si la compensation notifiée pour les coûts liés à ces mesures réglementaires était proportionnée. Cette compensation couvre les coûts d'exploitation des réseaux de transition pendant l'intégralité de la période de radiodiffusion simultanée.

(358) À cet égard, la Commission considère que la durée de la radiodiffusion simultanée n'est pas justifiée par l'objectif d'inciter les ménages (à changer d'équipements) et les détaillants (à importer des équipements compatibles). Premièrement, la Commission ne considère pas que l'exploitation de réseaux de transition ait permis aux ménages de disposer d'une plus grande flexibilité pour remplacer leurs équipements de réception. En particulier, les ménages pouvaient commencer à acquérir des récepteurs compatibles depuis le lancement de la campagne de certification en 2016 jusqu'à la libération de la bande 700 MHz en 2020. Il est difficile de voir comment l'exploitation de réseaux de transition a contribué à ce processus. Comme indiqué dans la décision d'ouverture, les chiffres des ventes de récepteurs compatibles ne démontrent pas l'adéquation de la durée de la radiodiffusion simultanée. La Commission estime que le remboursement des coûts d'exploitation des réseaux de transition n'a pu encourager que faiblement et indirectement les ménages à mettre à jour leurs équipements de réception (considérant 340). En outre, la Commission observe que la Tchéquie a expliqué que la mise à niveau vers le DVB-T2/HEVC n'était pas considérée comme une étape innovante majeure (considérant 126), en rappelant que les ménages et les organismes de radiodiffusion n'avaient pas d'intérêt à effectuer la mise à niveau. Par conséquent, l'exploitation de réseaux de transition n'aurait su inciter fortement les ménages à acquérir de nouveaux équipements. À l'inverse, la longue période de radiodiffusion simultanée pouvait, en réalité, inciter les ménages à attendre que se rapproche la date d'abandon des réseaux DVB-T initiaux pour effectuer leur mise à niveau. Par conséquent, la Commission n'accepte pas que la proportionnalité de la durée de la radiodiffusion simultanée soit justifiée par la dimension sociale du processus de migration, étant donné que celle-ci n'a pas été suffisamment étayée par des éléments de preuve.

(359) Par conséquent, la Commission considère que la radiodiffusion simultanée d'une durée disproportionnée a principalement profité aux trois opérateurs de TNT, en contribuant à l'habituation et à la fidélisation de leur clientèle. En outre, comme expliqué à la section 5.3.2.4.3, la Commission considère que le calcul des coûts d'amortissement sur la base de la durée de vie comptable des équipements ne reflète pas la durée de vie économique plus longue de ces équipements, ce qui entraîne des coûts d'amortissement plus élevés que nécessaire, de sorte que la mesure finance également la modernisation des réseaux finaux grâce à la réutilisation des équipements partiellement subventionnés. Étant donné que les effets de l'amortissement s'accumulent au fil du temps, la durée disproportionnée de la radiodiffusion simultanée amplifie encore le transfert d'une partie du financement vers les réseaux finaux.

(360) La Commission pourrait convenir qu'une courte période de radiodiffusion simultanée technique pouvait être nécessaire et proportionnée pour faciliter la transition technique entre les normes de transmission (c'est-à-dire le passage du DVB-T au DVB-T2) par les ménages (par exemple, le reparamétrage). À cet égard, la Commission considère que le passage de l'analogique au numérique peut être comparé, d'un point de vue technique ([165]), à la libération de la bande 700 MHz (voire qu'il était encore plus complexe techniquement que la libération de la bande 700 MHz). Il est donc pertinent de noter que le régulateur tchèque avait considéré qu'une période de six mois était inutilement longue au moment du passage de l'analogique au numérique. La Commission estime qu'une durée plus longue n'est pas justifiée par les autres considérations techniques soulevées par la Tchéquie, telles que la complexité du déploiement du DVB-T2, la nécessité de remplacer les systèmes d'antennes de transmission en hiver et la capacité des entreprises fournissant les services de soutien nécessaires, étant donné que ces difficultés étaient similaires lors du passage de l'analogique au numérique. En ce qui concerne la nécessité de stabiliser les vastes SFN, la Tchéquie n'a pas fourni d'éléments de preuve concrets concernant la durée de ces travaux. En outre, la Commission relève que l'un des bénéficiaires a indiqué qu'un délai beaucoup plus limité, d'environ trois à quatre mois, pourrait être utilisé pour une migration purement technique impliquant une réaffectation directe des fréquences. Compte tenu de ces éléments, la Commission estime qu'une courte période de radiodiffusion simultanée technique d'une durée maximale de six mois pourrait être justifiée.

(361) Dans d'autres cas, la Commission a accepté une durée de radiodiffusion simultanée pouvant aller jusqu'à un an, tout en notant que les autorités nationales la réduiraient à six mois si cela était possible ([166]). Toutefois, la durée de la mesure notifiée (même en supposant une durée réelle moyenne de 19 mois et demi par site émetteur dans le réseau 11) est disproportionnée. En toute hypothèse, la Commission observe que les deux autres réseaux de transition ont des durées moyennes prévues encore plus longues selon le plan de transition technique (à savoir 31 mois pour le réseau de transition 12 et 24 mois pour le réseau de transition 13).

([165]) Le passage de l'analogique au numérique a également nécessité la mise à jour des antennes dans les ménages par des entreprises de maintenance. La différence entre le déploiement et la stabilisation des réseaux DVB-T2 et le déploiement du DVB-T ne saurait justifier une telle différence de durée (six mois pour le DVB-T et 19 mois et demi pour le DVB-T2).

([166]) Décision de la Commission du 17.11.2010 dans l'affaire d'aide d'État n 671b/2009 – Slovaquie – passage à la radiodiffusion numérique de la télévision en Slovaquie, C(2010) 7690 final (JO C 039 du 8.2.2011, p. 1). Voir note de bas de page n° 17: «[l]*a durée présumée est de 12 mois au maximum. Les autorités slovaques ont toutefois indiqué qu'elles réduiraient la durée de la période de radiodiffusion simultanée à six mois au maximum si une période de radiodiffusion simultanée plus courte s'avérait satisfaisante*».

(362) Par conséquent, la Commission estime que la compensation des coûts d'exploitation des réseaux de transition pendant la période de radiodiffusion simultanée prévue par la mesure notifiée est disproportionnée.

5.3.2.4.2. Sur la question de savoir si les coûts admissibles ont été compensés par d'autres régimes d'aides

(363) La Commission a également demandé des observations afin de vérifier que les coûts admissibles n'ont pas été compensés par d'autres régimes d'aides [considérant 129 c) de la décision d'ouverture].

(364) La Tchéquie a confirmé que la mesure se limitait à compenser des coûts qui n'ont pas déjà été compensés par des mesures existantes, telles que celles autorisées par la décision dans l'affaire SA. 55742 et par la décision dans l'affaire SA.60062. En particulier, l'OTT a procédé à une vérification détaillée des coûts admissibles présentés par les bénéficiaires afin d'éviter une double compensation. La Tchéquie a souligné que tous les coûts pertinents étaient enregistrés dans la comptabilité de chaque bénéficiaire (considérant 135).

(365) L'un des plaignants a néanmoins fait valoir que l'audit réalisé par l'OTT ne permettait pas de dissiper les doutes de la Commission et a estimé que les experts qui avaient réalisé l'audit pouvaient manquer d'objectivité (considérant 152). La Tchéquie a répondu que cette allégation était dénuée de pertinence et de fondement, en expliquant que l'OTT effectuait ses audits conformément au cadre juridique.

(366) La Commission estime que l'allégation du plaignant est hypothétique et n'est étayée par aucun élément de preuve. En outre, la Commission n'a trouvé aucun élément de preuve ou élément indiquant que l'audit effectué par l'OTT ou par des experts était biaisé. La Commission considère donc, sur la base des explications fournies par la Tchéquie, que la mesure se limite à compenser des coûts qui n'ont pas déjà été compensés par d'autres mesures et souligne que la mesure notifiée ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures (section 2.3.5).

5.3.2.4.3. Sur la pertinence de certains paramètres pour le calcul de la compensation

(367) Au considérant 137 de la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant à la pertinence d'utiliser l'amortissement des actifs pour déterminer la compensation et quant à la question de savoir si la mesure notifiée garantit que l'aide est limitée au minimum nécessaire. La Commission a observé que la mesure n'opérait pas de distinction entre les équipements qui étaient maintenus dans les réseaux finaux et ceux qui ne l'étaient pas. Les autorités tchèques n'ont pas démontré que la méthode de compensation proposée n'entraînait pas de surcompensation compte tenu des besoins de financement des bénéficiaires de l'aide.

(368) L'un des bénéficiaires a insisté pour que la définition correcte du champ d'application de la mesure notifiée soit systématiquement maintenue, étant donné que la mesure ne concerne que la radiodiffusion simultanée, les coûts de la mise à niveau du DVB-T vers le DVB-T2/HEVC n'étant que partiellement compensés sur la base de l'amortissement (considérant 206).

(369) La Tchéquie et CRa ont toutes deux expliqué que la compensation représenterait les coûts réels (coûts d'exploitation incrémentaux directs et dépenses en capital) enregistrés dans la comptabilité de chaque bénéficiaire, réels et exposés pendant la période de radiodiffusion simultanée pour chaque bénéficiaire. Elles ont aussi expliqué que les dépenses en capital étaient calculées comme étant l'amortissement réel de chaque actif pertinent utilisé pour la radiodiffusion dans les réseaux de transition. L'amortissement est un coût réel, calculé de manière objective et généralement considéré comme étant le meilleur moyen de quantifier une réduction de la valeur d'un actif dans le temps, en raison notamment de l'usure. L'amortissement dans les registres comptables devrait refléter la réalité, conformément à la législation tchèque en matière de comptabilité, et éviter la double comptabilisation des mêmes coûts (considérants 209, 210 et 129 à 133).

(370) La Commission reconnaît que la dépréciation/l'amortissement est un moyen couramment utilisé pour quantifier l'usure au fil du temps. Toutefois, les coûts d'amortissement comptable ne sont appropriés pour calculer les coûts liés à l'exploitation des réseaux de transition que dans la mesure où ils sont fondés sur la durée de vie économique des équipements. Cette précision est particulièrement importante en l'espèce, étant donné que les équipements ont été réutilisés dans les réseaux finaux. Si les équipements sont amortis à un rythme plus rapide (que leur durée de vie économique) pendant l'exploitation des réseaux de transition et que ces coûts d'amortissement plus élevés sont compensés par l'État, cela a pour effet de financer, dans une large mesure, les réseaux finaux. En outre, dans la mesure notifiée, les coûts d'amortissement constituent la principale composante de la compensation (note de bas de page n° 60).

(371) Selon la mesure notifiée, les coûts d'amortissement ont été calculés sur la base de la durée de vie comptable des équipements comprise entre [moins de 10] ans, sauf pour les équipements de refroidissement et les sources d'alimentation non interruptibles, pour lesquels cette période était de [5-15] ans (note de bas de page nº 63). Néanmoins, la Commission considère que la durée de vie économique des équipements utilisés pour les infrastructures soutenant la radiodiffusion télévisée numérique est d'au moins 10 ans ([167]). Cette conclusion est cohérente avec les explications de l'un des bénéficiaires (CRa) selon lesquelles les cycles d'investissement dans le secteur durent généralement entre 12 à 15 ans (considérant 178). En outre, cela est également confirmé par un plan d'entreprise de l'un des bénéficiaires en 2010, relatif à un réseau DVB-T, présenté par la Tchéquie (considérant 134). Ce plan d'entreprise couvrait la période [...] et ne prévoyait des dépenses en capital qu'au cours de l'année [...], en supposant dès lors une durée de vie économique d'au moins [10-15] ans.

(372) Par conséquent, la Commission considère que la compensation notifiée est plus élevée que nécessaire en ce qui concerne les dépenses en capital relatives aux équipements (c'est-à-dire environ 200 % plus élevée, lorsqu'elle est calculée sur la base d'une durée de vie comptable de 5 ans au lieu d'une durée de vie économique de 10 ans). Ainsi, la compensation notifiée pour l'exploitation des réseaux de transition contribue en réalité aussi au financement de la mise à niveau des réseaux finaux (c'est-à-dire qu'environ 50 % des dépenses en capital admissibles relatives aux réseaux de transition sont transférées aux réseaux finaux), étant donné que les équipements réutilisés pourraient être utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie économique.

(373) La durée excessivement longue de l'exploitation des réseaux de transition amplifie encore cet effet, étant donné que les coûts d'amortissement s'accumulent au fil du temps. La Commission estime que la mesure notifiée comprend un amortissement excessif de 16 % pour *Česká televize*, de 26 % pour CRa et de 20 % pour DB sur le total des dépenses en capital relatives aux équipements. Cet amortissement excessif est donc transféré au financement des réseaux finaux ([168]). Par conséquent, les équipements sont subventionnés de manière disproportionnée en ce qui concerne leur utilisation dans les réseaux de transition, ce qui a pour effet de réduire les coûts d'investissement totaux des réseaux finaux modernisés. Enfin, en plus de la réutilisation des équipements subventionnés dans les réseaux finaux, les bénéficiaires bénéficieraient toujours de la compensation des coûts d'installation, de configuration et de stabilisation des équipements mis à niveau lorsque ces équipements sont réutilisés dans les réseaux finaux, étant donné que la majeure partie de ces activités ont déjà été réalisées pour la construction des réseaux de transition.

5.3.2.4.4. Sur la question de savoir si la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 ne serait pas compensée par les avantages commerciaux eu égard aux besoins de financement des bénéficiaires

(374) Au considérant 137 de la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 ne serait pas compensée par les avantages commerciaux eu égard aux besoins de financement des bénéficiaires de l'aide, en soulignant que les technologies mises à niveau procurent des avantages commerciaux en améliorant la capacité de transmission ainsi que la qualité. La Commission a également relevé que les bénéficiaires pouvaient utiliser les réseaux finaux modernisés (construits sur la base des réseaux de transition) jusqu'en 2030. Les autorités tchèques n'ont pas non plus démontré que l'aide couvrait l'incidence incrémentale (en termes de rentabilité) d'un scénario d'adoption accélérée (c'est-à-dire une mise à niveau technologique accélérée en vue de la libération de la bande 700 MHz) par rapport au scénario contrefactuel prévoyant une adoption plus lente (c'est-à-dire une mise à niveau technologique axée sur le marché).

(375) Comme expliqué dans la section relative à l'effet incitatif (section 5.3.1.2.1), la Commission admet qu'en l'absence de la transition accélérée imposée par la Tchéquie au cours de la période 2017-2020, une mise à niveau technologique naturelle des réseaux de TNT sous l'impulsion du marché ne se serait produite qu'à partir de 2022-2024 (considérant 290).

([167]) Les émetteurs sont l'un des principaux éléments du réseau DVB en termes de dépenses en capital. Le coût total de propriété des émetteurs est calculé sur 10 ans. Source: GatesAir - Broadcast Transmission Systems – Efficiency and Total Cost of Ownership, 2014.

([168]) La durée moyenne d'exploitation des réseaux de transition était de 19 mois et demi (réseau 11 – *Česká televize*), de 31 mois (réseau 12 – CRa) et de 24 mois (réseau 13 – DB) (considérant 50). Autrement dit, la mesure notifiée vise à obtenir une compensation pour un amortissement d'environ 32 % (*Česká televize*), 51 % (CRa) et 40 % (DB) des équipements (sur la base d'une durée de vie comptable de cinq ans). Toutefois, l'usure réelle des équipements dans les réseaux de transition (sur la base d'une durée de vie économique d'au moins 10 ans) n'était que de moitié environ, soit respectivement 16 % pour *Česká televize*, 26 % pour CRa et 20 % pour DB.

(376) Néanmoins, la Commission observe que l'exploitation des réseaux de transition profite principalement aux trois opérateurs de TNT, en leur permettant de passer à la technologie modernisée tout en réduisant le risque de perdre des téléspectateurs dans le cadre de ce processus. En outre, les équipements couverts par la compensation sont partiellement réutilisés dans les réseaux finaux (considérant 292). Comme exposé à la section 5.3.2.4.3, le calcul des coûts d'amortissement sur la base de la durée de vie comptable des équipements et non de leur durée de vie économique plus longue entraîne une compensation plus élevée pour l'usure des équipements destinés à être utilisés dans les réseaux de transition, de sorte que la réutilisation de ces équipements dans les réseaux finaux réduit le coût total de l'investissement dans les réseaux finaux. Les trois opérateurs de TNT peuvent également profiter des coûts d'installation, de configuration et de stabilisation des équipements mis à niveau lorsque ces équipements sont réutilisés dans les réseaux finaux, étant donné que la majeure partie de ces activités ont déjà été réalisées pour la construction des réseaux de transition. En outre, les trois bénéficiaires affichaient des perspectives de marché positives avec une prévisibilité des investissements jusqu'en 2030 à la suite de la prolongation de leurs droits d'utilisation du spectre (considérant 293).

(377) Dans ce contexte, qui met en évidence l'existence d'avantages commerciaux et le transfert d'une partie du financement vers la modernisation des réseaux finaux, la Commission n'a reçu aucun plan d'entreprise démontrant les besoins de financement des bénéficiaires. La Tchéquie a fait référence à l'étude ADL actualisée. Toutefois, la Commission observe que, si l'auteur de cette étude a analysé plusieurs scénarios de migration (la mise à niveau avec radiodiffusion simultanée, la mise à niveau sans radiodiffusion simultanée et aucune mise à niveau), en fournissant une évaluation qualitative et quantitative des coûts des différents scénarios, il n'a pas estimé les recettes potentielles ni l'incidence de la mise à niveau technologique sur la rentabilité des opérateurs de TNT. En outre, l'étude ADL actualisée n'a pas été comparée au scénario d'une adoption plus lente (c'est-à-dire à partir de 2022-2024). La Commission souligne qu'elle n'a pas non plus reçu de reconstitution ex post des plans d'entreprise contemporains des faits (considérant 295).

(378) Par conséquent, la Commission estime que la Tchéquie n'a pas démontré que les coûts d'exploitation des réseaux de transition l'emportaient sur les avantages commerciaux (considérant 298).

5.3.2.4.5. Conclusion sur la proportionnalité

(379) La Commission considère tout d'abord que la compensation des coûts d'exploitation des réseaux de transition (radiodiffusion simultanée) est disproportionnée, étant donné que la radiodiffusion simultanée a duré plus longtemps que nécessaire (c'est-à-dire six mois et jusqu'à un an dans des situations dûment justifiées).

(380) En outre, le calcul des coûts d'amortissement a été fondé sur la durée de vie comptable des équipements, ce qui ne tient pas compte de leur durée de vie économique plus longue. Il en résulte une compensation plus élevée pour l'usure des équipements résultant de leur utilisation dans les réseaux de transition, de sorte que la réutilisation de ces équipements dans les réseaux finaux réduit le coût total de l'investissement des bénéficiaires dans les réseaux finaux. De surcroît, les trois opérateurs de TNT peuvent profiter des coûts d'installation, de configuration et de stabilisation des équipements mis à niveau lorsque ces équipements sont réutilisés dans les réseaux finaux, étant donné que la majeure partie de ces activités ont déjà été réalisées pour la construction des réseaux de transition.

(381) Enfin, la Commission n'a pas pu établir que l'aide était réduite au minimum, étant donné que les informations disponibles ne démontrent pas que la mise en œuvre accélérée de la norme DVB-T2 résultant des obligations réglementaires l'emportait sur les avantages commerciaux et, si tel était le cas, dans quelle mesure (il n'y a pas eu d'analyse du déficit de financement).

(382) Par conséquent, la mesure notifiée n'est pas proportionnée.

5.3.2.5. Transparence et cumul

(383) La Tchéquie s'est engagée à publier le texte de la mesure ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide supérieure à 500 000 EUR (considérant 69). Par conséquent, la mesure est conforme aux exigences de transparence.

(384) La Tchéquie a confirmé que la mesure ne pouvait être cumulée avec aucune autre mesure finançant les mêmes coûts admissibles (considérant 67) et que les bénéficiaires de l'aide ne seraient pas en mesure de demander l'amortissement à des fins fiscales d'actifs faisant l'objet d'une compensation au titre de la mesure (considérant 68). La Tchéquie a exclu de la mesure tous les coûts susceptibles d'être déjà compensés par d'autres régimes d'aides (considérant 366). La Commission estime que cela est suffisant pour éviter les problèmes découlant d'un cumul avec d'autres mesures de soutien.

5.3.2.6. Les effets négatifs de l'aide

(385) Aux considérants 148 et 149 de la décision d'ouverture, la Commission a indiqué que la mesure avait aidé les opérateurs de TNT à rester compétitifs sur le marché tout en réduisant leurs coûts d'investissement dans des équipements mis à niveau, alors que les opérateurs utilisant d'autres plateformes (par exemple, le satellite, pour passer au DVB-S2/MPEG4) ont dû financer ces coûts par des ressources privées. La Commission a indiqué que la mesure semblait financer les coûts normaux qu'auraient dû supporter les opérateurs de TNT s'ils avaient cherché à maintenir leur position sur le marché en fournissant des services avancés. La Commission a souligné que la mesure allait au-delà du maintien du statu quo qui prévalait avant la libération de la bande 700 MHz.

(386) L'un des plaignants a insisté sur le fait que la mesure favorisait la plateforme la moins progressiste, en nuisant aux plateformes concurrentes et aux téléspectateurs. Il a donné des exemples de situations dans lesquelles les organismes de radiodiffusion en clair pouvaient désormais utiliser la norme DVB-T2 pour proposer des services de télévision payante alors que lui-même (un fournisseur d'IPTV) aurait pu être disposé à proposer une offre gratuite (considérant 154).

(387) La Tchéquie a expliqué que la libération de la bande 700 MHz s'était produite relativement rapidement après la libération de la bande 800 MHz par les opérateurs de TNT, qui ont supporté les coûts associés et ont subi une détérioration de leur situation concurrentielle au profit des plateformes concurrentes. Elle a également fait valoir qu'une libération incontrôlée de la bande 700 MHz pouvait également avoir une incidence sur les ménages. La Tchéquie a fait état d'une saine concurrence entre les différentes plateformes (considérant 138), tout en étant fondamentalement en désaccord avec le fait que la mesure favorisait la plateforme la moins progressiste, en soutenant que la sélection des technologies était uniquement fondée sur la recommandation figurant dans la décision du Parlement européen et du Conseil, tout en respectant la compatibilité avec les pays voisins (considérant 140).

(388) L'un des bénéficiaires a rappelé que la mesure n'offrait une compensation qu'aux opérateurs touchés par la modification réglementaire. Il a expliqué que la substituabilité entre les plateformes était faible et n'était réalisable d'un point de vue technique que dans la situation de la Tchéquie, où d'autres plateformes (par exemple, les plateformes par satellite, par câble et IPTV) détenaient une part de marché nettement inférieure à celle de la TNT et étaient des services de télévision payante (considérant 212).

(389) La Commission considère que la mesure notifiée dispense les trois opérateurs de TNT de coûts réglementaires inhérents à leur activité, tandis que les opérateurs utilisant d'autres plateformes, telles que le satellite ou le câble, doivent eux-mêmes supporter des coûts similaires. Par conséquent, la mesure notifiée renforce la position concurrentielle des trois opérateurs de TNT au détriment des opérateurs utilisant d'autres plateformes. En outre, l'aide peut subventionner de manière croisée les activités des bénéficiaires dans d'autres secteurs et d'autres États membres, étant donné que CRa appartient à un groupe actif au niveau international (note de bas de page n° 31) et dans plusieurs secteurs d'activité autres que les services de transmission de la TNT et que *Česká televize*, en tant que radiodiffuseur public, est également en concurrence avec les organismes de radiodiffusion commerciaux. La Commission considère que, malgré les modèles d'entreprise différents des différentes plateformes de télévision en Tchéquie (télévision en clair ou télévision payante), des effets de distorsion importants subsistent, comme le montre l'existence de plaintes émanant d'opérateurs utilisant d'autres plateformes technologiques. Par exemple, la plateforme par satellite est techniquement capable de fournir des services de diffusion en clair. La plateforme IPTV pourrait elle aussi être utilisée pour diffuser des chaînes en clair et certains opérateurs en incluent déjà dans leurs bouquets de télévision standard dans d'autres États membres ([169]). En outre, Telly (fournisseur d'IPTV) a envisagé de proposer une carte DIGI TV en clair en Tchéquie (considérant 153). La plateforme TNT est aussi techniquement capable de fournir des services de télévision payante (même si le projet commercial de Skylink/M7 en Tchéquie s'est soldé par un échec; voir considérant 91) et il n'existe aucune obligation légale de ne fournir que des services en clair sur cette plateforme.

(390) Par conséquent, la Commission confirme sa conclusion préliminaire selon laquelle la mesure a eu des effets négatifs sur la concurrence.

([169]) Voir, par exemple, les chaînes en clair incluses dans l'offre de Movistar Plus (Telefonica) en Espagne (source: Canales de TV incluidos en el nuevo Movistar Plus+).

5.3.2.7. Mise en balance des effets positifs de l'aide et des éventuels effets négatifs en matière de distorsions de concurrence et d'effets préjudiciables sur le commerce

(391) Une mesure d'aide d'État soigneusement conçue devrait garantir que le bilan global des effets de la mesure est positif en ce qu'il permet d'éviter une altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(392) La Commission prend acte de l'intention des autorités tchèques d'assurer une libération sans heurts de la bande 700 MHz par les services de télévision terrestre, avec une incidence limitée sur les téléspectateurs, dans le but d'assurer une transition socialement acceptable en réduisant au minimum les éventuelles perturbations. Elle note les effets positifs des mesures réglementaires (c'est-à-dire l'exploitation de réseaux de transition) sur la continuité des services de TNT, qui constituent la principale source de services de télévision en clair en Tchéquie. Elle reconnaît en outre le rôle important des services de télévision en clair pour soutenir le pluralisme et le bon fonctionnement des démocraties. Toutefois, elle considère que la mesure notifiée (à savoir la compensation pour l'exploitation des réseaux de transition) a eu des effets positifs limités (considérant 308).

(393) La Commission observe que la mesure entraîne des effets négatifs, en ce qu'elle soulage les opérateurs de TNT d'une partie de la charge liée aux obligations réglementaires fixées par la Tchéquie qui sont inhérentes à leur activité économique. Elle estime également que la mesure n'a pas d'effet incitatif et ne vise pas à remédier à une défaillance du marché justifiant la nécessité d'un soutien public aux opérateurs de TNT. De même, la Commission ne considère pas que la mesure soit conçue de manière appropriée ou proportionnée.

5.3.3. *Conclusions sur la compatibilité de la mesure en cause*

(394) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que les effets négatifs de la mesure prenant la forme de distorsions de concurrence et d'effets négatifs sur les échanges l'emportent sur ses effets positifs limités.

(395) La Commission conclut par conséquent que la mesure notifiée n'est pas compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. La Commission n'a recensé aucune autre base juridique pertinente pour la compatibilité de la mesure notifiée et ni la Tchéquie ni les parties intéressées n'ont fourni d'informations ou de preuves à cet égard.

5.4. **CONCLUSIONS**

(396) La Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure d'aide d'État notifiée «Aide en faveur de la radiodiffusion simultanée de la télévision terrestre en DVB-T2/HEVC» constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

La République tchèque ne verse aux trois bénéficiaires (à savoir *Česká televize*, CRa et DB) aucune des aides visées à l'article 1er.

Article 3

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2025.

Par la Commission
Teresa RIBERA
Vice-présidente exécutive